GRAND POITIERS
communauté urbaine

Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal
Révision Allégée N°2

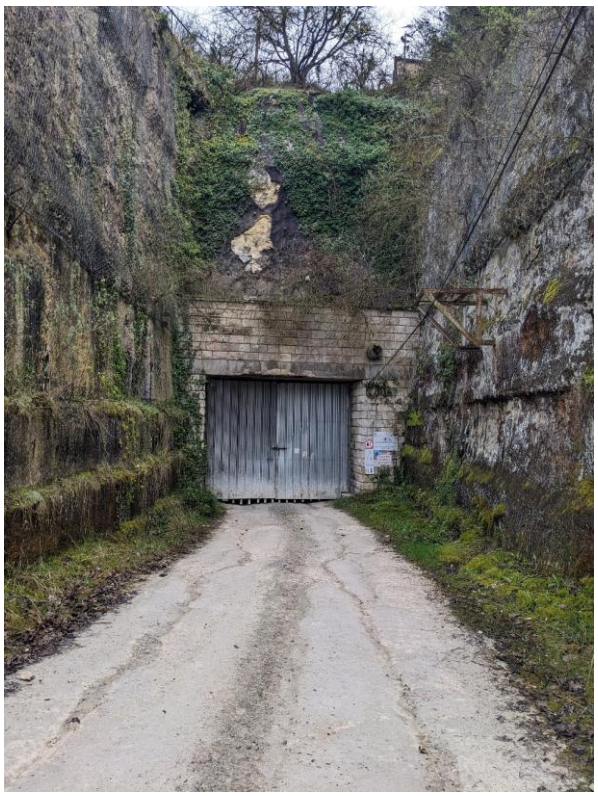

Révision Allégée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 27 février 2026

NOTICE DE PRESENTATION ET DE JUSTIFICATION

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Approuvé le 28 juin 2013 Révision Allégée N°2 du PLUi Approuvée le 27 février 2026	Vu pour être annexé à la délibération, Madame la Présidente

SOMMAIRE

A. CONTEXTE 3

B. MOTIF DE LA REVISION ALLEGEE....3

C. INTERET DU PROJET ET JUSTIFICATION 4

1. Localisation du projet....4
2. Nature et objet du projet 5
3. Intérêt général du projet....6
4. Reportage photographique....7

D. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR 9

1. Conformité avec l'article L153-34 du Code de l'urbanisme....9
2. Compatibilité avec le SCoT du Seuil du Poitou 9
3. Compatibilité avec le PADD du PLUi en vigueur 11
4. Compatibilité avec le PADD du futur PLUi à 40 communes....14

E. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 16

1. Contexte....16
2. Milieu physique 16
3. Milieu naturel 22
4. Risques et pollutions....41

F. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°2 (RA2-R5) AU PLUI 54

1. Modification apportée au PADD 54
2. Modification apportée au règlement écrit 54
3. Modification apportée au règlement graphique....54

G. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA REVISION ALLEGEE ET DU PROJET ASSOCIE SUR L'ENVIRONNEMENT 55

1. Démarche de l'évaluation environnementale....55
2. Incidences sur la consommation des espaces 56
3. Incidences sur le logement....58
4. Incidences sur l'économie et l'emploi 58
5. Incidences sur la qualité de vie 58
6. Incidences sur l'environnement....58
7. Incidences sur le milieu naturel 59

H. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA REVISION ALLEGEE ET DU PROJET ASSOCIE SUR L'ENVIRONNEMENT....61

I. INDICATEURS DE SUIVI....62

J. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE....63

1. Compatibilité avec le SCoT du Seuil du Poitou 63
2. Compatibilité avec le SMVM 63
3. Compatibilité avec le plan de mobilité....63
4. Compatibilité avec le PLH 63
5. Compatibilité avec le PCAET 63
6. Compatibilité avec les documents de gestion des eaux 64

A. CONTEXTE

La Communauté urbaine de Grand Poitiers dispose aujourd'hui d'un document d'urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 28 juin 2013 par le Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine regroupant 12 communes (Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Croutelle, Fontaine-Le-Comte, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Saint-Benoît, Vouneuil-sous-Biard).

Ce document a évolué comme suit :

- Approbation de la révision n°5 du PLUi du 1er avril 2011 annulée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013
- Approbation de la révision n°5 du PLUi du 28 juin 2013 à la suite de l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013
- Approbation de la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5) le 16 novembre 2012
- Approbation des mises à jour du PLUi : MAJ1-R5 (29 novembre 2012), MAJ2-R5 (22 janvier 2014), MAJ3-R5 (21 octobre 2014), MAJ4-R5 (26 juin 2015), MAJ5-R5 (23 novembre 2015)
- Approbation des modifications du PLUi en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5)
- Approbation de la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5) le 15 novembre 2017
- Approbation des mises à jour du PLUi en date du 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5), du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) et du 30 septembre 2019 (MAJ9-R5)
- Approbation de la mise en compatibilité du PLUi en date du 24 juillet 2018 (MEC3-R5)
- Approbation de la modification du PLUi en date du 27 septembre 2019 (M4-R5)
- Approbation de la modification simplifiée du PLUi n° 1 (MS1-R5) en date du 27 septembre 2019
- Approbation de la mise en compatibilité du PLUi en date du 27 septembre 2019 (MEC4-R5)
- Approbation de la mise en compatibilité du PLUi en date du 18 décembre 2020 (MEC5-R5)
- Approbation de la modification simplifiée du PLUi n° 2 (MS2-R5) en date du 24 septembre 2021
- Approbation de la révision allégée du PLUi n° 1 (RA1-R5) en date du 24 juin 2022
- Approbation de la Modification n°5 du PLUi (M5-R5) le 7 avril 2023.

De nouveaux besoins ayant été recensés, notamment au sein de l'exploitation de la carrière de Bonnillet située sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, **une révision allégée (RA2-R5) a été prescrite le 29 novembre 2024 par le Conseil communautaire de Grand Poitiers.**

Il est à noter que, par délibération du 25 juin 2021, le Conseil communautaire de Grand Poitiers a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 40 communes du territoire intercommunal.

B. MOTIF DE LA REVISION ALLEGEE

La présente révision allégée a pour but de permettre le développement de l'activité de la carrière souterraine situé à Bonnillet au sein de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.
Pour des raisons géologiques et techniques, le développement de cette carrière vers le Nord n'est pas possible à court terme. Afin de permettre son extension vers l'Est, il convient d'adapter le zonage du PLUi, en procédant à une extension du zonage dédié à l'exploitation des carrières vers l'Est.
La Communauté urbaine de Grand Poitiers souhaite ainsi étendre le secteur UT (secteur dédié aux exploitations de mines et carrières et aux dépôts contrôlés de matériaux), afin d'y intégrer la zone d'extension future de cette carrière, actuellement classée en secteur A2 (secteur dédié à l'activité agricole).

C. INTERET DU PROJET ET JUSTIFICATION

1. Localisation du projet

Le projet se situe au lieu-dit « Bonnillet Nord » sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, à environ 2km au Sud du centre-bourg.

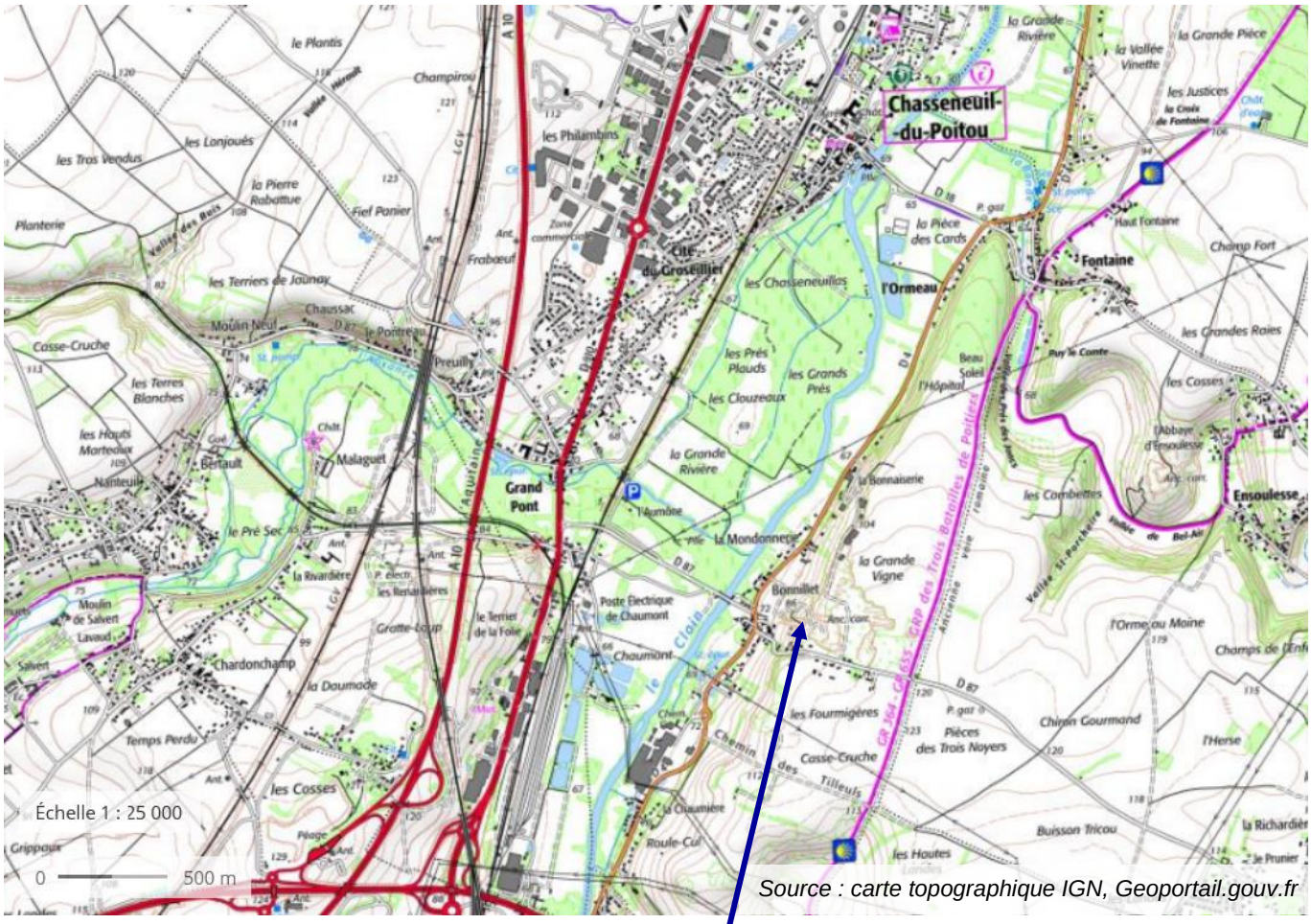

Source : carte topographique IGN, Geoportail.gouv.fr

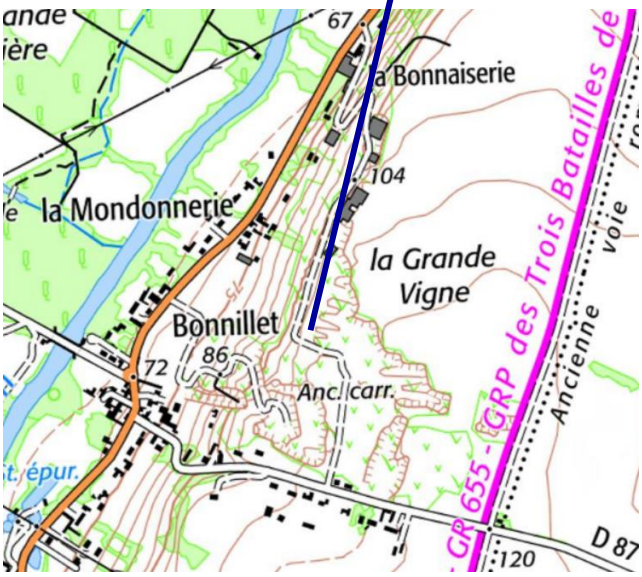

Source : carte topographique IGN, Geoportail.gouv.fr

Ci-dessous, une vue aérienne de la zone de la carrière, ainsi que du périmètre « UT » tel qu'il figure dans le PLUi actuel. La zone concernée s'étend sur 16,8 ha.

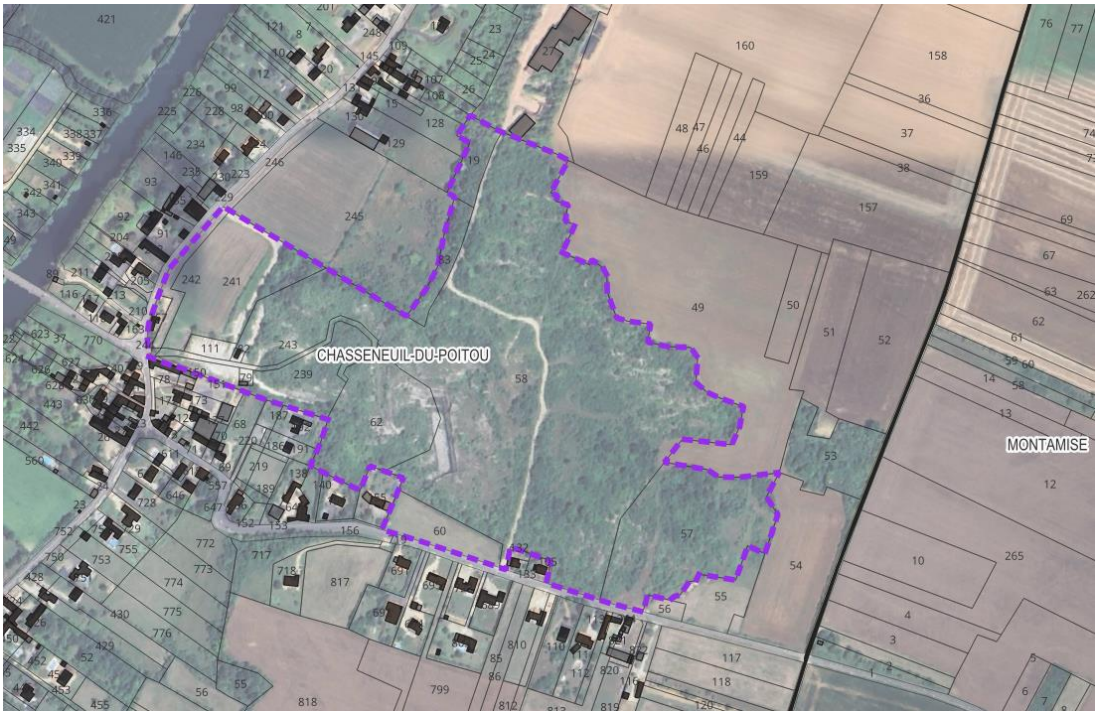

2. Nature et objet du projet

L'activité de carrière souterraine est actuellement gérée par la société Rocamat. Afin de pouvoir poursuivre son activité, une extension du périmètre d'exploitation apparaît nécessaire en vue de l'épuisement du gisement actuel et de l'impossibilité technique, à court terme, de prolonger cette exploitation vers le Nord.

La carrière souterraine d'extraction de pierres se trouve aujourd'hui contrainte dans son développement par la présence d'un zonage « A2 » à l'Est, l'empêchant ainsi de pouvoir étendre son exploitation.

Afin de développer et pérenniser cette activité, aucune construction ou installation ne sera nécessaire. La seule modification en surface consistera en la création d'un nouveau puits de secours et d'aération au sein de la zone faisant l'objet d'une extension du secteur UT.

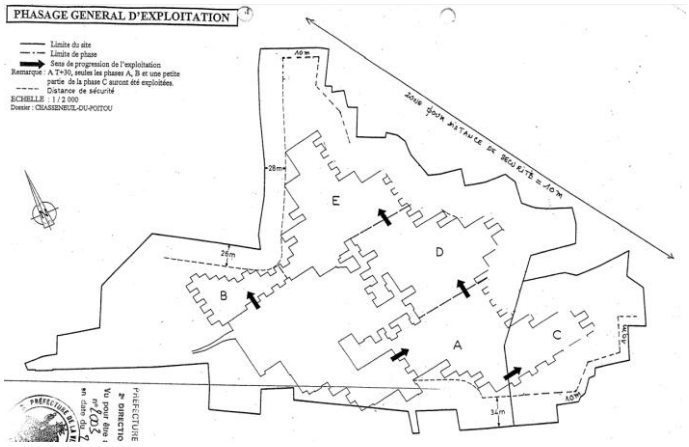

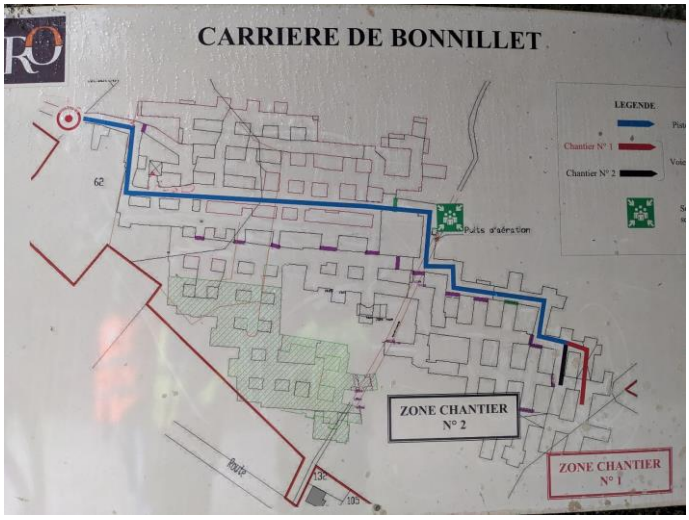

Les parcelles concernées par le projet d'extension se situent en zone agricole (A2). Ce sont les parcelles AK 49, 50, 53, 54 et 55, représentées ci-dessous :

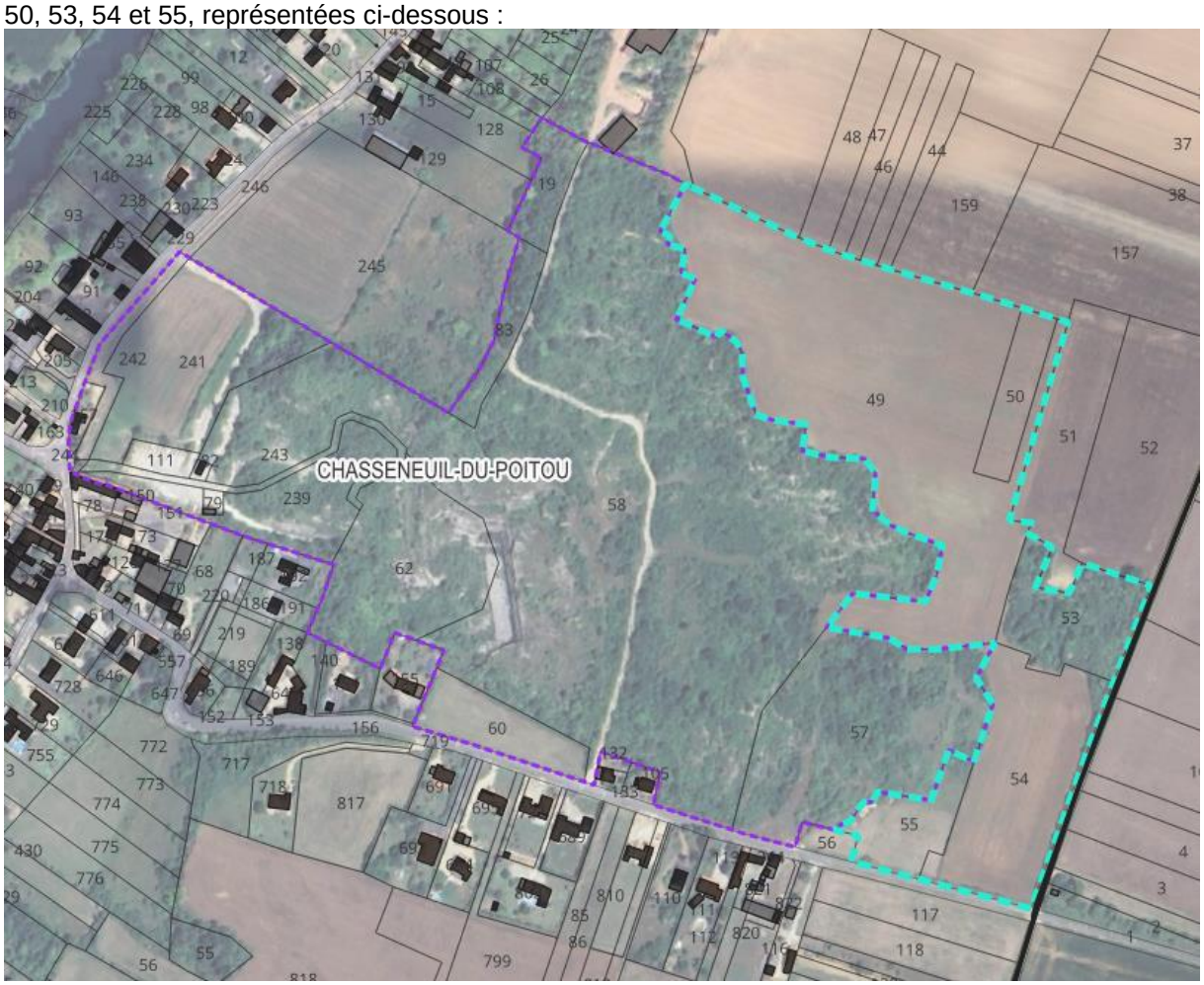

Selon le règlement écrit du PLUi en vigueur, « *la zone A2 est dédiée à l'activité agricole et est composée de terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Cette zone regroupe des espaces où existent, ou pourraient être construits, des bâtiments liés à l'exploitation agricole des terres ou à la diversification des activités économiques de l'exploitation* ».

Le PLUi de Grand Poitiers a prévu une zone réservée aux exploitations de mines et carrières et aux dépôts contrôlés de matériaux (zone UT). De ce fait, il convient de réduire la zone agricole (A2) se situant sur les parcelles citées ci-dessus au profit de la zone urbanisée (UT).

3. Intérêt général du projet

Ce projet permet de conforter et pérenniser une activité industrielle existante.

Conformément aux motifs exposés dans la délibération du 29 novembre 2024 prescrivant la révision allégée n°2, les objectifs poursuivis sont de :
- permettre le développement d'une activité de carrière souterraine d'extraction de pierres,
- favoriser la pérennité d'une activité économique s'appuyant sur les richesses du territoire, pourvoyeuse d'emplois locaux.

Cette révision s'inscrit dans la volonté de l'intercommunalité du Grand Poitiers de favoriser le ***développement économique, considéré comme « indispensable et souhaitable.*** » (Axe I « Charte des valeurs fondamentales portées par la collectivité » du PADD du PLUi en vigueur, page 5), mais également d'assurer la « ***production nécessaire à la consommation de ses habitants ».*** (Axe II « Des ambitions pour le territoire » du PADD du PLUi, page 10).

4. Reportage photographique

Les photos suivantes ont été prises lors d'une visite sur site réalisée le 13 mars 2025 en présence des bureaux d'études Eau-Méga, Eric Enon et Atelier Urbanova, ainsi que d'un représentant de la société Rocamat.

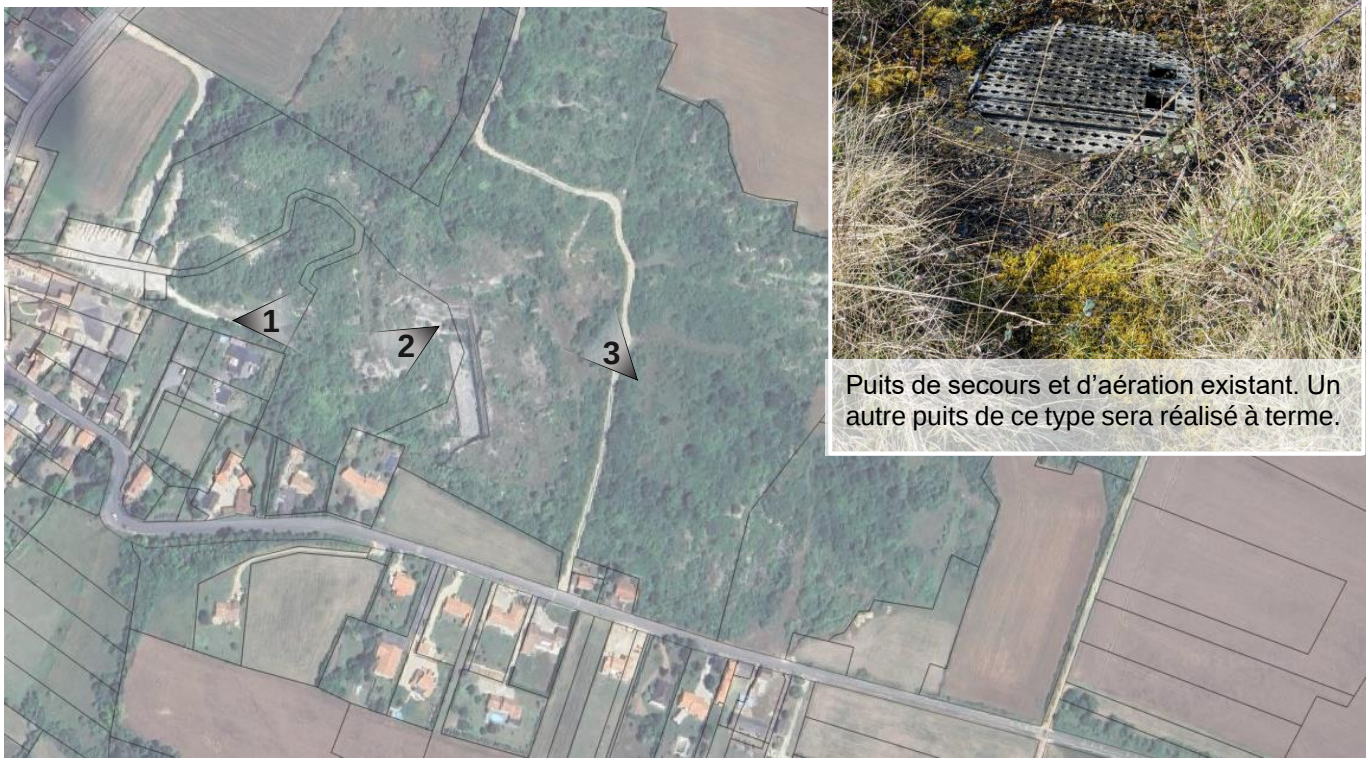

Puits de secours et d'aération existant. Un autre puits de ce type sera réalisé à terme.

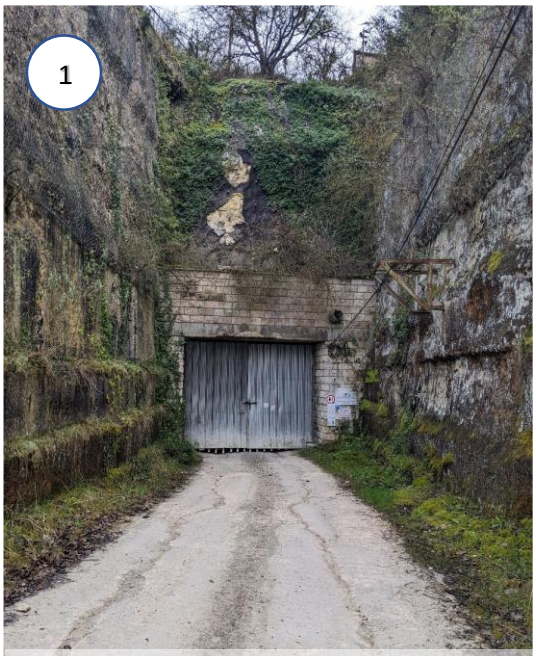

Entrée de la carrière souterraine

Vue depuis l'ancienne exploitation de carrière en surface, vue sur le paysage vers l'Ouest.

Vue du chemin Nord/Sud longeant les parcelles 54, 53 et 52 par l'Est, en limite de la commune de Montamise.

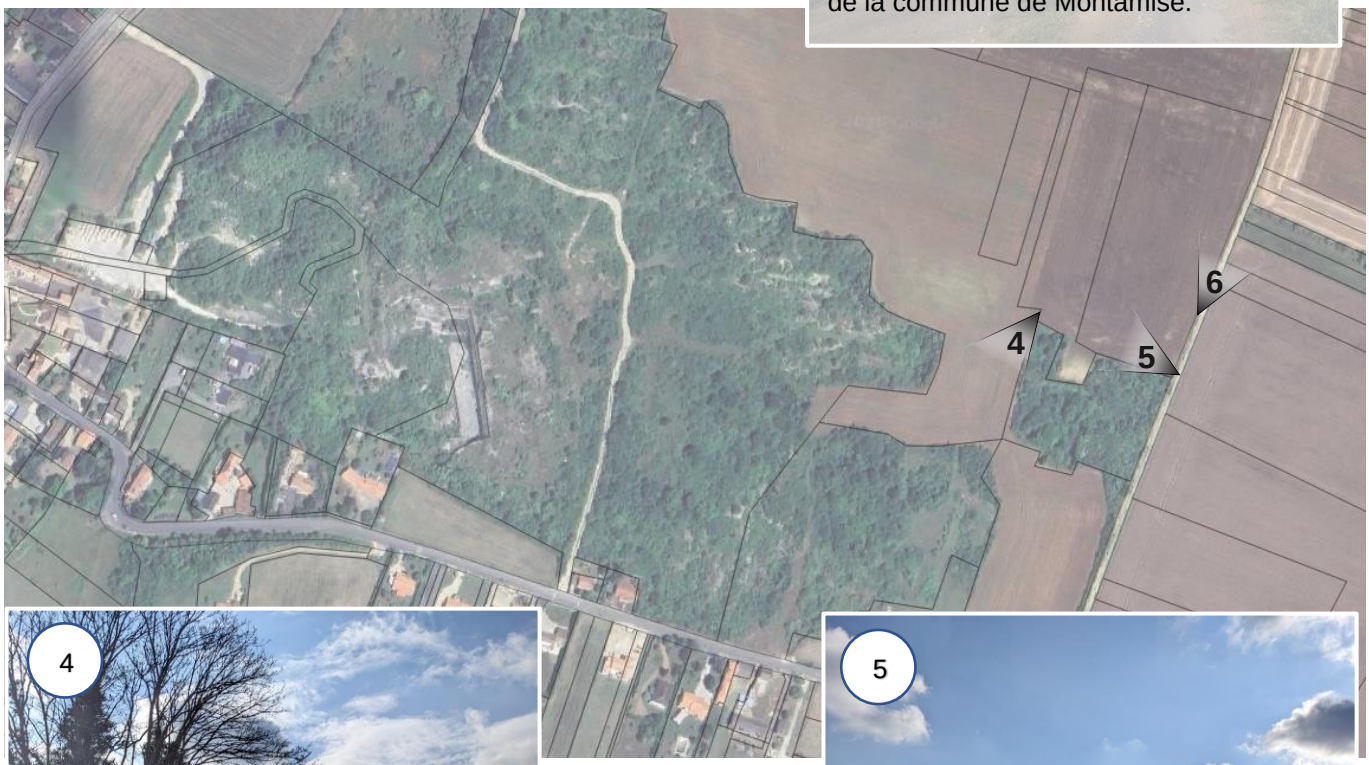

Vue des terrains agricoles exploités en surface, au niveau de la parcelle 52

Vue des terrains agricoles exploités en surface, au niveau de la parcelle 49

D. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

1. Conformité avec l'article L153-34 du Code de l'urbanisme

Extrait de l'article L153-34

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La procédure retenue est celle de la révision allégée dans la mesure où le projet entraine la réduction d'une zone agricole, à savoir la réduction de 7,1 ha d'un secteur dédié à l'activité agricole « A2 » au profit d'un secteur « UT », secteur dédié aux exploitations de mines et carrières et aux dépôts contrôlés de matériaux. **Le projet de révision allégée est donc conforme au Code de l'urbanisme.**

2. Compatibilité avec le SCoT du Seuil du Poitou

Le PLUi de Grand Poitiers est compris dans le territoire du SCoT du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020. Il couvre 130 communes réparties sur 4 intercommunalités (Communauté d'agglomération Grand Châtellerault, Grand Poitiers Communauté urbaine, Communauté de communes du Haut Poitou, Communauté de Communes des Vallées du Clain).

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT du Seuil du Poitou est structuré selon 4 axes et 24 objectifs dont chacun est précisé par des orientations.

Ces 4 axes sont les suivants :

1. Un positionnement stratégique pour l'économie du territoire ;
2. Une stratégie de complémentarité et solidarités territoriales ;
3. Des villes et des bourgs renouvelés et de qualité ;
4. Des ressources naturelles valorisées.

Concernant le développement économique, le préambule de l'axe 1 mentionne ainsi l'ambition suivante (page 6) :

> *Axe 1 UN POSITIONNEMENT STRATEGIQUE POUR L'ECONOMIE DU TERRITOIRE :*
> *L'attractivité du Seuil du Poitou dépendra de sa capacité à préserver et renforcer son dynamisme économique.*
> ***La promotion de l'économie du territoire est ainsi l'objet de ce premier axe du projet** et se décline en quatre objectifs.*

Conformément à cet axe du PADD du SCoT, l'extension de l'exploitation de la carrière de Bonnillet **concoure à préserver et renforcer le dynamisme économique du territoire.**

Concernant la préservation et la valorisation de l'agriculture, l'axe 1 contient les objectifs suivants (page 14) :

> *Axe 1 UN POSITIONNEMENT STRATEGIQUE POUR L'ECONOMIE DU TERRITOIRE*
> ***OBJECTIF 1.4 ENCOURAGER UNE AGRICULTURE CREATRICE DE VALEUR POUR LE TERRITOIRE ET DE REVENU POUR LES AGRICULTEURS***
> *Orientations :*
> *-**Préserver et valoriser l'activité agricole et agro-alimentaire du territoire,** dans le respect des ressources naturelles*
> *> Décliner aux territoires la politique de gestion économe de l'espace en conciliant les enjeux agricoles et forestiers et les enjeux de développement urbain et de préservation des ressources naturelles, notamment l'eau*
> *> Prendre en compte les enjeux agricoles et forestiers dans les choix de développement urbain pour **préserver la fonctionnalité des exploitations et l'outil de production qu'est le sol***

Conformément à cet objectif du PADD du SCoT, l'extension de l'exploitation de la carrière souterraine de Bonnillet, parce qu'elle prend place exclusivement en souterrain, à environ 40m au-dessous du niveau du sol, n'aura strictement aucun impact en surface et ne modifiera aucunement l'usage actuel des sols, que ceux-ci aient un usage agricole ou non. L'activité agricole actuellement présente sur les parcelles AK n°49, 50, 54 et 55 ne sera donc pas impactée par le changement de zonage prévu par la présente révision allégée, étant donné son absence totale d'impact en surface. **La révision allégée, par son absence d'impact sur l'activité agricole, contribuera bien à préserver l'activité agricole, la fonctionnalité des exploitations et l'outil de production qu'est le sol.**

Concernant la limitation de la consommation foncière, l'axe 3 contient l'objectif suivant (page 37) :

> *Axe 3 DES VILLES ET DES BOURGS RENOUVELES ET DE QUALITE*
> ***OBJECTIF 3.2 LIMITER LA CONSOMMATION FONCIERE***
> ***Objectif 3.2.1 : Donner la priorité au renouvellement urbain***
> *Orientation :*
> *- Limiter le besoin foncier en extension (modérer les surfaces prélevées pour l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers) par une forte mobilisation des gisements dans l'enveloppe urbaine*

Conformément à cet objectif du PADD du SCoT, l'extension de l'exploitation de la carrière souterraine de Bonnillet, parce qu'elle prend place exclusivement en souterrain, à environ 40m au-dessous du niveau du sol, n'aura strictement aucun impact en surface et n'engendrera donc aucune consommation foncière des sols. Les parcelles AK n°49, 50, 54 et 55, à usage agricole, et la parcelle AK n°53, actuellement un espace boisé existant, ne seront donc pas impactés par le changement de zonage prévu par la présente révision allégée, du fait de son absence totale d'impact en surface. **La révision allégée, par son absence d'impact sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers, contribue bien à l'objectif fixé par le ScoT de limiter la consommation foncière.**

Concernant la valorisation des ressources naturelles et l'économie circulaire, l'axe 4 affiche l'objectif suivant (page 42) :

> *Axe 4 DES **RESSOURCES NATURELLES VALORISEES***
> *Objectif 4.1 MAITRISER LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE, DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES ET **L'ECONOMIE CIRCULAIRE***

Tout en rappelant quelques enseignements clé issus du diagnostic (page 42) :

> *« Une **production locale de matériaux de construction qui stagne** et des besoins compensés par les importations »*

Conformément à cet objectif du PADD du SCoT, l'extension de l'exploitation de la carrière de Bonnillet **concoure à valoriser les ressources naturelles du territoire, mais également à favoriser l'économie circulaire** en pourvoyant aux acteurs économiques et habitants du territoire les matériaux de construction pouvant être utilisés localement. Par ailleurs, le diagnostic du SCoT pointe le fait que la production locale de matériaux de construction stagne et que les besoins du territoire sont compensés par les importations. La pérennisation de la carrière de Bonnillet permet ainsi de maintenir voire augmenter la production locale de matériaux de construction évoquée par le SCoT du Seuil du Poitou.

- ## Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Seuil du Poitou est structuré en 9 chapitres, à partir desquels sont déclinés des objectifs. Le DOO définit une organisation territoriale, fondée sur les principes de solidarité et la complémentarité territoriale (objectif 1). Cette armature territoriale se combine à une armature écologique (objectif 5) et des orientations relatives à la protection des espaces agricoles, naturels et urbains (objectifs 12 à 21). Le DOO développe le principe d'une gestion économe des espaces, à travers des objectifs de limitation de la consommation foncière aussi bien pour l'habitat, les équipements et le développement économique et commercial (objectifs 6 à 11). Le DOO décline, par territoire, les objectifs démographiques et de production de logements. De plus, il définit, selon une typologie des polarités, les lieux privilégiés d'accueil des activités économiques et commerciales, d'équipements et de services. Enfin, le DOO fixe des objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale, tenant compte notamment du patrimoine, des risques et des nuisances (objectifs 37 à 45).

Concernant la valorisation des ressources naturelles et l'économie circulaire, le DOO du SCoT affiche l'objectif suivant, page 112 :

> *Objectif 52 GERER LES DECHETS ET LES MATERIAUX DE CONSTRUCTION LOCALEMENT*
> *Sur le territoire du Seuil du Poitou, la limitation des transports de déchets et de matériaux de construction et leur valorisation locale sont des enjeux identifiés […].*
> *Concernant l'approvisionnement du territoire en matériaux de construction, l'enjeu est de trouver le bon équilibre entre importation, recyclage et extraction locale, afin de limiter le transport de matériaux source d'émissions de GES.*
> ***La possibilité d'exploiter les gisements de matériaux de construction issus du sous-sol doit être préservée dans les documents d'urbanisme locaux pour permettre une exploitation à court ou à long terme, notamment pour limiter les transports.*** *Les conditions d'une éventuelle extraction doivent être appréciées en tenant compte des incidences sur l'environnement et les paysages.*

Conformément à cet objectif du DOO du SCoT, la pérennisation de la carrière de Bonnillet, en ce qu'elle permet de maintenir voire augmenter **l'exploitation des gisements de matériaux de construction issus du sous-sol, s'inscrit parfaitement dans l'objectif 52 du DOO du SCoT du Seuil du Poitou.**

Le projet de révision allégée est donc compatible à la fois avec le PADD et le DOO du SCoT du Seuil du Poitou.

3. Compatibilité avec le PADD du PLUi en vigueur

Le PADD est structuré en 5 ambitions pour le territoire et en 5 lignes directrices :

Les ambitions

A. Relever les enjeux du climat et des ressources
B. Affirmer le rôle de capitale régionale au cœur du centre Ouest
C. Fédérer les territoires de l'aire urbaine
D. Accompagner les grands axes du développement économique
E. Consolider les grands équilibres sociaux

Les lignes directrices

A. Satisfaire les besoins en logement de qualité
B. Faciliter l'implantation des entreprises
C. Affirmer un droit à la mobilité pour tous
D. Vivre dans un environnement de qualité articulant nature et urbanité
E. Préserver et créer des paysages urbains et naturels de qualité

En préambule, une Charte des valeurs fondamentales portées par la collectivité est inscrite dans le PADD.

La révision allégée ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi. Les éléments suivants en appuient la démonstration.

- ## I. Charte des valeurs fondamentales portées par la collectivité

Dans la Charte des valeurs fondamentales (page 5) qui figure en préambule du PADD, est affirmée la déclaration suivante :

> *Le **développement économique est indispensable et souhaitable.***

Conformément à la charte des valeurs inscrite dans le PADD du PLUi en vigueur, l'extension de l'exploitation de la carrière de Bonnillet **concoure au développement économique du territoire.**

- ## II. Des ambitions pour le territoire

Dans la page 10 du PADD, est affirmée l'ambition suivante :

> *D. Accompagner les grands axes du développement économique*
> *« La conduite de politiques territorialisées en faveur de l'emploi doit s'accompagner d'une **politique active en matière d'implantation d'entreprises garantissant au territoire un dynamisme de l'emploi**, les ressources fiscales indispensables à son bon fonctionnement et une **production nécessaire à la consommation de ses habitants.** »*

Conformément à cette ambition fixée par le PADD du PLUi, l'extension de l'exploitation de la carrière de Bonnillet **concoure au développement économique du territoire, et au maintien voire au développement de l'emploi local.** Par ailleurs, elle **favorise une production nécessaire à la consommation de ses habitants** en pourvoyant aux acteurs économiques et habitants du territoire les matériaux de construction pouvant être utilisés localement.

- ## III. Les lignes directrices de l'aménagement et du développement

Dans la page 16 du PADD, est affirmée la ligne directrice suivante :

> *D. Vivre dans un environnement de qualité articulant la nature et l'urbanité*
> *3. Accompagner les exploitations agricoles vers une multifonctionnalité adaptée au territoire*
> *[…]*
> *L'expansion urbaine a été obtenue en consommant de l'espace agricole.*

Conformément à cette ligne directrice du PADD du PLUi, l'extension de l'exploitation de la carrière souterraine de Bonnillet, parce qu'elle prend place exclusivement en souterrain, à environ 40m au-dessous du niveau du sol, n'aura strictement aucun impact en surface et n'engendrera donc aucune consommation foncière des sols. Les parcelles AK n°49, 50, 54 et 55, à usage agricole, et la parcelle AK n°53, actuellement un espace boisé existant, ne seront donc pas impactés par le changement de zonage prévu par la présente révision allégée, du fait de son absence totale d'impact en surface. **La révision allégée, par son absence d'impact sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers, contribue bien à l'objectif fixé par le PADD du PLUi de limiter la consommation foncière.**

Dans la page 19 du PADD, est affirmée la ligne directrice suivante :

> *E. Préserver et créer des **paysages urbains et naturels de qualité***
> *« L'identité des territoires et des espaces qui les composent est fortement déterminée par ce qu'en perçoit l'œil : **l'originalité des paysages doit donc être préservée** en tant que facteur de qualité du cadre de vie et en tant que lien identitaire au territoire communautaire. La mise en valeur des paysages contribue en outre à l'attractivité touristique, et autant par ses paysages urbains que par ses paysages périurbains et ruraux, Grand Poitiers possède un potentiel à valoriser.*
> *La mise en valeur de ces paysages contribue aussi au sentiment d'appartenance pour ses habitants. »*

Conformément à cette ligne directrice du PADD du PLUi, l'extension de l'exploitation de la carrière souterraine de Bonnillet, parce qu'elle prend place exclusivement en souterrain, à environ 40m au-dessous du niveau du sol,

n’aura **strictement aucun impact en surface et donc aucun impact sur les paysages**. **La qualité et l’originalité des paysages sera donc préservée, conformément aux objectifs formulés par le PADD.**

Le projet de révision allégée est donc compatible avec les orientations et objectifs du PADD du PLUi.

4. Compatibilité avec le PADD du futur PLUi à 40 communes

Par délibération du 25 juin 2021, le Conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine a prescrit l'élaboration d'un PLUi à l'échelle des 40 communes du territoire intercommunal. Les orientations du PADD ont été débattues lors du Conseil communautaire du 29 septembre 2023.

Bien que ce PLUi ne soit pas encore en vigueur, il est utile de vérifier que le projet concerné par la présente révision allégée n°2 du PLUi de Grand Poitiers (RA2-R5) s'inscrit bien dans les orientations définies à l'échelle du futur document d'urbanisme regroupant les 40 communes de la Communauté urbaine.

Le PADD du futur PLUi de Grand Poitiers est structuré autour de 4 grands axes fondateurs :

- Axe 1 : Grand Poitiers, territoire engagé pour l'accueil et la solidarité
- Axe 2 : Grand Poitiers, territoire engagé pour la préservation et la valorisation de ses ressources et richesses
- Axe 3 : Grand Poitiers, territoire engagé pour la cohésion et l'équilibre
- Axe 4 : Grand Poitiers, territoire engagé pour une sobriété et une prospérité durable

Concernant la préservation de l'agriculture et la limitation de la consommation foncière, l'axe N°2 du PADD affiche les objectifs suivants, page 35 :

Axe 2 - GRAND POITIERS, TERRITOIRE ENGAGÉ POUR LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DE SES RESSOURCES ET RICHESSES
 # ORIENTATION 4 - Permettre l'accueil et l'évolution des activités de valorisation des ressources naturelles comme composantes des paysages
VEILLER À LA PRÉSERVATION DU POTENTIEL DE PRODUCTION AGRICOLE ET SYLVICOLE
***- Maintenir et favoriser les activités agricoles et sylvicoles sur le territoire** […]*
- Préserver les espaces agricoles en cohérence avec les objectifs de modération de consommation foncière

De manière plus générale, le PADD du futur PLUi formule l'objectif suivant au sein de son axe 4, s'agissant de la consommation foncière, page 39 :

Axe 4 - GRAND POITIERS, TERRITOIRE ENGAGÉ POUR UNE SOBRIÉTÉ ET UNE PROSPÉRITÉ DURABLE
 # ORIENTATION 1 - Rechercher la sobriété foncière dans les choix de développement
*1/ Réduire le rythme de consommation foncière et **limiter l'artificialisation des sols***

Conformément à ces orientations et objectifs contenus dans le PADD du futur PLUi, l'extension de l'exploitation de la carrière souterraine de Bonnillet, parce qu'elle prend place exclusivement en souterrain, à environ 40m au-dessous du niveau du sol, n'aura strictement aucun impact en surface et n'engendrera donc aucune consommation foncière des sols. Les parcelles AK n°49, 50, 54 et 55, à usage agricole, et la parcelle AK n°53, actuellement un espace boisé existant, ne seront donc pas impactés par le changement de zonage prévu par la présente révision allégée, du fait de son absence totale d'impact en surface. **La révision allégée, par son absence d'impact sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers, contribue bien à l'objectif fixé par le PADD du futur PLUi de maintenir et favoriser les activités agricoles et sylvicoles sur le territoire et de préserver les espaces agricoles en cohérence avec les objectifs de modération de consommation foncière en général.**

Concernant l'exploitation des carrières, l'axe N°2 du PADD affiche les objectifs suivants, page 36 :

Axe 2 - GRAND POITIERS, TERRITOIRE ENGAGÉ POUR LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DE SES RESSOURCES ET RICHESSES
 # ORIENTATION 4 - Permettre l'accueil et l'évolution des activités de valorisation des ressources naturelles comme composantes des paysages
PRÉSERVER LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES
*▪ Préserver les **conditions d'exploitation et d'extraction** dans le respect des règlementations en vigueur et de la maîtrise de son impact sur l'environnement et le paysage*
*▪ Permettre **l'évolution des exploitations de carrières existantes et l'installation de nouvelles***

Par ailleurs, le PADD du futur PLUi formule l'objectif suivant au sein de son axe 4, s'agissant de l'économie circulaire, page 39 :

Axe 4 - GRAND POITIERS, TERRITOIRE ENGAGÉ POUR UNE SOBRIÉTÉ ET UNE PROSPÉRITÉ DURABLE
 # ORIENTATION 2 - Engager le territoire vers une société sobre en carbone
1/ Favoriser le réemploi des matériaux, le recyclage des déchets ***et l'économie circulaire***

Conformément à ces orientations et objectifs contenus dans le PADD du futur PLUi, la révision allégée N°2 permet de **préserver les conditions d'exploitation et d'extraction de la carrière tout en permettant l'évolution de son exploitation**. Par ailleurs, elle tend également à **favoriser l'économie circulaire** en pourvoyant aux acteurs économiques et habitants du territoire les matériaux de construction pouvant être utilisés localement.

En conclusion, le projet de révision allégée est donc :

- **Conforme au Code de l'urbanisme**
- **Compatible avec le PADD et le DOO du ScoT du Seuil du Poitou**
- **Compatible avec les orientations et objectifs du PADD du PLUi.**
- **Compatible avec les orientations et objectifs du PADD du futur PLUi à 40 communes**

E. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Contexte

L'état initial de l'environnement à l'échelle des 12 communes couvertes par le PLUi de Grand Poitiers est développé dans le volume 1 du rapport de présentation. L'état initial de l'environnement de la révision allégée n°2 (RA2-R5) vise à actualiser et compléter les informations à l'échelle de la zone faisant l'objet de la procédure d'évolution du PLUi de Grand Poitiers et de ses abords, en lien avec le projet de développement de l'activité de la carrière souterraine de BONNILLET, au sein de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.
La zone d'étude se situe dans le prolongement de ladite carrière, vers l'Est jusqu'à la limite communale avec Montamisé.

2. Milieu physique

2.1. *Le relief et le réseau hydrographique*

La zone de projet se situe sur un vaste plateau calcaire, entaillé à l'Ouest du site par la vallée du Clain et à l'Est par la vallée de la Vienne, orientées du Sud au Nord. Deux vallées sèches latérales sinueuses, d'orientation Est-Ouest, rejoignent la rive droite du Clain de part et d'autre du site : leurs toponymes varient localement (au plus près du Clain elles sont dénommées Vallée des Prés des Joncs au Nord et Vallée des Buis au Sud). L'altitude moyenne du plateau est de 120 m NGF environ.
La zone d'étude est relativement plane, avec une altitude variant de 115 m NGF au niveau du coteau vers la vallée du Clain, à 123 m NGF sur sa partie orientale. Une ancienne carrière à ciel ouvert se situe dans l'emprise du site, en bordure Nord-Est, créant une dépression descendant jusqu'à 113 m NGF, sur une surface de 1 200 m² environ.
La carrière souterraine de BONNILLET est limitrophe de la zone d'étude à l'Ouest. S'étendant de la bordure de la vallée du Clain jusqu'au plateau calcaire, son entrée se trouve sur le flanc du coteau. La cote du terrain naturel y est comprise entre 71 m NGF et 121 m NGF.
Les fonds de vallées entourant la zone de projet (vallée du Clain et vallées sèches y débouchant) se situent à une altitude de 65 à 67 m.
Les principaux cours d'eau proches de la zone d'étude sont le Clain, à 420 m vers l'Ouest, et la Vienne à 16 km vers l'Est, tous deux s'écoulant dans un axe Sud-Nord. Un autre cours d'eau, l'Auxance, conflue avec le Clain en rive gauche en face de la carrière de BONNILLET. Enfin, le ruisseau la Bonde, affluent en rive droite du Clain, prend sa source à 1 km du site d'étude vers le Nord-Est sur la commune de Montamisé, dans la Vallée des Prés des Joncs, face au bourg de Chasseneuil-du-Poitou localisé sur la rive gauche du Clain.
La zone d'étude concernée par la révision simplifiée du PLUi de Grand Poitiers se situe dans le bassin versant du Clain. **Elle ne comporte ni cours d'eau, ni plan d'eau**.

> Le Clain

Long de 115 km et affluent en rive gauche de la Vienne, le Clain prend sa source au lieu-dit « Ancourriat », sur la commune de Hiesse (16).
Au niveau de la zone d'étude, le Clain est classé au titre du 1er et du 2ème de l'article L214-17 du code de l'Environnement (liste 1 et liste 2).

> L'Auxance

Longue de 61 km et affluent en rive gauche du Clain, l'Auxance prend sa source sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux (79). Elle est classée en liste 1 (L214-17 du code de l'Environnement) sur l'ensemble de son linéaire.

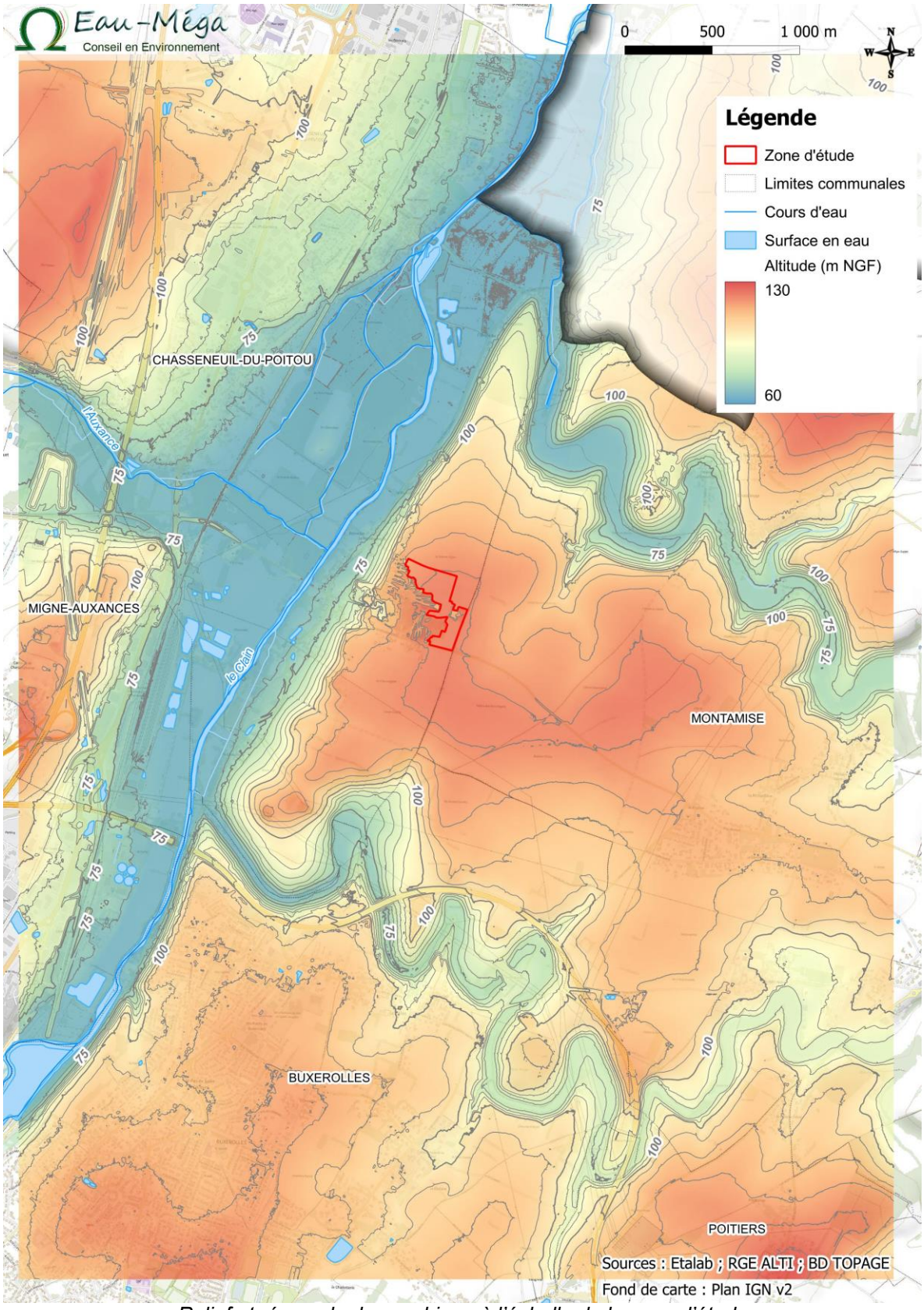

Relief et réseau hydrographique à l'échelle de la zone d'étude
Sources : Etalab, RGE ALTI, BD TOPAGE

La figure qui suit, associée à un profil altimétrique intégrant l'ancienne carrière à ciel ouvert, illustre le relief sur le site d'étude. Ce dernier est marqué par des altitudes variant de 115 m NGF en bordure Ouest du plateau à 123 m NGF sur la bordure Est. Le site est relativement plat, avec un point bas à 114 m NGF (dépression de 5 m NGF) à l'Ouest du site, au sein duquel s'est développé un bosquet.

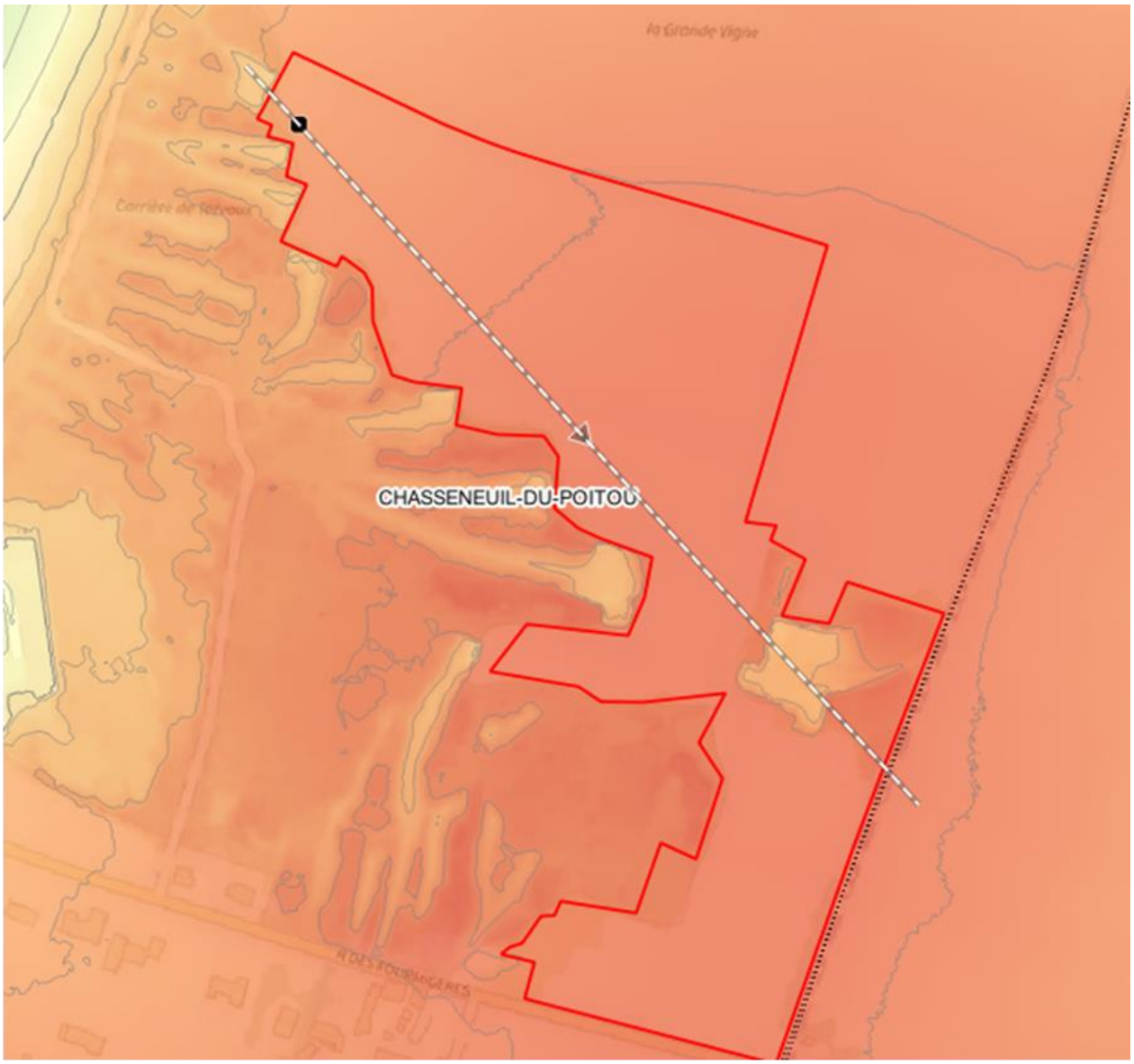

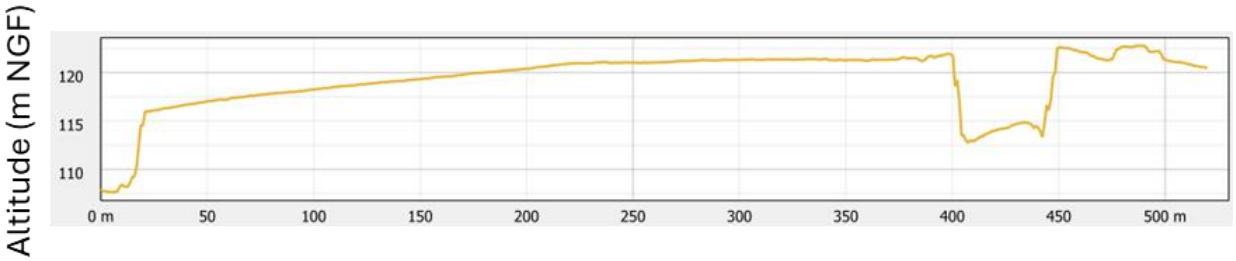

Profil altimétrique de la zone d'étude
Source : RGE ALTI

Le relief se caractérise par une pente moyenne de 2% formant une déclivité d'Est en Ouest.

2.2. *La géologie*

Le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou est essentiellement constitué de terrains datés du Callovien (j4) et de l'Oxfordien (j5a-bM), entaillés par la vallée du Clain où se sont déposées les formations superficielles du Quaternaire (Fx, Fy, Fz).
Le site d'étude se situe au niveau d'une couche de calcaires micrograveleux à crinoïdes de l'Oxfordien (j5a-bM), qui ont été exploités par les gravières à ciel ouvert, surplombant la formation des calcaires du Callovien (j4), exploités par la carrière souterraine de BONNILLET. Il s'agit d'un calcaire fin de couleur crème, oolithique et fossilifère.
Cette formation exploitée repose elle-même sur des formations calcaires oolithiques du Bathonien (j3), visibles au pied des coteaux et plus au Sud sur la commune de Poitiers.

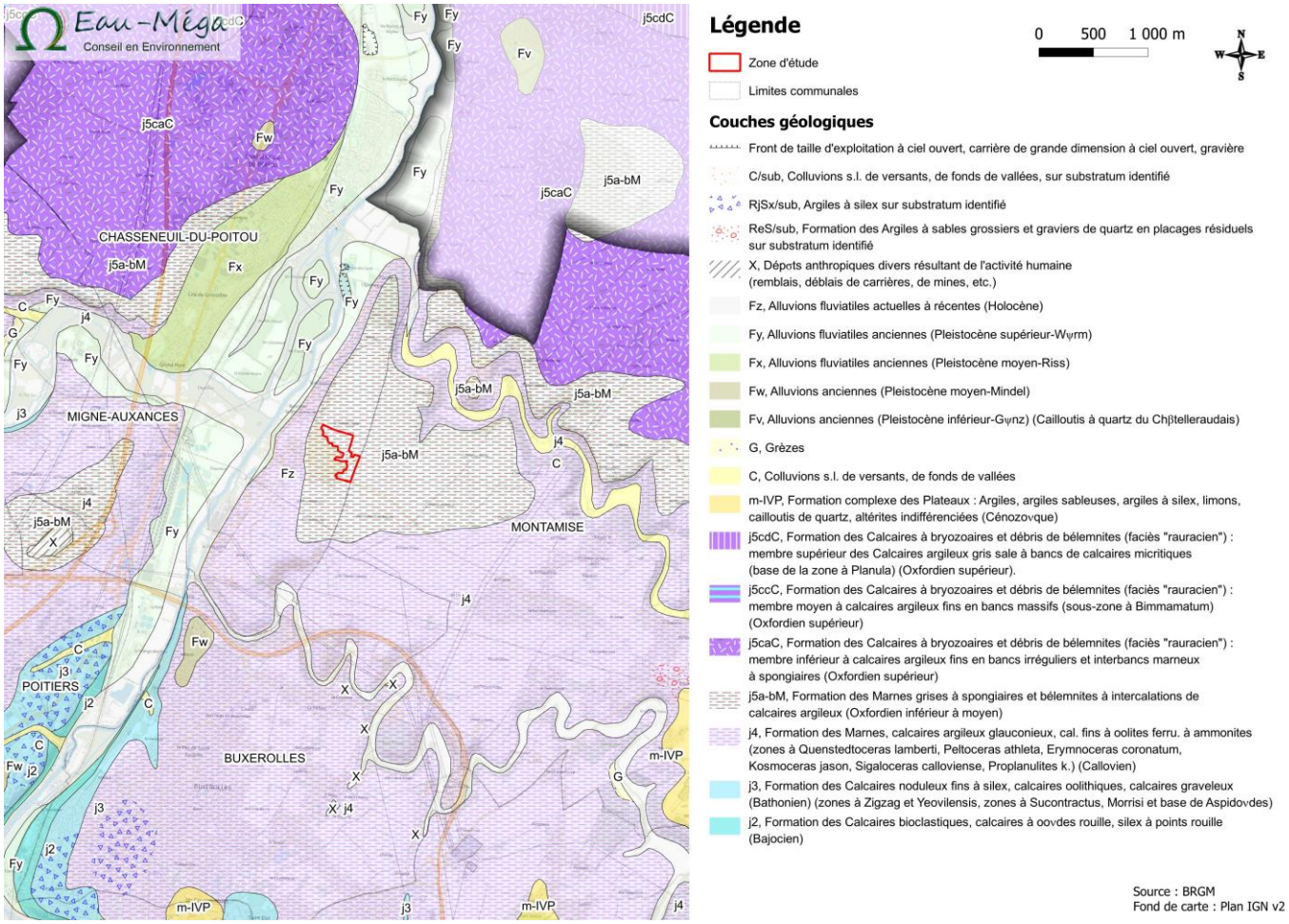

Géologie à l'échelle de la zone d'étude
Source : BRGM

2.3. *L'hydrogéologie*

La zone d'étude se situe au droit de 5 entités hydrogéologiques, dont 2 sont des aquifères (en gras).

Nom de l'entité hydrogéologique	Code	Nature	Etat	Thème	Ordre de recouvrement
Calcaires argileux de l'Oxfordien et Calcaires altérés du Kimméridgien inférieur (formation de Villedoux) bassin de la Vienne (du Clain à la Creuse) (bassin Loire-Bretagne)	135AE03	Semi perméable	Parties libres et captives	Sédimentaire	1
Calcaires argileux du Callovien-Oxfordien dans le bassin Loire-Bretagne	137AB03	Imperméable	Indéterminé	Sédimentaire	2
Calcaires du Bajocien et du Bathonien (Dogger) dans le bassin du Clain (bassin Loire-Bretagne)	**139AE05**	**Aquifère**	**Parties libres et captives**	**Sédimentaire**	**3**
Marnes du Toarcien (Lias sup.) du Bassin Parisien	141AB99	Imperméable	Indéterminé	Sédimentaire	4
Calcaires et dolomies et calcaires à oolithes de l'Hettangien au Plienbachien (Infra-Toarcien) dans le bassin du Clain (bassin Loire-Bretagne)	**141AK01**	**Aquifère**	**Parties libres et captives**	**Sédimentaire**	**5**

Entités hydrogéologiques au droit de la zone d'étude

Au droit de la zone d'étude, l'écoulement des aquifères s'effectue globalement vers le Nord-Ouest, en direction de la vallée du Clain. L'exsurgence la plus proche donne naissance au ruisseau de la Bonde dans la Vallée des Prés des Joncs.

2.4. *L'occupation des sols*

La commune de Chasseneuil-du-Poitou couvre une superficie de 1 753 ha. Le territoire est principalement agricole (47 % de la surface), comprenant des terres arables pour l'essentiel (40 %) et des prairies (7 %). Les prairies se situent principalement dans la vallée du Clain, associées avec des cultures de maïs grain ou ensilage, tandis que les terres situées sur le plateau (Nord-Ouest et Sud-Est du territoire communal) sont plus propices aux grandes cultures, céréalières pour la plupart.
Le niveau d'artificialisation est important (41 %), correspondant à des zones urbanisées et espaces verts (16 %) et à des zones industrielles ou commerciales (25 %).
La forêt et les milieux à végétation arbustives (anciennes carrières à ciel ouvert en phase de revégétalisation) représentent 11 % de la surface.

11	Zones urbanisées	9,39%
12	Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication	24,64%
13	Mines, décharges et carrières	0,65%
14	Espaces verts artificialisés non agricoles	6,34%
1	**TERRITOIRES ARTIFICIALISES**	**41,01%**
21	Terres arables	39,44%
22	Cultures permanentes	0,00%
23	Prairies	7,31%
24	Zones agricoles hétérogènes	0,07%
2	**TERRITOIRES AGRICOLES**	**46,82%**
31	Forêts	9,12%
32	Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	1,69%
33	Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation	0,00%
3	**FORETS ET MILIEUX SEMI-NATURELS**	**10,81%**
41	Milieux humides intérieurs	0,00%
42	Zones intertidales	0,00%
43	Marais rétro-littoraux endigués	0,00%
4	**MILIEUX HUMIDES**	**0,00%**
51	Eaux continentales	1,35%
52	Eaux maritimes	0,00%
5	**SURFACES EN EAU**	**1,35%**

Chasseneuil-du-Poitou
Occupation du sol

La zone d'étude s'étend essentiellement sur des terres cultivées, à l'exception de l'ancienne carrière à ciel ouvert qui est aujourd'hui totalement boisée. Elle se trouve dans le prolongement vers l'Est du site de la carrière souterraine de BONNILLET. Cette dernière est localisée au niveau d'un milieu à végétation arbustive et herbacée, sur une zone ayant été exploitée par des carrières à ciel ouvert.

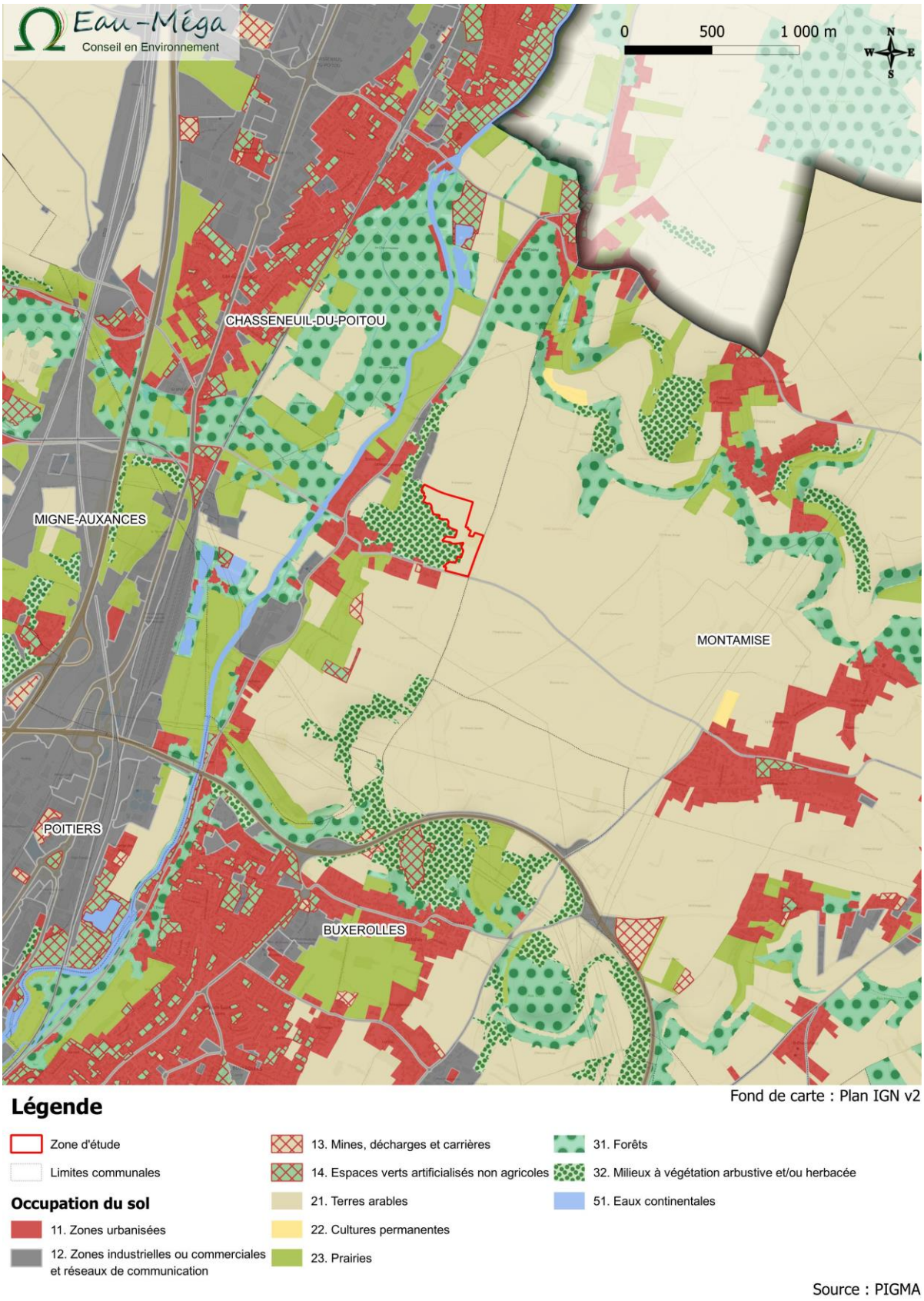

Occupation du sol à l'échelle de la zone de projet
Source : PIGMA - Base de données d'occupation du sol 2020 sur le département de la Vienne

3. Milieu naturel

3.1. *Le réseau Natura 2000*

Natura 2000 est un réseau écologique européen, regroupant l'ensemble des espaces naturels désignés en application des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats, faune, flore ».

La Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacées. Sur la base d'inventaires scientifiques, l'État classe les sites devant faire l'objet d'une protection pour contribuer à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages en **Zone de Protection Spéciale (ZPS)**.

La Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats faune flore », vise à l'établissement par les Etats membres de propositions de sites d'intérêt communautaire au regard des enjeux de protection d'habitats naturels, faune ou flore sauvage, rares, remarquables ou menacés de disparition. Il appartient ensuite à chaque État de désigner les sites d'intérêt communautaire qui deviendront **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)**.

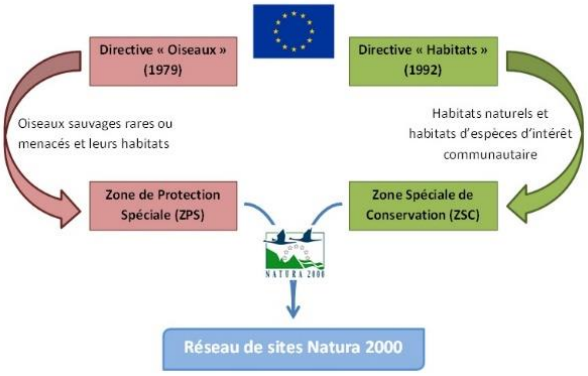

Source image : https://gorgesdelatruyere-cantal.n2000.fr/

Les ZPS et les ZSC constituent le réseau Natura 2000. Les activités nouvelles soumises à autorisation ou approbation administrative susceptibles d'affecter notablement un site doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence appropriée.
3 sites Natura 2000 (2 ZPS et 1 ZSC) sont positionnés sur le territoire du PLUi40 de Grand Poitiers, dont 2 qui concernent le PLUi12.

Nom	Superficie totale (en ha)	Distance à la zone d'étude
Sites Natura 2000		
ZPS FR5412018 - Plaines du Mirebalais et du Neuvillois	37 430 ha	2 500 m Aucune connexion directe ou indirecte
ZPS FR5410014 - Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran	8 123 ha	4 000 m Aucune connexion directe ou indirecte
ZSC FR5400453 – Landes du Pinail	925 ha Inclus dans la ZPS FR5410014	9 500 m Aucune connexion directe ou indirecte

Le site Natura 2000 le plus proche du site d'étude est la ZPS « Plaines du Mirebalais et du Neuvillois ». Il couvre en partie la commune de Chasseneuil-du-Poitou, néanmoins :

- Il se situe à 2,5 km des limites du site d'étude
- Il est séparé du site d'étude par l'enveloppe urbaine de Chasseneuil et par des grandes infrastructures de transport terrestre (autoroute A10, voie ferrée)
- Il n'existe aucune connexion hydraulique entre le site d'étude et le site Natura 2000

La ZSC « Landes du Pinail » se superpose à la ZPS « Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » qui forme un plus grand ensemble. Elles se situent respectivement à 9,5 km et 4 km des limites du site d'étude. Outre la distance importante qui les sépare, les habitats qui composent ces sites Natura 2000 (forêts, landes mésophiles à humides) se distinguent des milieux observés sur le site d'étude (majoritairement terres agricoles, un petit bosquet). Aucune connexion hydraulique n'existe avec le site d'étude.

Le site d'étude ne se situe pas dans l'emprise d'un site Natura 2000. Le plus proche se situe à 2,5 km sur le plateau en rive gauche du Clain. De plus, aucun lien écologique, ni hydraulique n'existe entre le site d'étude et le réseau Natura 2000.

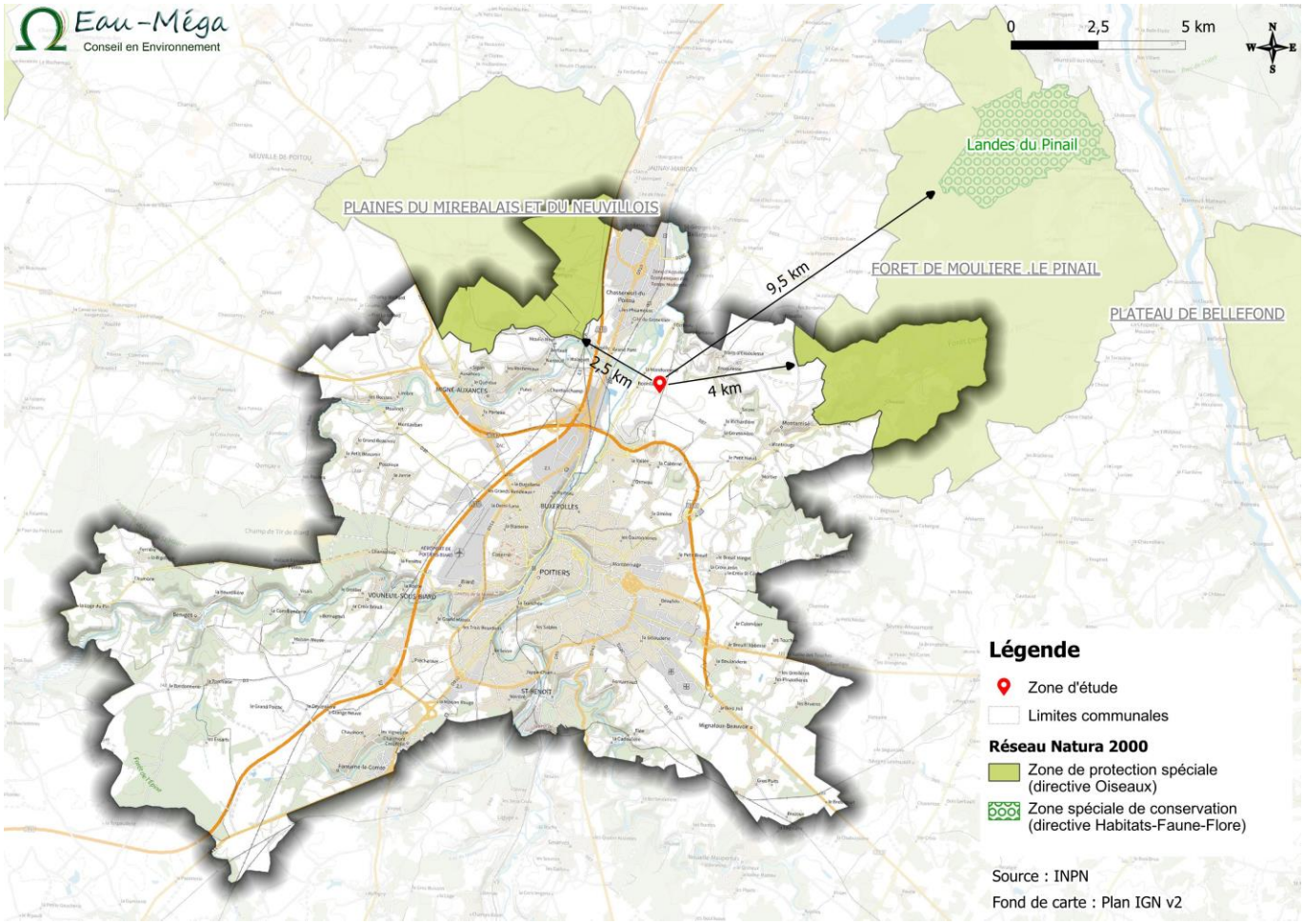

Localisation du réseau Natura 2000 vis-à-vis de la zone d'étude
Source : INPN

3.2. *Les arrêtés de protection de biotope*

Les arrêtés de protection de biotope (APB ou APPB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux. Ils sont pris par le préfet lorsque sont concernés des espaces terrestres, ou par le représentant de l'Etat en mer lorsque la protection concerne des espaces maritimes.

Le site d'étude ne se situe pas dans l'emprise d'une zone faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope.

Les zones faisant l'objet d'un APB les plus proches sont :
- Les Coteaux et Carrière d'Ensoulesse (à environ 800 m)
- Les Lourdines et Les Coteaux de Chaussac (à environ 2,3 km)

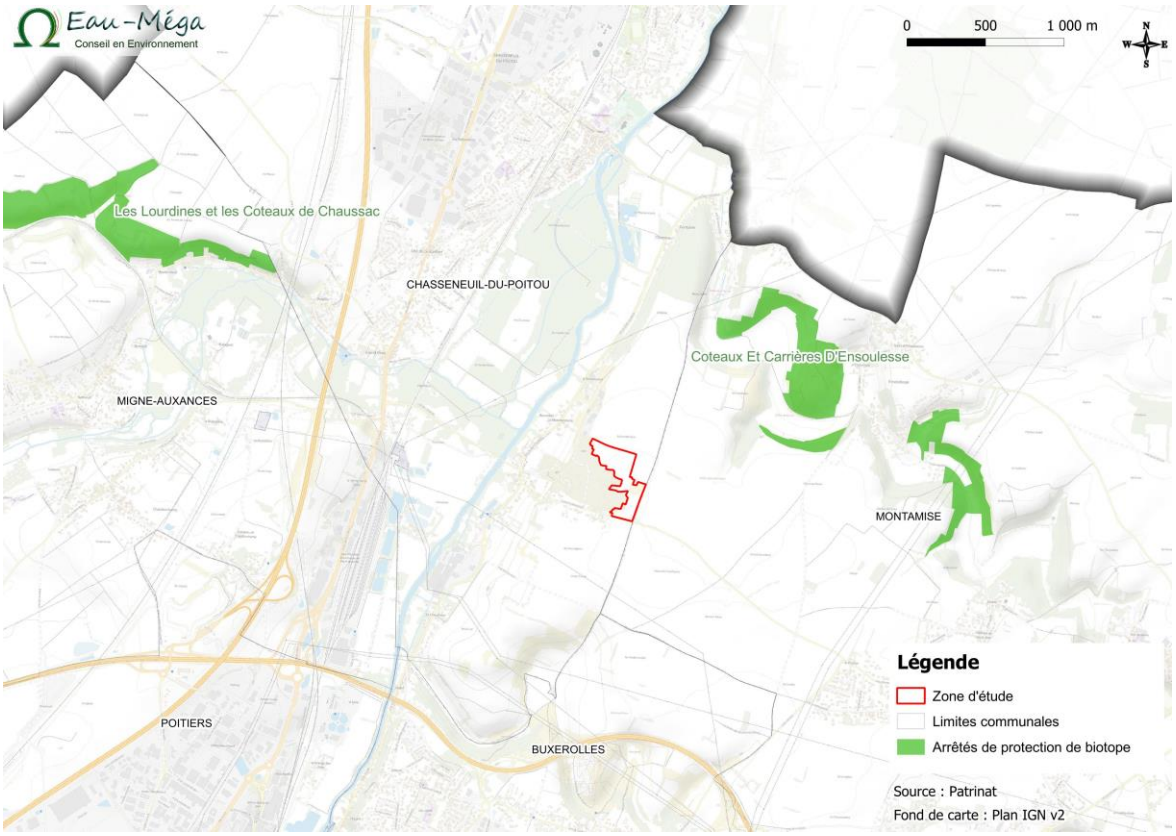

Localisation des arrêtés de protection du biotope vis-à-vis de la zone d'étude
Source : Patrinat

3.3. *Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique*

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

> Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;

> Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le tableau ci-dessous liste les ZNIEFF situées à moins de 5 km du site d'étude :

Nom	Superficie totale (en ha)	Distance à la zone d'étude	Description
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)			
ZNIEFF 1 540003372 - VALLEE DES BUIS	202 ha	600 m	Pelouses, fourrés et bosquets xérophiles calcicoles
ZNIEFF 1 540003373 - VALLEE D'ENSOULESSE	53 ha	900 m	Pelouses calcaires, dalles et lisières calcicoles thermophiles
ZNIEFF 1 540003395 - COTEAUX DE CHAUSSAC	31 ha	2 250 m	Pelouses calcicoles thermophiles sur coteau, corniches et carrière
ZNIEFF 1 540003518 - FORET DE MOULIERE	5 037 ha	4 250 m	Forêt caducifoliée calcifuge, localement enrésinée
ZNIEFF 1 540015657 - PLAINE D'AVANTON	1 442 ha	3 780 m	Plaine cultivée ponctuée de vergers et de vignes, site majeur pour la reproduction de l'Outarde canepetière, du Busard cendré et du Bruant ortolan
ZNIEFF 2 540120115 - MASSIF DE MOULIERE	8 197 ha	3 880 m	Massif forestier comprenant une forêt domaniale, 3 grands bois privés et la RN du Pinail
ZNIEFF 2 540120117 - PLAINES DU MIREBALAIS ET DU NEUVILLOIS	55 368 ha	1 850 m	Vastes espaces ouverts dominés par les grandes cultures avec intérêt ornithologique

Le site d'étude ne se situe pas dans l'emprise d'une ZNIEFF. La plus proche se situe à 600 m au Sud (Vallée des Buis).

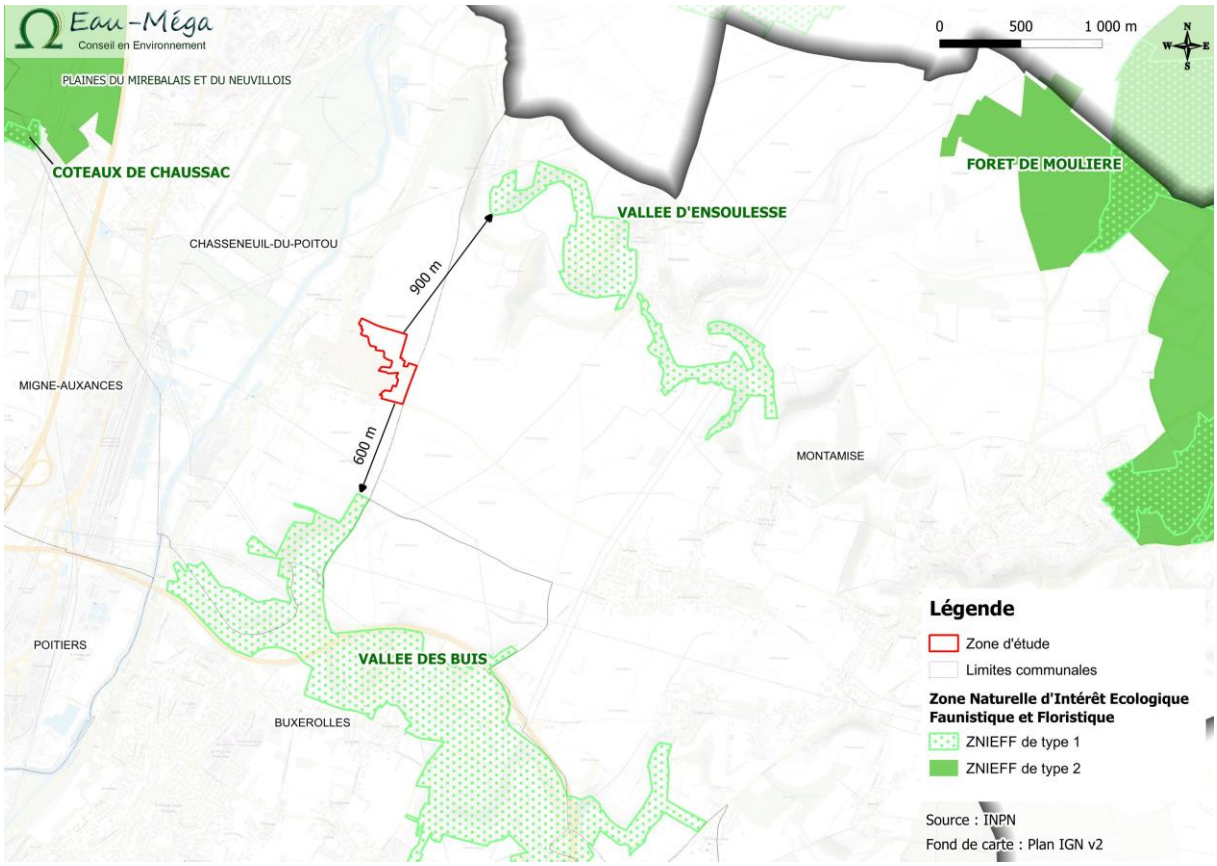

Localisation des ZNIEFF vis-à-vis de la zone d'étude
Source : INPN

3.4. *Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)*

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) constituent un outil opérationnel de protection du patrimoine naturel mis en place dans le droit français (lois du 18 juillet 1985 et du 2 février 1995) et régi par le Code de l'urbanisme. Cet outil donne la compétence aux départements pour assurer la préservation des milieux naturels.
Pour mener à bien cette politique, le département dispose de deux leviers juridiques :

- Un levier foncier : possibilité de créer des zones de préemption spécifiques (ZPENS) permettant l'acquisition de terrains présentant des qualités écologiques, patrimoniales, géologiques ou paysagères.
- Un levier financier : possibilité d'acquérir, aménager et gérer des espaces naturels par la perception de la part départementale de la taxe d'aménagement lors de constructions.

Le site d'étude ne se situe ni dans l'emprise d'un Espace Naturel Sensible (ENS), ni sur un terrain acquis ou géré par un conservatoire des espaces naturels (CEN).

Les sites les plus proches sont :
- ENS : Coteaux de Chaussac, Bois de la Roche de Bran
- Acquis par un CEN : Coteaux et carrières d'Ensoulesse, Vallée des Buis

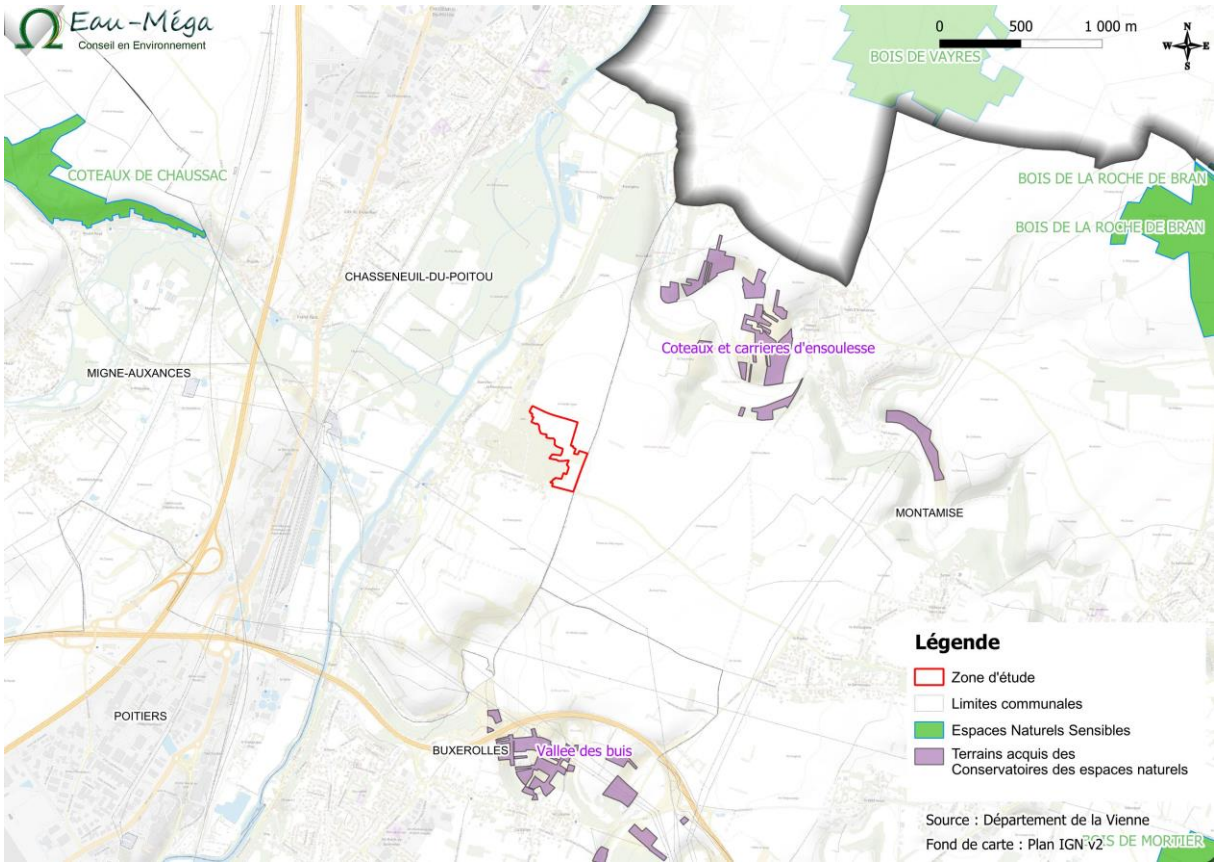

Localisation des Espaces Naturels Sensibles vis-à-vis de la zone d'étude
Source : Département de la Vienne

3.5. *Les sites inscrits et classés*

Un site inscrit est un site ou un monument naturel dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Les objectifs sont la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt au regard des critères définis par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés. Dans un site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10 Code de l'environnement).

La commune de Chasseneuil-du-Poitou ne comporte aucun site inscrit ou classé. Le plus proche site inscrit, Puy Mire, se situe à 2 600 m au Sud-Ouest sur la commune de Buxerolles.

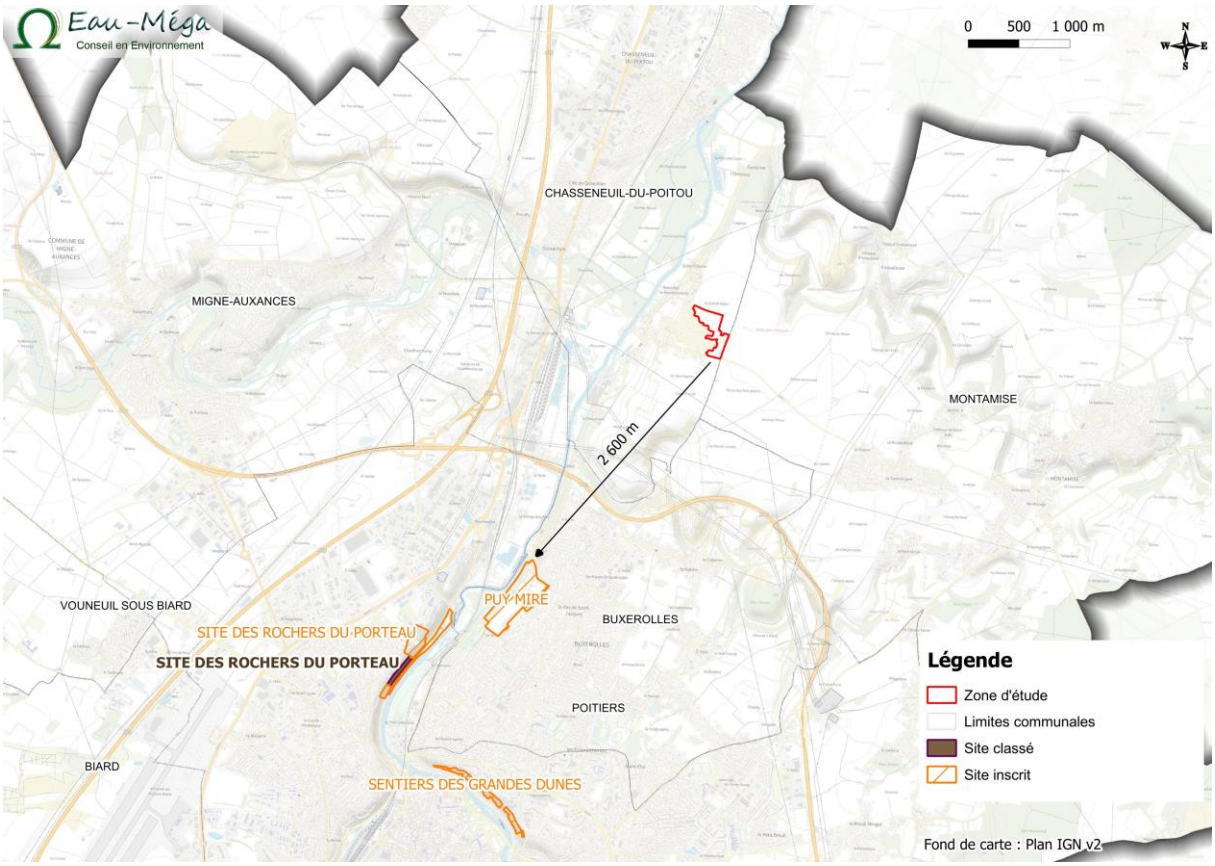

Situation de la zone d'étude vis-à-vis des sites inscrits et classés
Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine

3.6. *Les zones humides*

> Généralités

Les zones humides assurent plusieurs fonctions essentielles :

Grâce aux volumes d'eau qu'elles peuvent stocker, les **zones humides évitent une surélévation des lignes d'eau de crue à l'aval**. L'atténuation des crues peut avoir lieu sur l'intégralité du bassin versant. Toute zone humide **peut contribuer au laminage d'une crue, autant les zones humides d'altitude que les lits majeurs des cours d'eau.**

Certaines zones humides peuvent jouer un **rôle naturel de soutien des débits d'étiage** lorsqu'elles stockent de l'eau en période pluvieuse et la restituent lentement au cours d'eau. Cette régulation a toutefois un effet localisé et différé à l'aval de la zone humide.

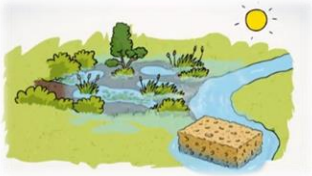

La recharge naturelle d'une nappe résulte de l'infiltration des précipitations ou des apports d'eaux superficielles dans le sol et de leur stockage dans les couches perméables du sous-sol.

Les flux hydriques sont chargés en nutriments d'origine agricole et domestique et parfois de micropolluants. Les zones humides agissent comme des zones de rétention de ces produits et piègent des substances toxiques par sédimentation ou fixation par des végétaux.

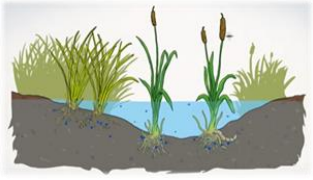

Les matières en suspension, mobilisées par l'érosion, sont transportées par les eaux de ruissellement et les cours d'eau lors des épisodes pluvieux ou des crues. Lors de la traversée d'une zone humide, la sédimentation provoque la rétention d'une partie des matières en suspension. Ce processus naturel est **à l'origine de la fertilisation des zones inondables puis du développement des milieux pionniers**. Il joue un rôle essentiel dans la régénération des zones humides mais induit à terme le comblement de certains milieux (lacs, marais, étangs). Cette fonction d'interception des matières en suspension contribue à **réduire les effets néfastes d'une surcharge des eaux tant pour le fonctionnement écologique des écosystèmes aquatiques que pour les divers usages de l'eau**. En outre, elle **favorise l'interception et le stockage de divers éléments polluants associés aux particules.**
Vitale pour tous les organismes vivants, elle est aussi **un milieu de vie aux conditions très particulières à l'origine d'un patrimoine naturel riche et diversifié.** On y retrouve une faune et une flore endémique ou très rare.
Le Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement). À cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

> Une prélocalisation des zones humides

Dès 2007, les DREAL ont réalisé des études de prélocalisation des marais et zones humides sur l'ensemble du territoire national. Elles ont été réalisées à l'aide d'une méthode qui repose sur la photo-interprétation (observation des couleurs et texture) de la BD Ortho, associée à une analyse du relief à l'aide d'un modèle numérique de terrain, du réseau hydrographique et des cartes géologiques. Les données recueillies ont été retranscrites à l'aide d'un logiciel SIG. Le travail, réalisé en 3 phases (calage de l'interprétation, saisie sur l'ensemble du territoire, synthèse des résultats), a permis une couverture homogène de l'ensemble du territoire. Les phases de terrain ont été très réduites, et limitées à la phase de calage de la méthode de photo-interprétation en privilégiant les observations floristiques sur le terrain, et non pédologiques.
Cette carte n'a pas vocation à être exhaustive vis-à-vis de l'identification des zones humides. Elle apporte des informations sur le niveau de probabilité de présence des zones humides sur la zone de projet et ses alentours.
Cette première analyse prélocalise des zones humides essentiellement dans les vallées du Clain et de l'Auxance, mais aussi dans une moindre mesure dans les vallées sèches perpendiculaires à la vallée du Clain (rive droite) au Nord et au Sud de la zone d'étude.

Aucune zone humide n'est prélocalisée sur la zone d'étude.

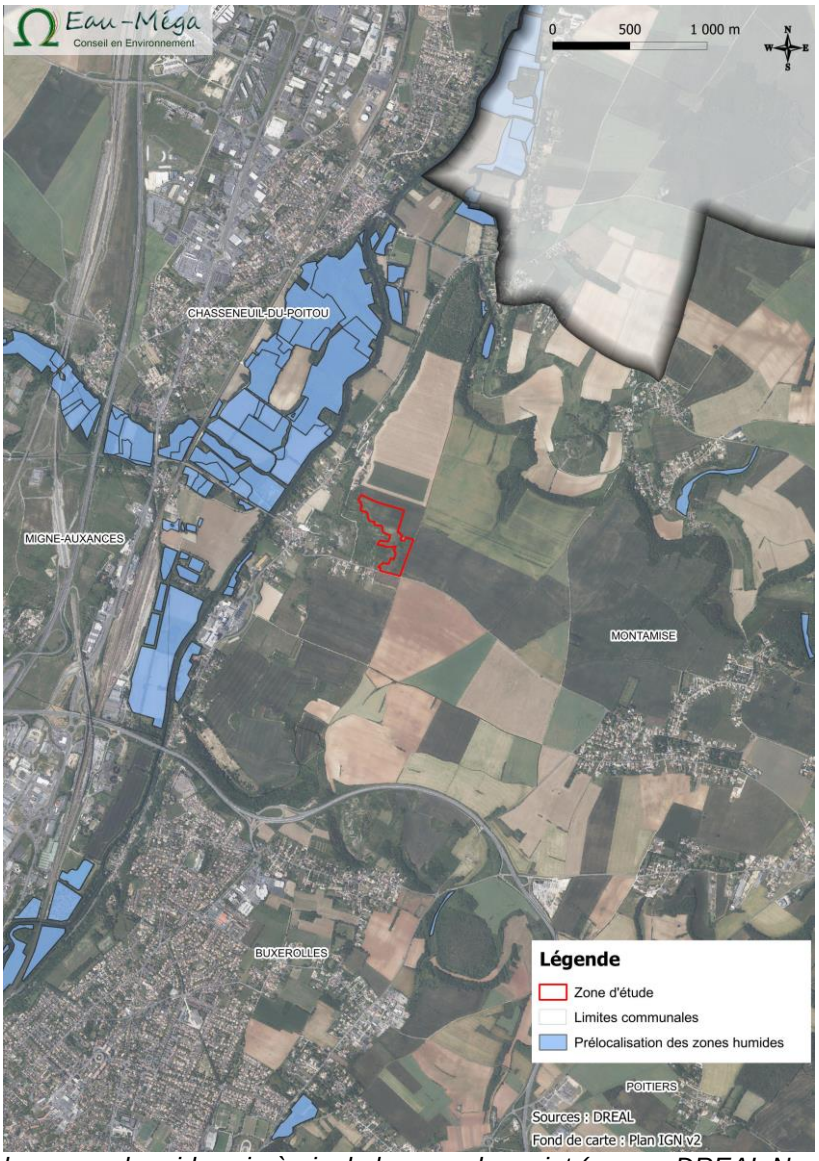

Prélocalisation des zones humides vis-à-vis de la zone de projet (source DREAL Nouvelle-Aquitaine)
Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine

> Un inventaire communal des zones humides

Les zones humides de la Communauté urbaine de Grand Poitiers ont fait l'objet d'inventaires dans le cadre des préconisations du SAGE Clain. L'inventaire des zones humides de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et alentours de la zone de projet a été réalisé en 2021 - 2022 par Vienne Nature. Cet inventaire a permis d'affiner la cartographie de probabilité de présence de zones humides du SAGE Clain.
Les données d'inventaire localisent les zones humides dans les vallées du Clain et de l'Auxance. Quelques zones humides ont été localisées en parties aval des vallées sèches encadrant la zone d'étude au Nord et au Sud. Aucune zone humide n'a été inventoriée sur le plateau calcaire, en rive droite ou en rive gauche du Clain.

La zone de projet se situe hors zones humides validées par prospections terrain.

Localisation des zones humides effectives vis-à-vis de la zone de projet
Source : Grand Poitiers Communauté Urbaine

3.7. *La trame verte et bleue*

> Généralités

Les Trames Vertes et Bleues sont une mesure phare du Grenelle de l'Environnement visant à enrayer le déclin de la biodiversité par la préservation et la restauration des continuités écologiques ou corridors écologiques. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle I » instaure dans le droit français la création de la Trame Verte et Bleue, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.
Les Trames Vertes et Bleues constituent ainsi un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est de constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. - en d'autres termes, d'assurer leur survie - et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.
Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors

écologiques). Les Trames Vertes et Bleues sont ainsi composées des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.
La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle II », propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

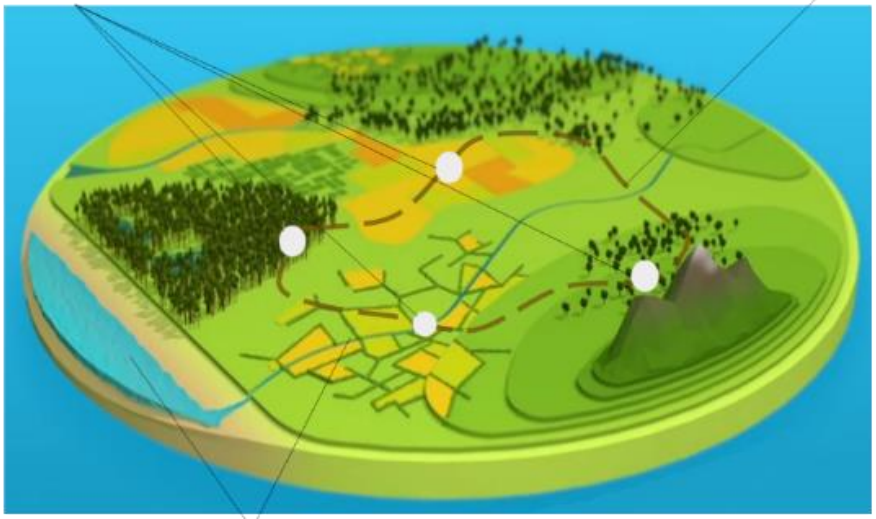

Les cours d'eau, canaux et zones humides constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

	Orientations nationales - Définit les grandes lignes directrices de la Trame Verte et Bleue
	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020, modifié en octobre 2024 - Spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologique à l'échelle régionale - Propose un cadre d'intervention pour la préservation et la restauration des continuités
	Document de planification des collectivités Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (devant prendre en compte le SCoT) - Précise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle du territoire - Prévoit des éléments de protection ou de restauration de la Trame Verte et Bleue

> **La trame verte et bleue à l'échelle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification territoriale qui précise à l'échelle régionale la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité.
Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Il a fait l'objet d'une première modification en 2024. Le SRADDET propose un atlas cartographique de la trame verte et bleue en Nouvelle-Aquitaine, permettant une approche au 1/150 000. La carte correspondante à la zone d'étude est illustrée ci-après.
A cette échelle de représentation, la zone d'étude se situe en bordure Est d'un réservoir de biodiversité « Milieux ouverts, pelouses et autres milieux secs et ou rocheux », correspondant à la zone de carrières à ciel ouvert, sous lesquelles se situe la carrière souterraine de Bonnillet.

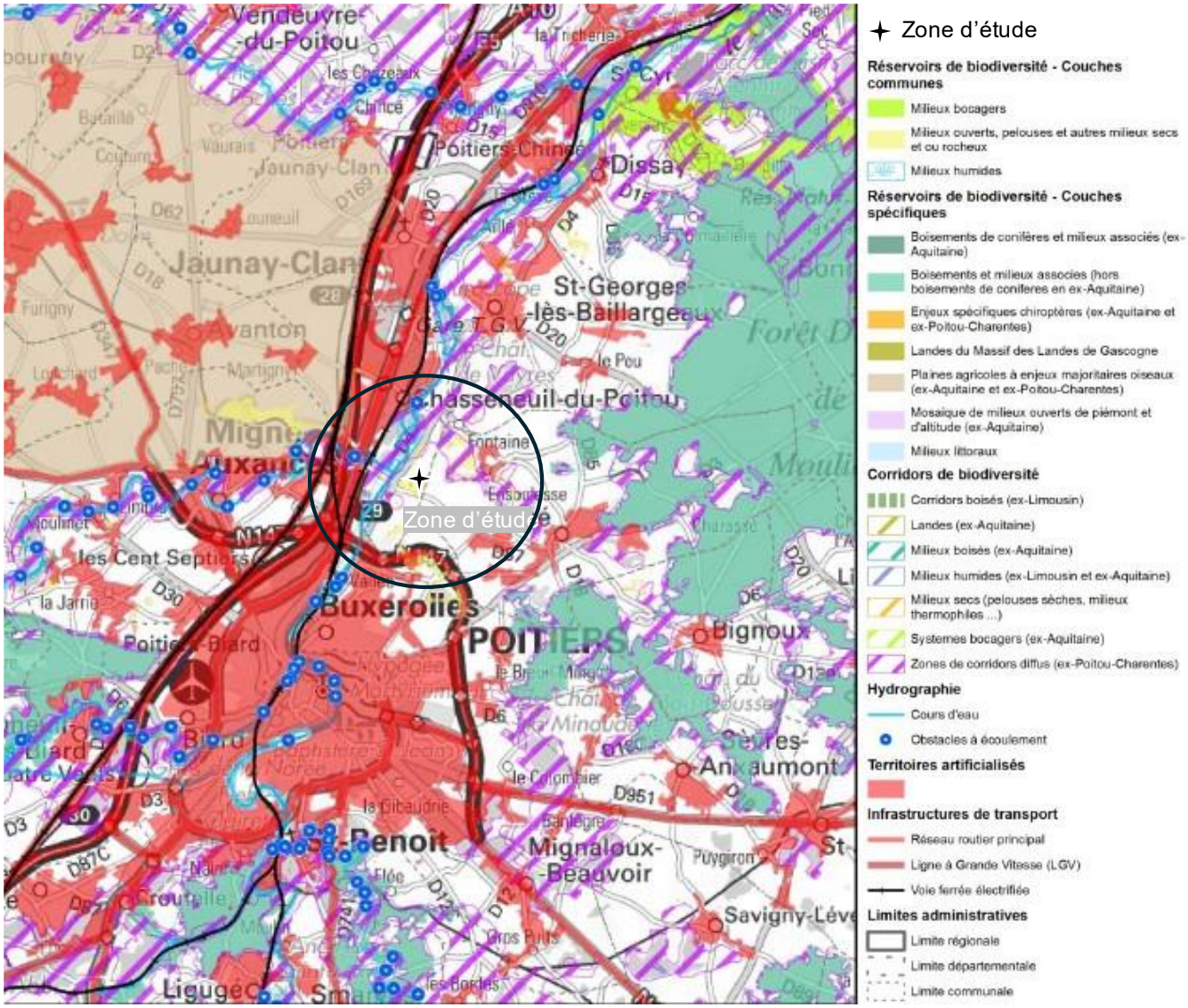

Extrait de la Trame verte et bleue en Nouvelle-Aquitaine
Source : SRADDET Nouvelle-Aquitaine

> **La trame verte et bleue à l'échelle du SCoT**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. Le contenu des SCoT a évolué avec la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010, qui renforce la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans les documents d'urbanisme.
Outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification globale, le SCoT fixe à moyen-long terme les orientations générales de l'espace et l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser, zones naturelles, agricoles ou forestières.
Le PLUi Grand Poitiers est concerné par le SCoT du Seuil du Poitou, dont la version en vigueur a été approuvé le 11 février 2020.
La trame verte et bleue à l'échelle du SCoT identifie la zone d'étude comme une zone située aux abords d'un réservoir de biodiversité. Ce réservoir, de type pelouses sèches - landes, correspond à la zone de carrières à ciel ouvert déjà identifiée au niveau de la trame verte et bleue régionale.

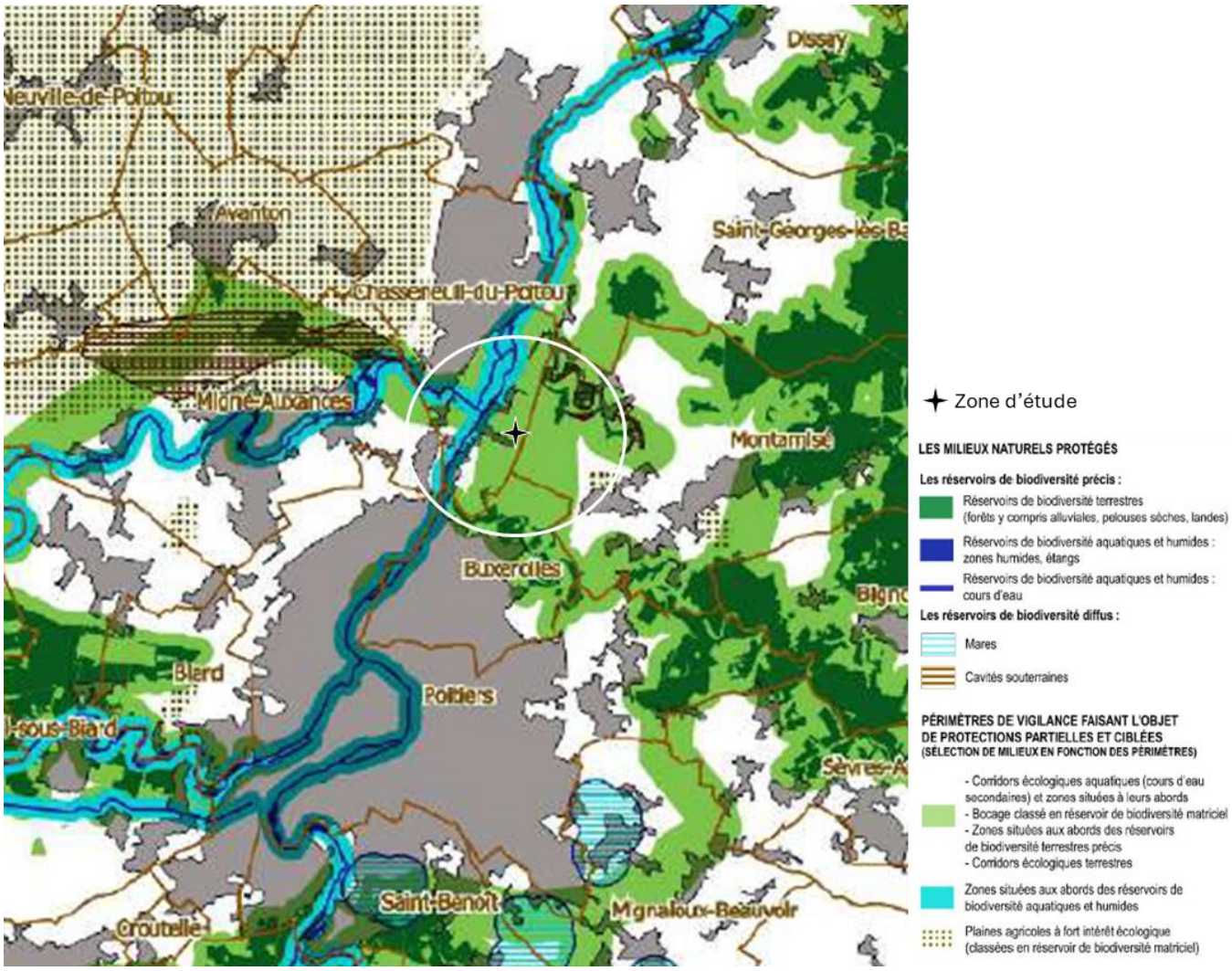

Extrait des trames Vertes et Bleues vis-à-vis de la zone d'étude
Source : DOO SCoT Seuil du Poitou

> **La trame verte et bleue à l'échelle du PLUi**

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine du Grand Poitiers précise la nature des réservoirs selon 5 catégories :

- Appartenant à la trame verte : les bois, le bocage et les prairies
- Appartenant à la trame bleue : les milieux humides et les vallées

La zone d'étude se situe en bordure du plateau qui domine la vallée du Clain à l'Est. Il s'agit de parcelles exploitées en grande culture, rattachées aux espaces agricoles dans la cartographie des continuités écologiques. **A ce titre elle n'est pas identifiée comme un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique.**

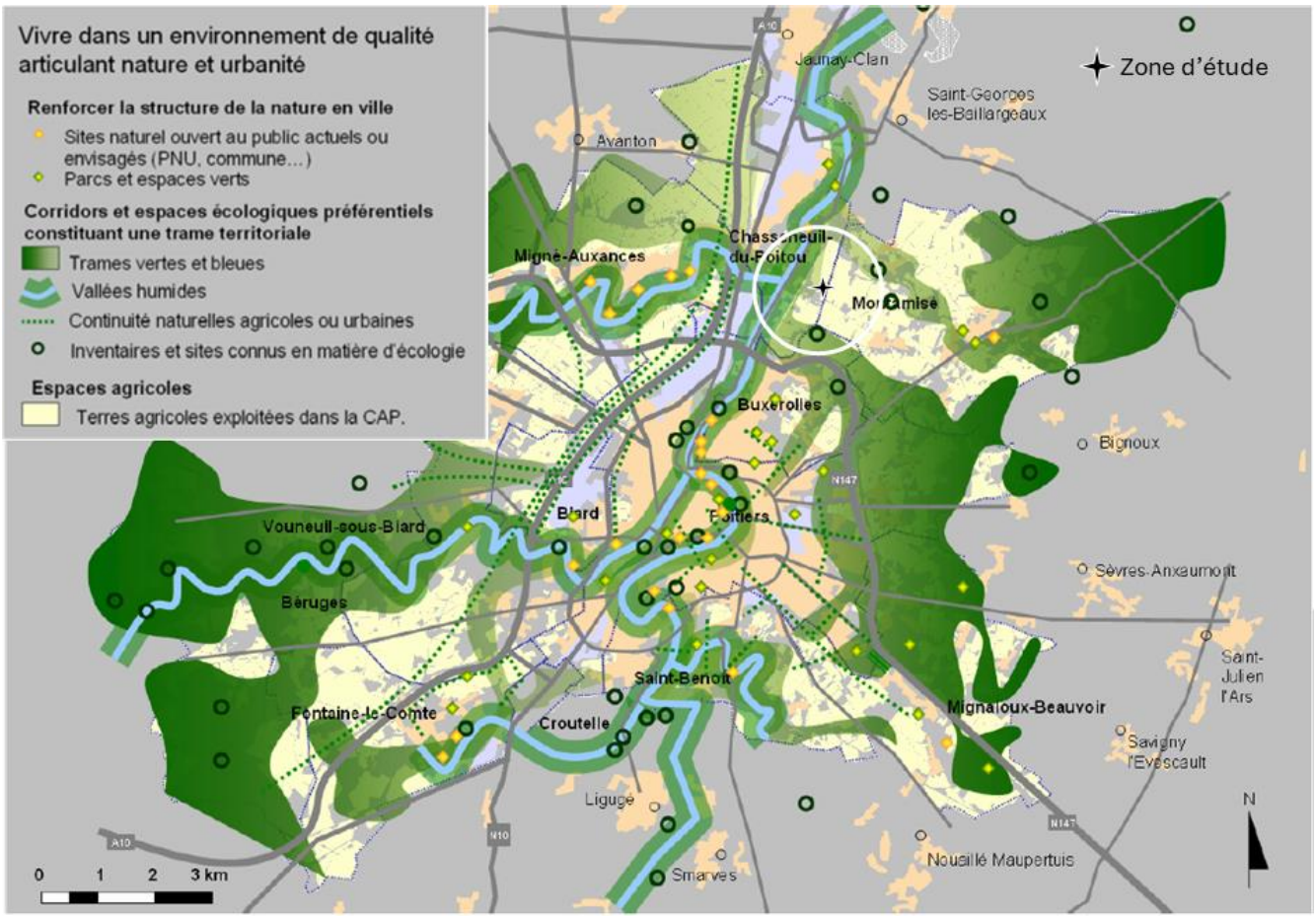

Situation de la zone d'étude vis-à-vis des continuités écologiques à l'échelle du PLUi
Source : Grand Poitiers Communauté Urbaine

3.8. *Contexte naturel au droit du site*

La base de données INPN OpenObs (consultation en date du 03/04/2025) n'indique aucun relevé de faune ou de flore sur la zone de projet et ses alentours, dans un rayon de 500 m. Quelques relevés issus de l'application PlantNet sont indiqués à l'Ouest de la zone d'étude, au niveau des anciennes carrières à ciel ouvert surplombant la carrière souterraine de Bonnillet. Compte tenu de l'absence de validation de ces données automatisées, dont aucune ne concerne une espèce protégée ou à enjeu, elles n'ont pas été retenues.
Hormis un boisement au niveau de l'ancienne carrière à ciel ouvert sur l'angle Nord-Est et une prairie sur la pointe Sud-Ouest, l'essentiel de la zone d'étude est cultivé en grande culture. Les habitats sont présentés dans la carte ci-dessous.

Légende

Fond de carte : IGN Ortho

- Zone d'étude
- Limites communales

Habitats

- 11. Zones urbanisées
- 12. Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
- 13. Mines, décharges et carrières
- 21. Terres arables
- 23. Prairies
- 31. Forêts
- 32. Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée

Cartographie des habitats au droit de la zone d'étude
Sources : OCS PIGMA, EAU-MEGA

Une visite de terrain a été réalisée le 13 mars 2025 dans l'après-midi. Elle a concerné l'entrée de la carrière de Bonnillet et les terrains la surplombant, ainsi que la zone d'étude adjacente concernée par la présente révision allégée.
Les prises de vues réalisées à l'occasion de la visite de terrain sont représentées ci-dessous sur photo aérienne, avec l'angle de vision, permettent de visualiser le contexte naturel du site et son environnement proche.

Photo 1 : Aire de stockage

Photo 2 : Blocs de calcaire stockés

Photo 3 : Entrée de la carrière souterraine

Photo 4 : Revégétalisation en cours sur ancienne carrière à ciel ouvert

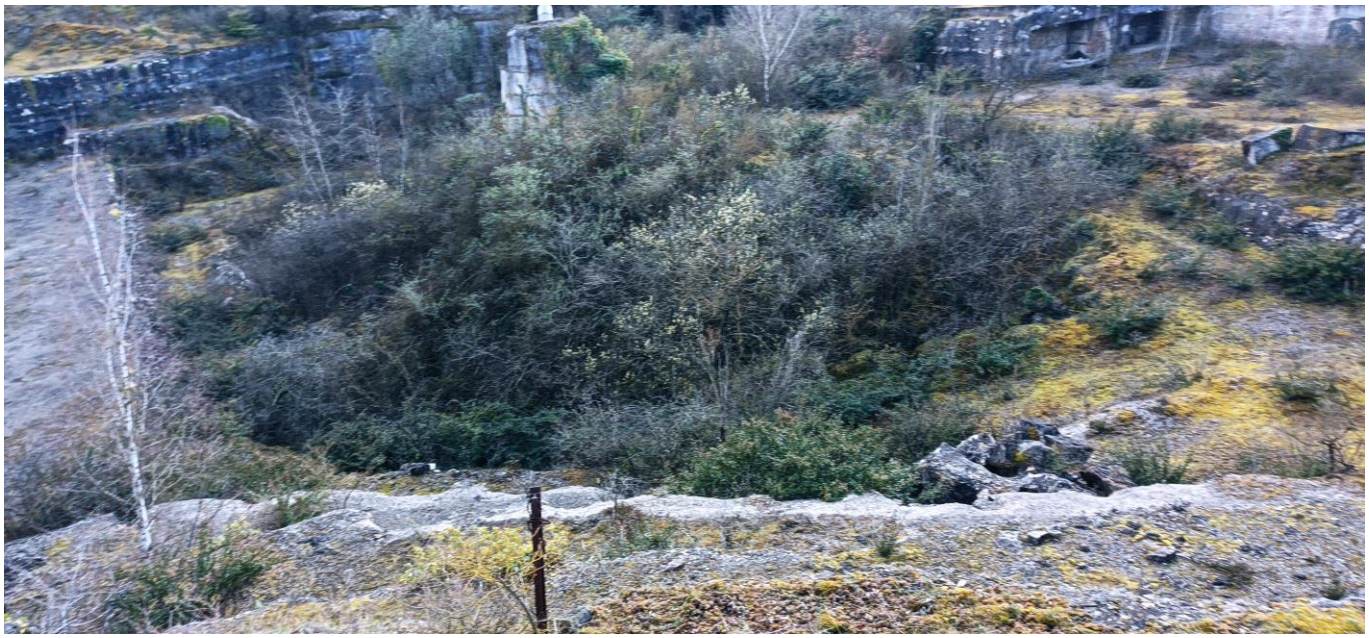

Photo 5 : Revégétalisation sur ancienne carrière à ciel ouvert

Photo 6 : Puit de secours en bordure de chemin (diamètre 1 m avec balisage)

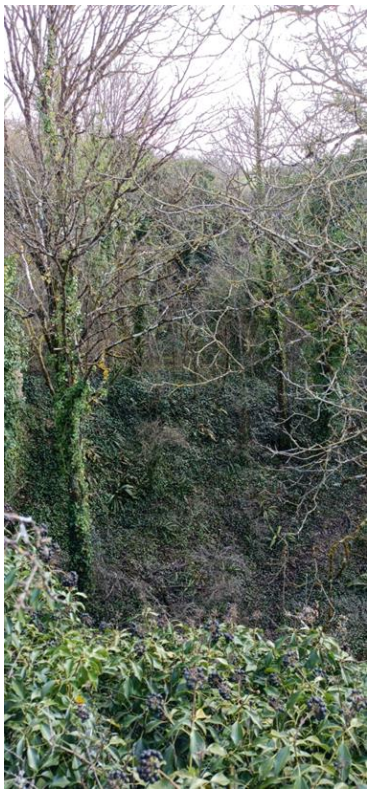

Photos 7 : Zone boisée sur ancienne carrière à ciel ouvert dans la zone d'étude (Nord-Est)

Photo 8 : Vue sur la moitié Nord de la zone d'étude (Chasseneuil-du-Poitou en arrière-plan)

Le plateau autour de l'emplacement de la carrière souterraine est exploité en vastes champs de grandes cultures, s'étendant sur plusieurs parcelles cadastrales. Si la zone d'étude est bien délimitée au Sud par la D87 et à l'Est par un chemin empierré, les cultures s'étendent vers le Nord sans discontinuité.

Photo 9 : Vue sur la partie centrale de la zone d'étude (emplacement de la carrière souterraine en arrière-plan)

4. Risques et pollutions

Synthèse des risques

Type de risque	Situation sur la commune	Situation sur le site d'étude
Inondations de plaine	La commune de Chasseneuil-du-Poitou dispose d'un PPRi.	La zone d'étude se situe hors secteur à risque d'inondation.
Inondations par remontées de nappes	La commune de Chasseneuil-du-Poitou est potentiellement sujette aux débordements par remontée de nappe et inondation de cave.	La zone d'étude se trouve hors zone potentielle sujette aux remontées de inondations de cave.
Séismes	La commune de Chasseneuil-du-Poitou se trouve en zone de sismicité 3 (risque modéré).	Par extension, la zone d'étude se trouve en zone de sismicité 3 (risque modéré).
Retrait-gonflement des argiles	L'aléa retrait-gonflement des argiles a été cartographié sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou. Il est moyen sur l'ensemble de la vallée du Clain et nul sur les plateaux dominants.	La zone d'étude ne se situe pas sur un secteur à aléa retrait-gonflement des argiles.
Autres mouvements de terrain	La commune de Chasseneuil-du-Poitou est concernée par le PPR Mouvements de terrain de la Vallée du Clain.	La zone d'étude se situe en totalité dans le zonage R du PPR Mouvement de terrain. Elle est donc inconstructible.
Cavités souterraines	Sept cavités souterraines, liées à l'activité de carrière, sont recensées sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou. Elles se situent en zone R inconstructible du PPR Mouvement de terrain (6 cavités) ou en zone B1 constructible sous condition – Prescriptions strictes.	Quatre cavités sont présentes au sein de la zone d'étude ou aux alentours. Une se situe en bordure Ouest, au niveau d'une ancienne carrière à ciel ouvert sur la zone UT. Les 3 autres sont localisées dans la partie boisée de la zone d'étude, au niveau de l'ancienne carrière.
Tempêtes	L'aléa « tempête » est un aléa fréquent en Nouvelle-Aquitaine du fait de sa position en façade atlantique. Il concerne l'ensemble du département.	Compte tenu de l'historique des catastrophes naturelles sur la commune, le risque tempête apparait relativement faible.
Incendie / Feux de forêt	La commune de Chasseneuil-du-Poitou n'est pas concernée par le risque feu de forêt (DDRM 86).	La zone d'étude se situe sur un vaste plateau agricole et elle est exploitée en grande culture. Le site n'est boisé qu'au niveau de l'ancienne carrière et il est bordé par une haie sur son angle Sud-Est. Il ne présente aucun risque incendie particulier.
Radon	L'ensemble du territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou se trouve en zone de risque faible vis-à-vis du radon.	Par extension, la zone de projet se trouve en zone de risque radon faible.
ICPE	Trois ICPE, dont une classée SEVESO seuil haut et deux non SEVESO, sont présentes sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou.	Aucune ICPE ne se trouve dans la zone de projet. L'ICPE la plus proche, non SEVESO, se situe à 1 km au sud-Ouest.
Sols pollués	Deux sites pollués sont recensés par les bases de données sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou.	Aucun site pollué n'est recensé au droit du site d'étude.
Transport de matières dangereuses (TMD)	Deux axes routiers très fréquentés sur le territoire communal (A10 et D910). Un réseau de voies ferrées, dans la vallée du Clain en rive gauche. Deux canalisations TMD, en bordure Nord-Est et dans la partie Sud du territoire communal.	La plus proche des importantes infrastructures de TMD, une canalisation, passe à 300 m à l'Est de la zone d'étude.

4.1. *Risque inondations*

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (aléa) et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements ou d'activités (enjeu).
On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique ;
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations ;
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes.

> Les inondations de plaine par débordement des cours d'eau

Un plan de prévention des risques naturels (inondation et mouvements de terrain) de la vallée du Clain avait été approuvé en 2003 sur les communes de Ligugé, Smarves, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Jaunay-Marigny (ex Jaunay-Clan) et Saint-Georges-les-Baillargeaux.
Une révision de ce document a été engagée en 2011 pour améliorer la connaissance des risques et adapter les règles d'aménagement au contexte local et à l'évolution des pratiques. Deux documents distincts sont réalisés : un pour le volet inondation et un pour le volet mouvements de terrain. Le plan de prévention des risques inondation de la Vallée du Clain, actuellement en vigueur, a été approuvé le 1er septembre 2015.
Le plan de prévention des risques inondation vise les objectifs suivants :

- Améliorer la **sécurité des personnes** exposées à un risque d'inondation,
- Maintenir **le libre écoulement** et préserver les **capacités de stockage et d'expansion** des eaux dans les milieux naturels,
- Limiter les dommages aux **biens** et aux **activités** soumis au risque.

Aux vus des enjeux importants présents sur les communes concernées par ce plan de prévention, une nouvelle révision est engagée depuis le 05 novembre 2021. Les dispositions de l'arrêté du 1er septembre 2015 susvisé reste applicables jusqu'à l'approbation du nouveau plan de prévention des risques inondations de la Vallée du Clain.

En conclusion, la zone d'étude se trouve hors des zones d'aléa.

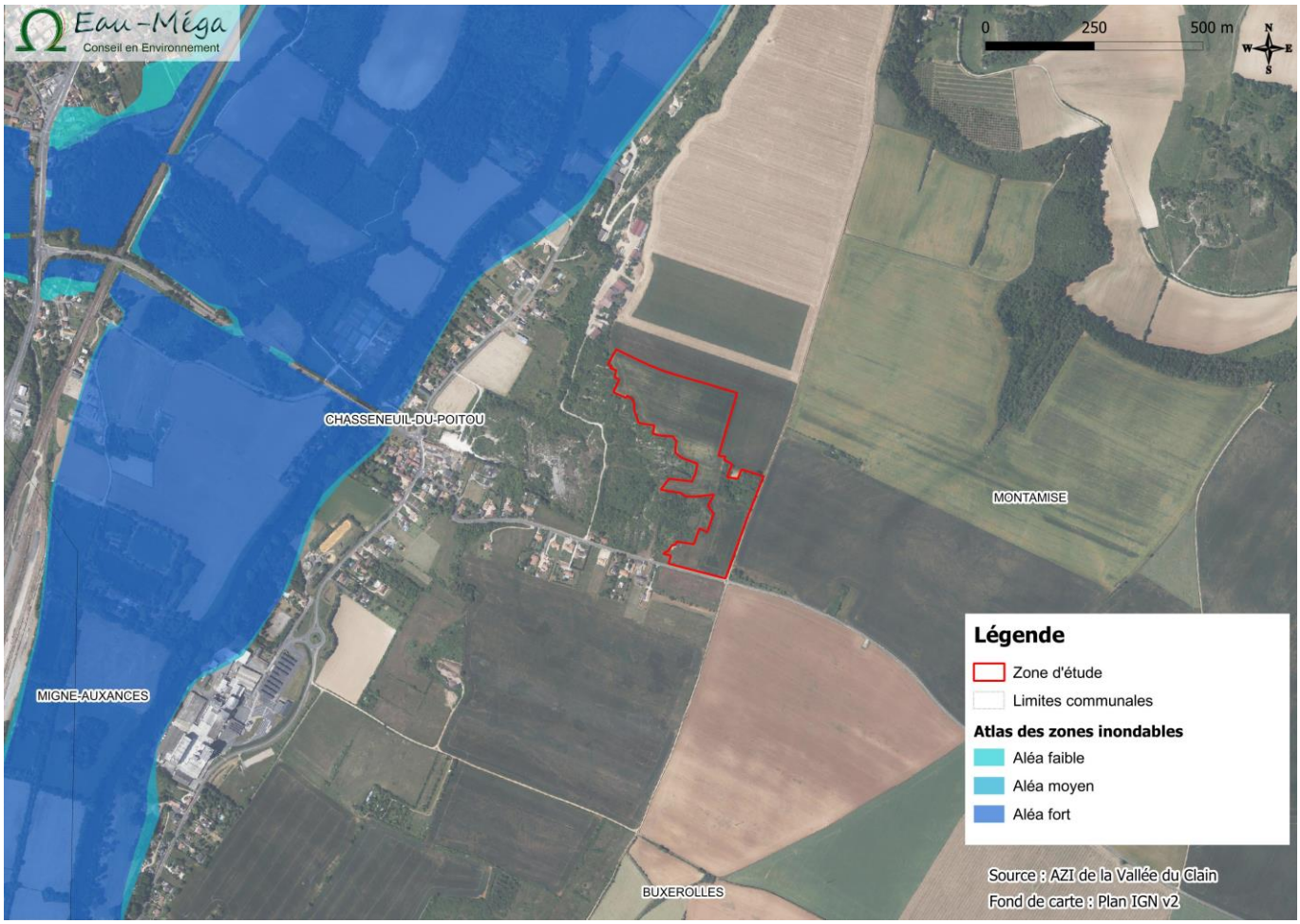

Situation de la zone de projet vis-à-vis du risque inondation
Source : AZI de la Vallée du Clain

> Les inondations par remontées de nappes

Lors d'une précipitation, une partie des pluies s'infiltre dans le sol et atteint la nappe. Une pluviométrie particulièrement importante durant une période où la nappe est déjà haute peut induire une élévation du niveau de la nappe qui peut atteindre les sols superficiels. Cela induit alors une inondation par remontées de nappe.
Le BRGM a dressé une cartographie de la sensibilité aux remontées de nappes phréatiques. On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée et l'amplitude du battement de la nappe sont telles qu'elles peuvent engendrer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

En conclusion, la zone d'étude se trouve hors des zones d'aléa.

Situation de la zone de projet vis-à-vis de la sensibilité aux remontées de nappe
Source : BRGM

4.2. *Risque mouvement de terrain*

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité de l'homme (anthropique). Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). On différencie les mouvements lents et continus (tassements et affaissements de sols, retrait-gonflement des argiles, glissements de terrain le long d'une pente) et les mouvements rapides et discontinus (effondrements de cavités souterraines, naturelles ou artificielles, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles).
Un plan de prévention des risques mouvements de terrain de la vallée du Clain a été approuvé le 22 janvier 2018 sur les communes de Ligugé, Smarves, Saint-Benoît, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Jaunay-Marigny et Saint-Georges-Lès-Baillargeaux.
Ce PPR mvt traite des chutes de blocs, des effondrements de cavités et de glissements de terrain, il vise les objectifs suivants :

- Améliorer la **sécurité des personnes** exposées à un risque,
- Limiter les dommages aux **personnes**, aux **biens** et aux **activités** soumis aux risques.

La zone d'étude se situe en totalité dans le zonage **R – zone inconstructible** du PPR Mouvement de terrain.

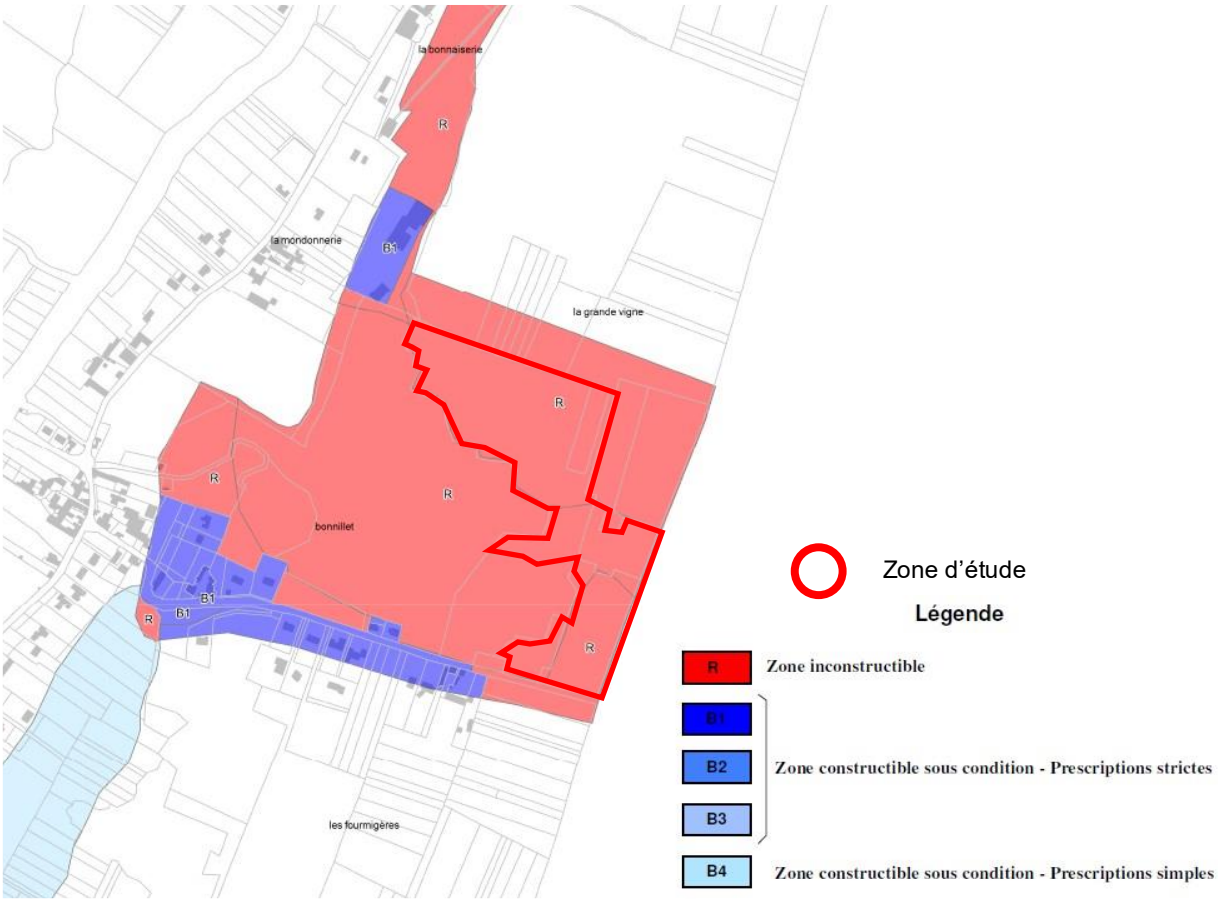

Situation de la zone d'étude vis-à-vis du zonage PPR mvt
Source : DDT 86

Le règlement de la zone R définit que l'inconstructibilité est la règle générale. Les occupations et utilisations du sol autorisées mentionnent, entre autres : « ...

- L'utilisation agricole et forestière des terrains (cultures, prairie de fauche, pâturage, etc.)
- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière, non destinées à une occupation humaine, et avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser hors zones d'aléa au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées.
- La jouissance des carrières et/ou des cavités pour leur exploitation, ou en tant que champignonnières ou pour le stockage de matériel, à l'exception des matières dangereuses, explosives ou toxiques, et sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente. Cette utilisation des carrières se fera sous l'entière responsabilité du propriétaire et devra faire l'objet d'une inspection géotechnique préalable qui déterminera, le cas échéant, les conditions d'occupation des lieux et la fréquence des visites de contrôle.

... »

> Sismicité

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

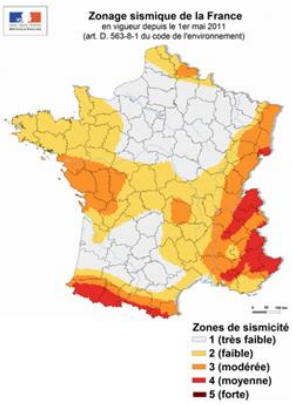

Source : IRSN

L'ensemble du territoire du PLUi Grand Poitiers est concerné par l'existence d'un risque sismique de niveau 3 (modéré).

En zone d'aléa modéré, certains bâtiments (établissements scolaires, certains bâtiments recevant du public ou pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes, les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public) seront concernés par des règles de construction parasismique figurant dans l'arrêté du 22 octobre 2010 précité. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011.

> Retrait gonflement des argiles

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »). Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.
Le site d'étude ne se situe pas sur une zone à aléa retrait / gonflement des argiles.

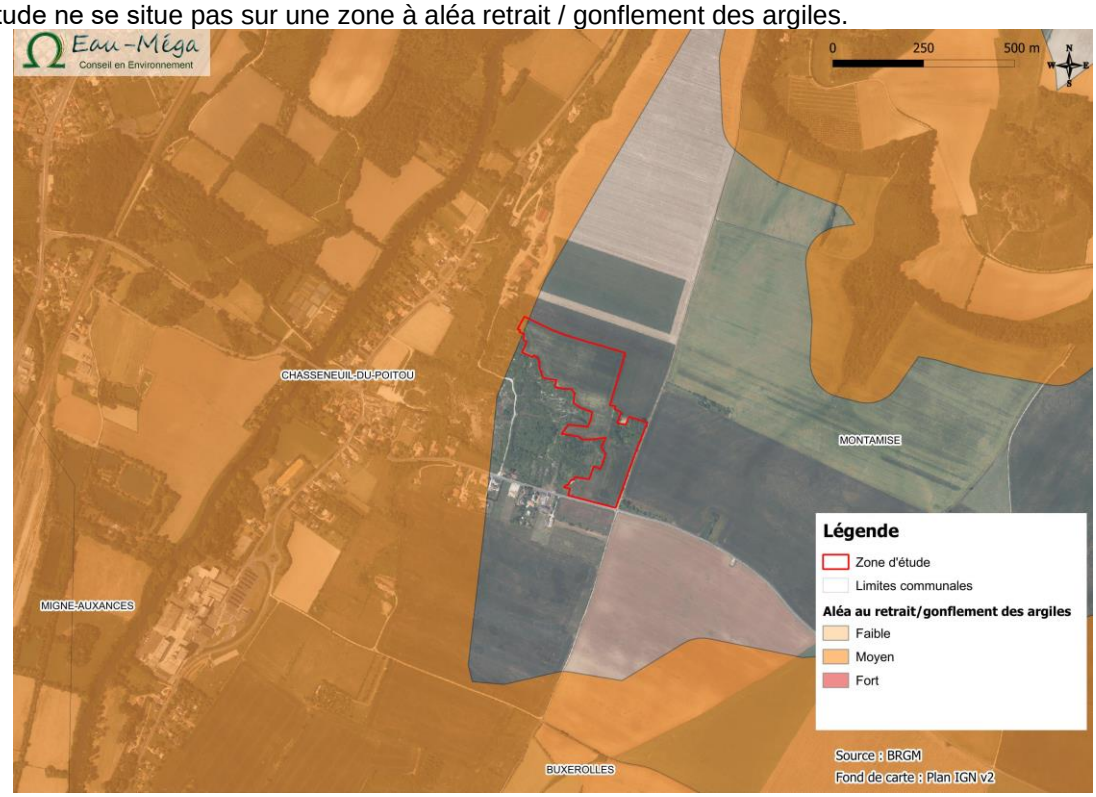

Aléa au retrait / gonflement des argiles vis-à-vis de la zone d'étude
Source : BRGM

> Effondrement de cavités

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de roches carbonées sous l'action de l'eau) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression de plus ou moins grande ampleur généralement de forme circulaire.
L'effondrement d'une cavité n'étant pas prévisible, il ne faut pas se rendre dans une cavité souterraine sans être habilité et équipé pour le faire.
Toute personne informée de l'existence d'une cavité souterraine sous un terrain, ou même d'un indice de cette existence, a l'obligation d'en faire part à sa municipalité (article L. 563-6 du code de l'environnement). La commune adopte ensuite des mesures pour prendre les mesures nécessaires pour éviter toute aggravation du risque, voire pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens.

Quatre cavités souterraines sont identifiées sur la zone de projet ou ses alentours proches. Elles correspondent toutes à des carrières, avec des orifices visibles.

- Bonnillet (identifiant : POC0003676CS)
- Grotte des anciennes carrières de Bonnillet n° 1 (identifiant : POCAW0010911)
- Grotte des anciennes carrières de Bonnillet n° 2 (identifiant : POCAW0010912)
- Grotte des anciennes carrières de Bonnillet n° 3 (identifiant : POCAW0010913)

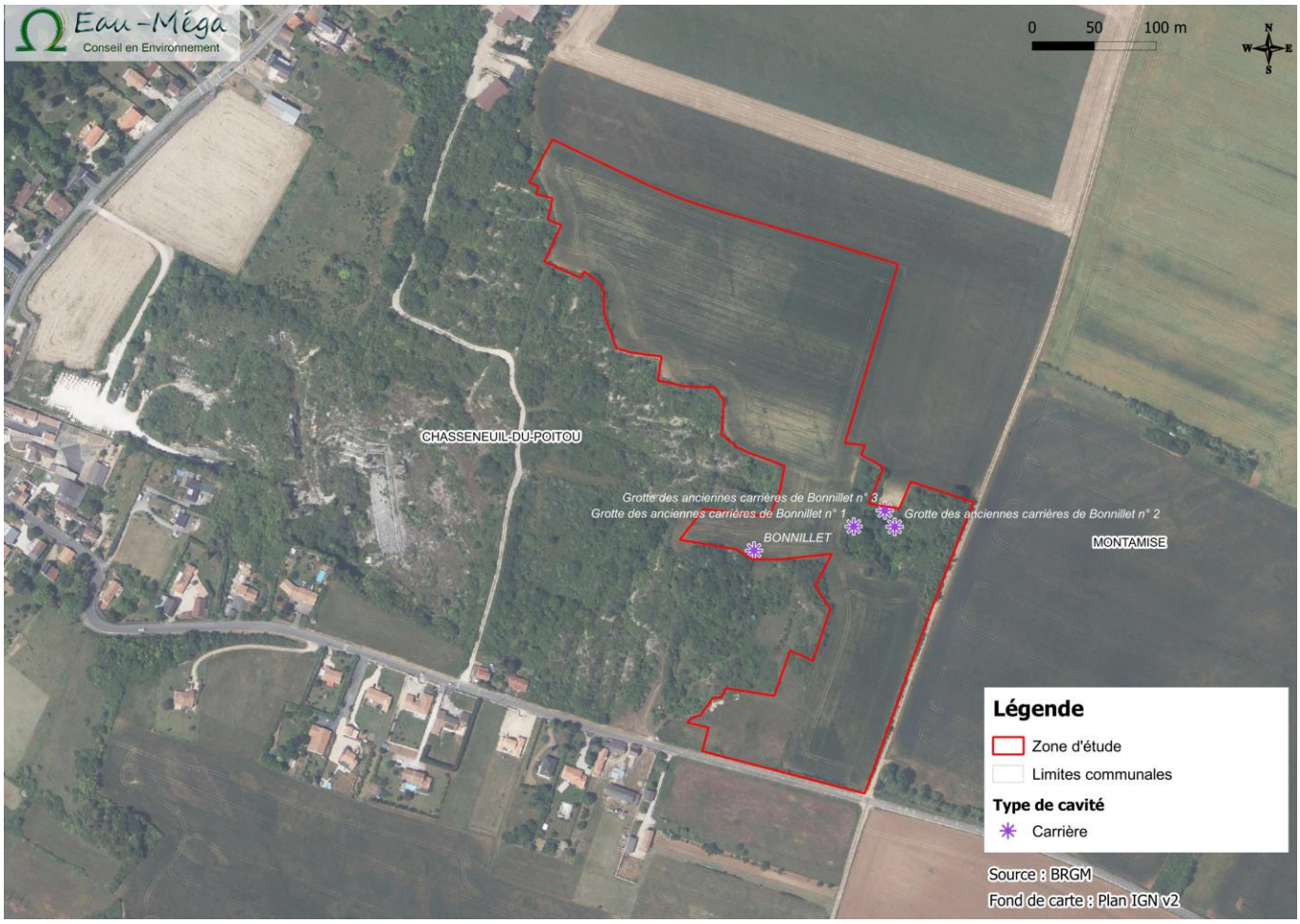

Localisation des cavités souterraines recensées sur ou à proximité de la zone d'étude
Source : BRGM

4.3. *Risque tempête*

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).
L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver. On parle alors de « tempête d'hiver », progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km.
Le risque de tempête peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé ;
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses.

Les derniers événements importants qu'a connu le département (notamment tempêtes Martin de décembre 1999, Xynthia en février 2010, ayant conduit à des arrêtés de catastrophe naturelle qui couvrent la commune de Chasseneuil-du-Poitou) démontrent le risque majeur que constituent les inondations associées au risque de tempête.

4.4. *Risque incendie / feux de forêt*

Le point d'eau incendie le plus proche situé sur le plateau se trouve en bordure de la D87, à 190 m de la limite Sud de la zone d'étude. Il assure la sécurité incendie des habitations situées en bordure de la D87 au Sud de la carrière souterraine (lieu-dit les Fourmigères).
Toutefois, aucune installation ou habitation ne se situe sur la zone d'étude et aucun aménagement en surface n'est envisagé dans le projet d'extension de la carrière souterraine (la zone d'étude est inconstructible).

La prévention et la sécurité incendies liés à l'exploitation souterraine de la carrière sont assurées directement sur le site. L'extension de l'activité n'est pas susceptible de présenter un risque incendie en surface.

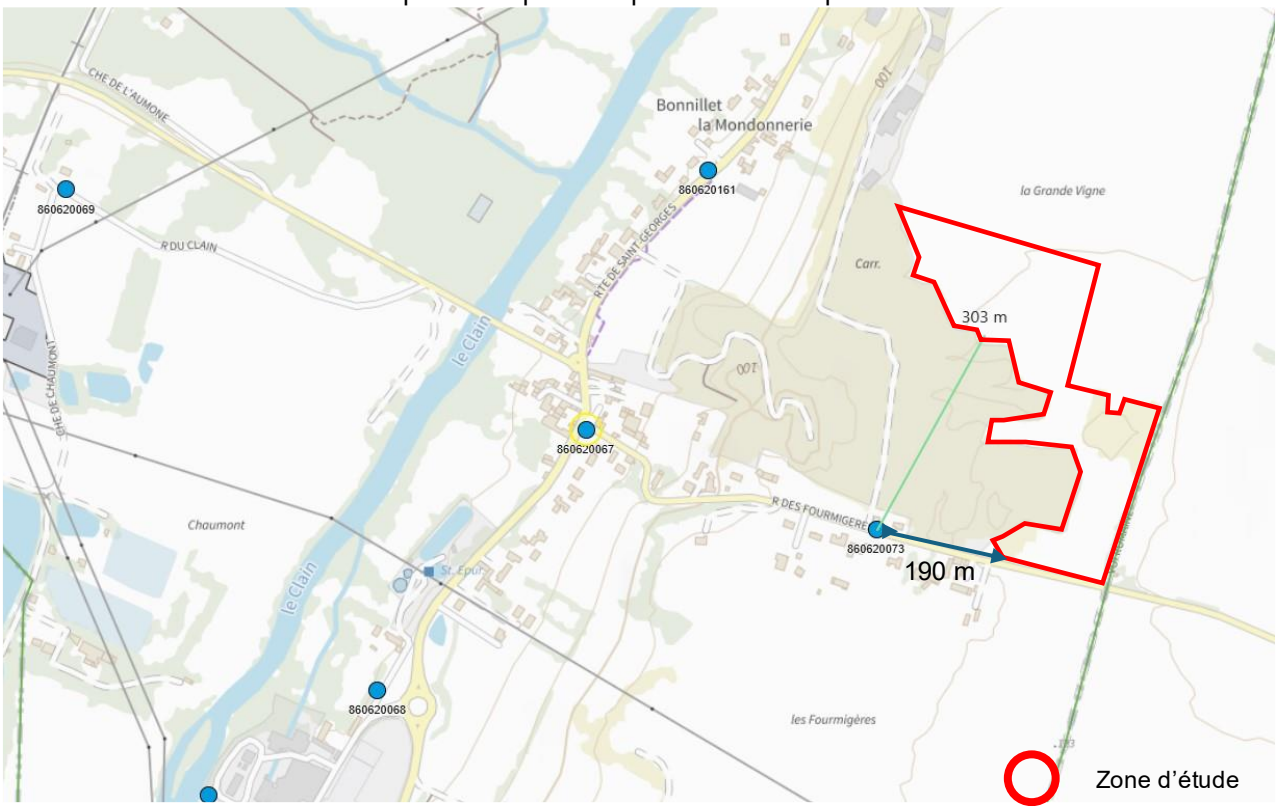

Localisation des points d'eau incendie au voisinage de la zone d'étude
Source : SDIS 86

4.5. *Risque radon*

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, qui provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Inodore, incolore et inerte, le radon se diffuse dans l'air à partir du sol et de l'eau, et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

La carte ci-dessous illustre le potentiel d'exposition au radon sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

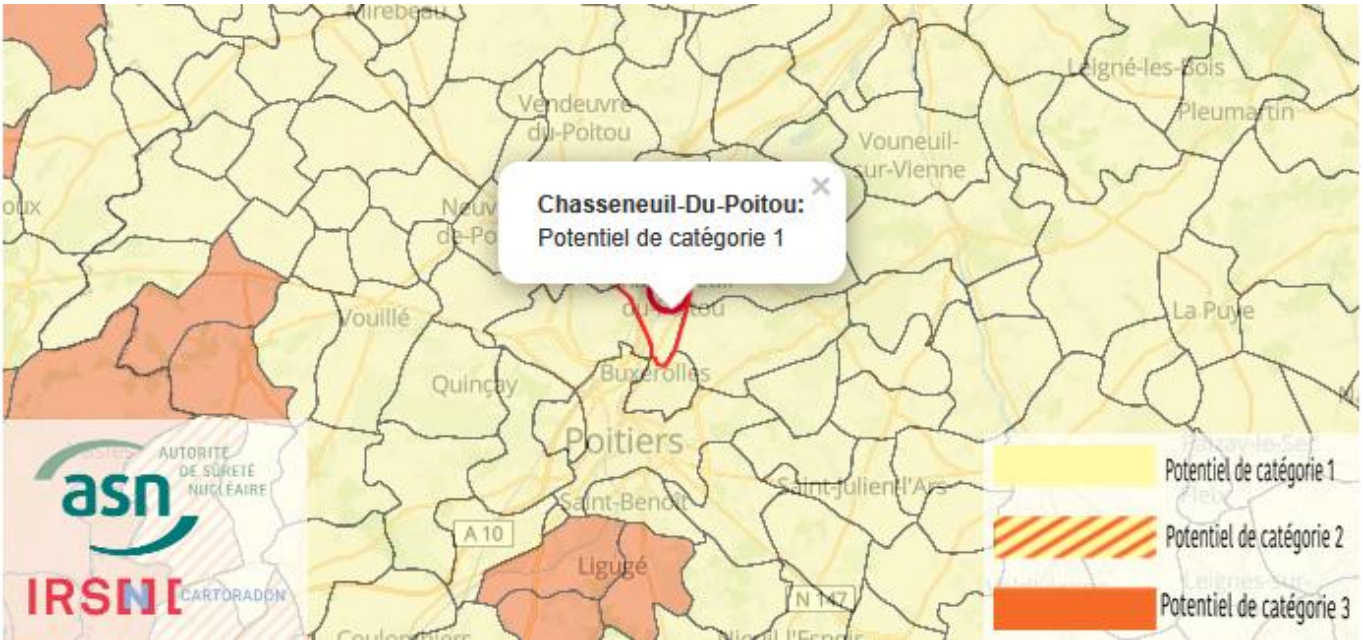

Potentiel radon - ***Source : IRSN***

La commune est située en zone de catégorie 1, correspondant à un risque radon faible.

4.6. *Risques liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

La commune de Chasseneuil-du-Poitou dispose d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) nommé BOLORE ENERGY SA (ex PICOTY), approuvé le 23 mars 2011.
Ce PPRT couvre le risque industriel pour une entreprise SEVESO seuil haut :

- Effet de surpression
- Effet thermique

La zone de projet se situe hors périmètre du PPRT, à 2 300 m au Sud de l'entreprise.
Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

> Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

> Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.

> Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire. Les activités soumises à déclaration ne sont pas recensées dans la base de données ICPE.

La base nationale des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement recense les activités soumises à autorisation. L'application de règles d'implantation relevant de la réglementation des installations classées autour des certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.
Sur la commune, outre l'entreprise SEVESO seuil haut, deux ICPE non classées SEVESO sont recensées :

> BONILAIT PROTEINES, à 1 090 m au sud-Ouest de la zone d'étude

> FDG Group, à 3 200 m au Nord de la zone d'étude, à proximité du Futuroscope

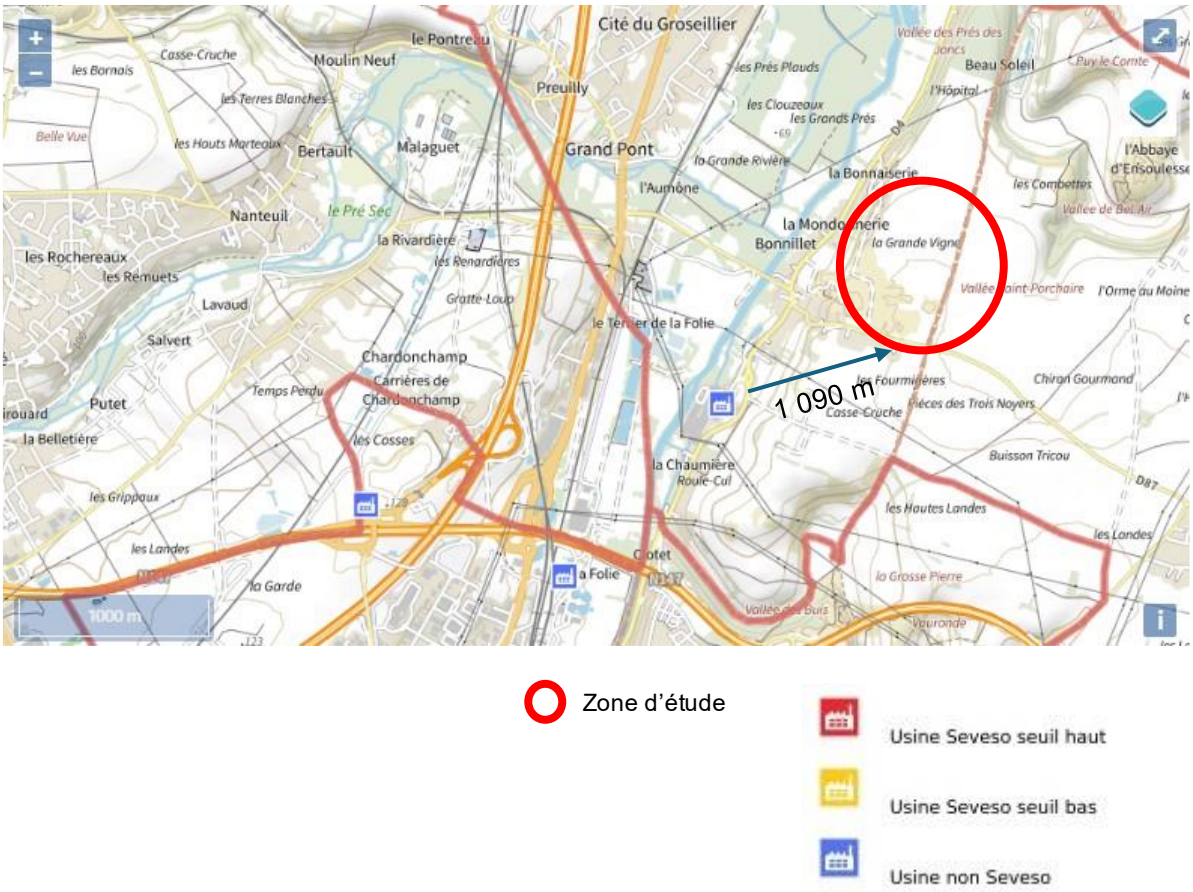

Zone d'étude

Usine Seveso seuil haut

Usine Seveso seuil bas

Usine non Seveso

Localisation des ICPE situées aux alentours de la zone d'étude
Source : Georisques

4.7. *Risques liés aux sites potentiellement pollués*

Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols polluées n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et de l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués.

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. L'élaboration des SIS par l'Etat est en cours sur l'ensemble du territoire. Dans le département de la Vienne, les SIS sont publiés.

La base de données SIS n'indique qu'un seul établissement, SHELL / KUHNWALDT, ancien dépôt d'hydrocarbure. Le site est partiellement pollué par des hydrocarbures, toutefois aucun travaux de dépollution n'ont été nécessaire dû à l'absence de réel impact de cette pollution sur la santé du voisinage. Ce site se situe à proximité du Futuroscope, à plus de 2 km au Nord de la zone d'étude.

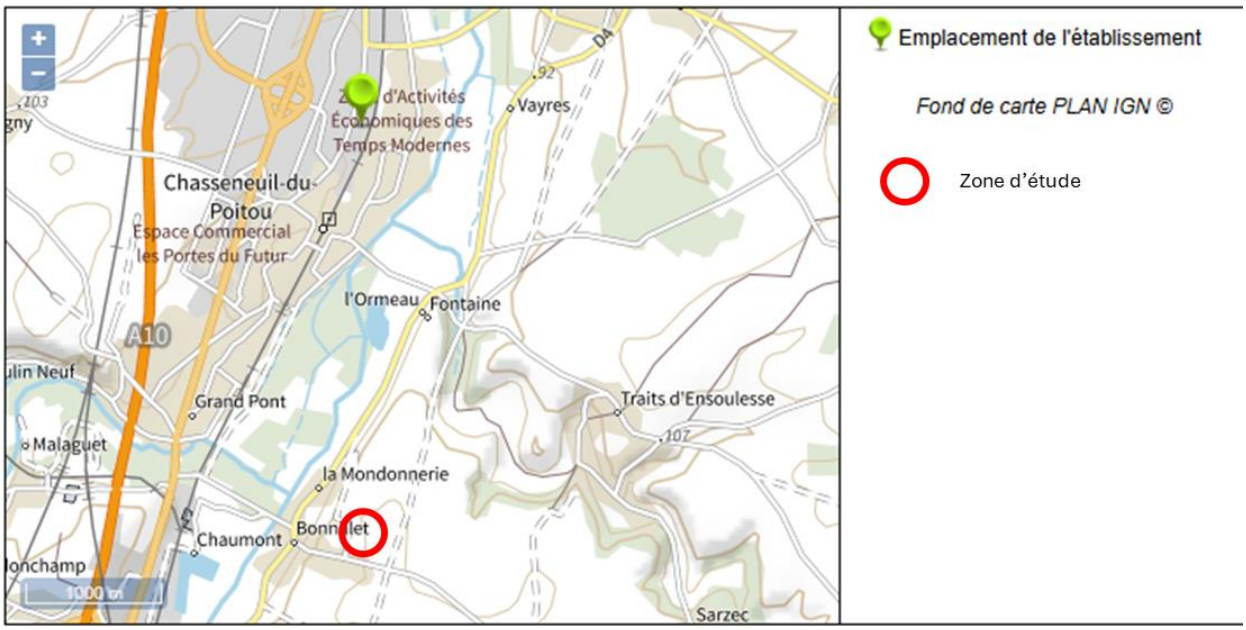

Localisation du site référencé dans le SIS vis-à-vis de la zone d'étude
Source : Georisques

Les anciennes bases de données BASIAS / BASIOL ont été consultées en complément des SIS.
Selon ces bases de données, le site le plus proche ayant une activité susceptible de polluer les sols se situe à 1 090 m au Sud-Ouest de la zone d'étude : Union Laitière du Haut-Poitou, identifiant BASIAS POC8602799, du fait d'un dépôt de liquides inflammables.

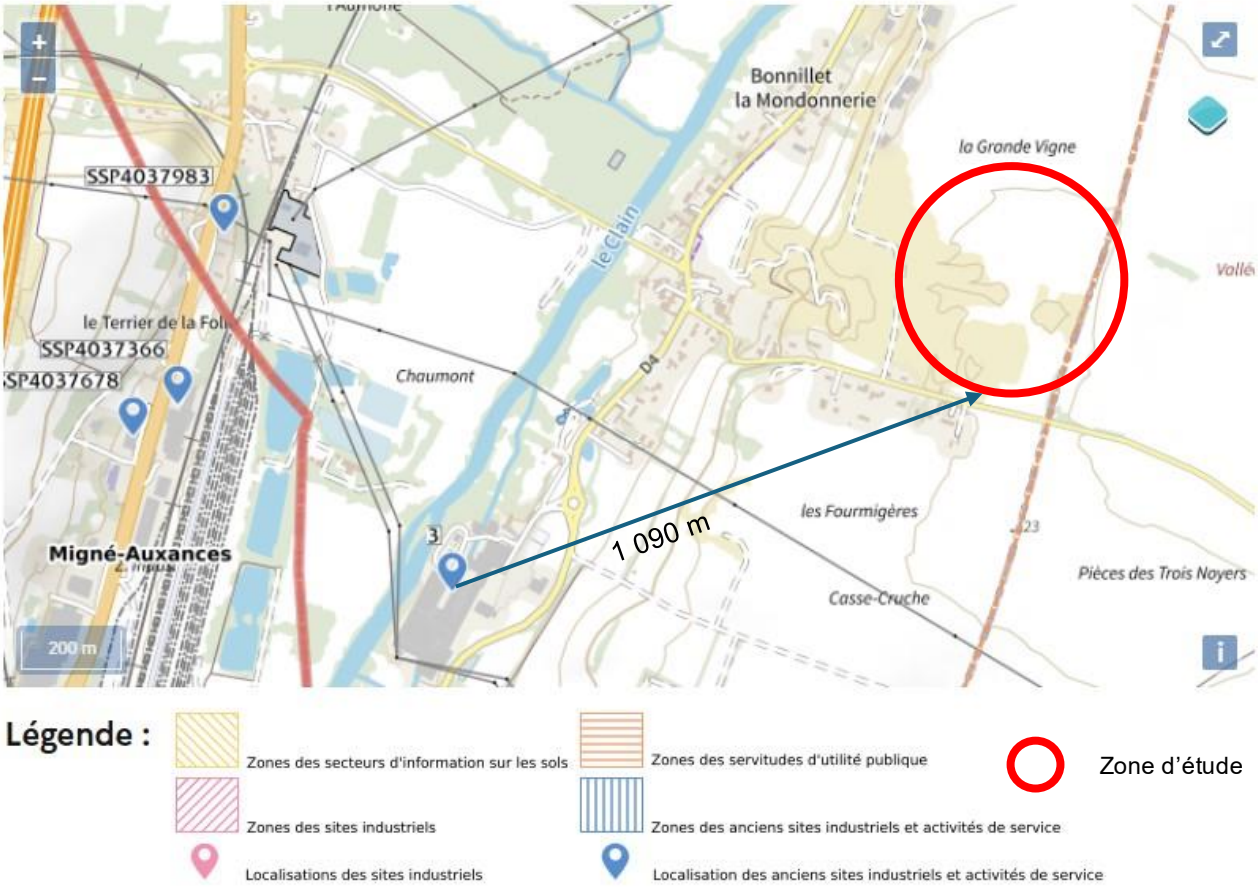

Localisation des sites susceptibles de polluer les sols au voisinage de la zone d'étude
Source : Georisques

4.8. *Risques liés au Transport de Matières Dangereuses*

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Dans le département de la Vienne, le transport routier de matières dangereuses représente 5% du trafic poids-lourds total.
Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

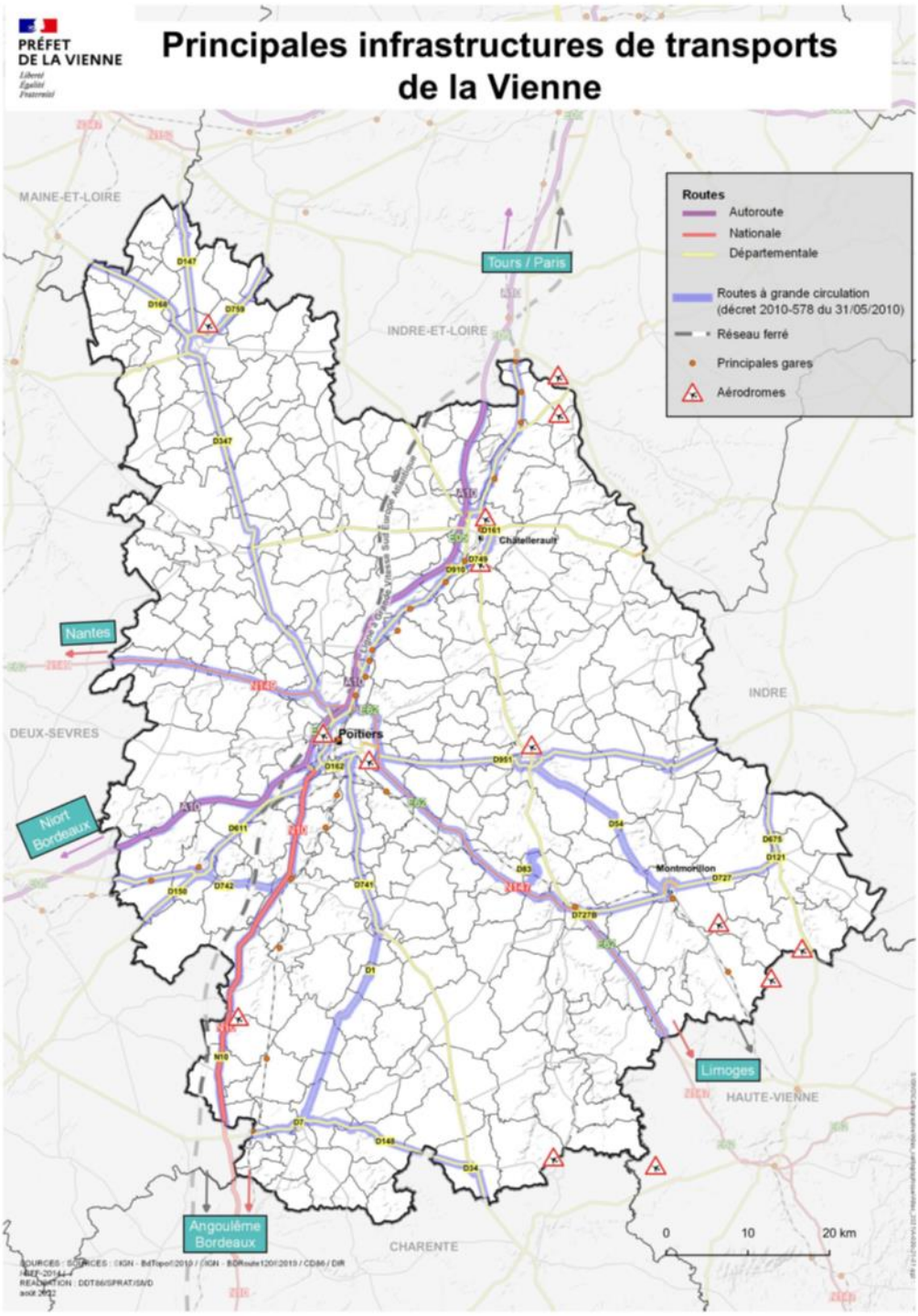

Extrait du Dossier départemental des risques majeurs dans la Vienne (86) – édition 2024

> Transport routier

Sur l'ensemble du département de la Vienne, 4 accidents impliquant un véhicule chargé de marchandises dangereuses sont survenus entre 2017 et 2021, aucun d'entre eux n'ayant été mortel.
Les principaux axes de circulation routière sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (A10 et D910) se situent sur la rive gauche du Clain, dans la vallée. Elles sont éloignées respectivement de 1 700 m et 1 300 m de la zone de projet. Cette dernière est longée sur sa partie Sud par la D87 et sur sa partie Est, limitrophe avec la commune de Montamisé, par un chemin empierré.

> **Transport ferroviaire**

Le réseau ferré, en rive gauche du Clain, est lui aussi éloigné d'au moins 1 200 m vers l'Ouest de la zone de projet.

> **Canalisations de transport**

Des canalisations de transport de matières dangereuses se situent à l'Est et au Sud de la zone de projet, à respectivement 300 m et 600 m.

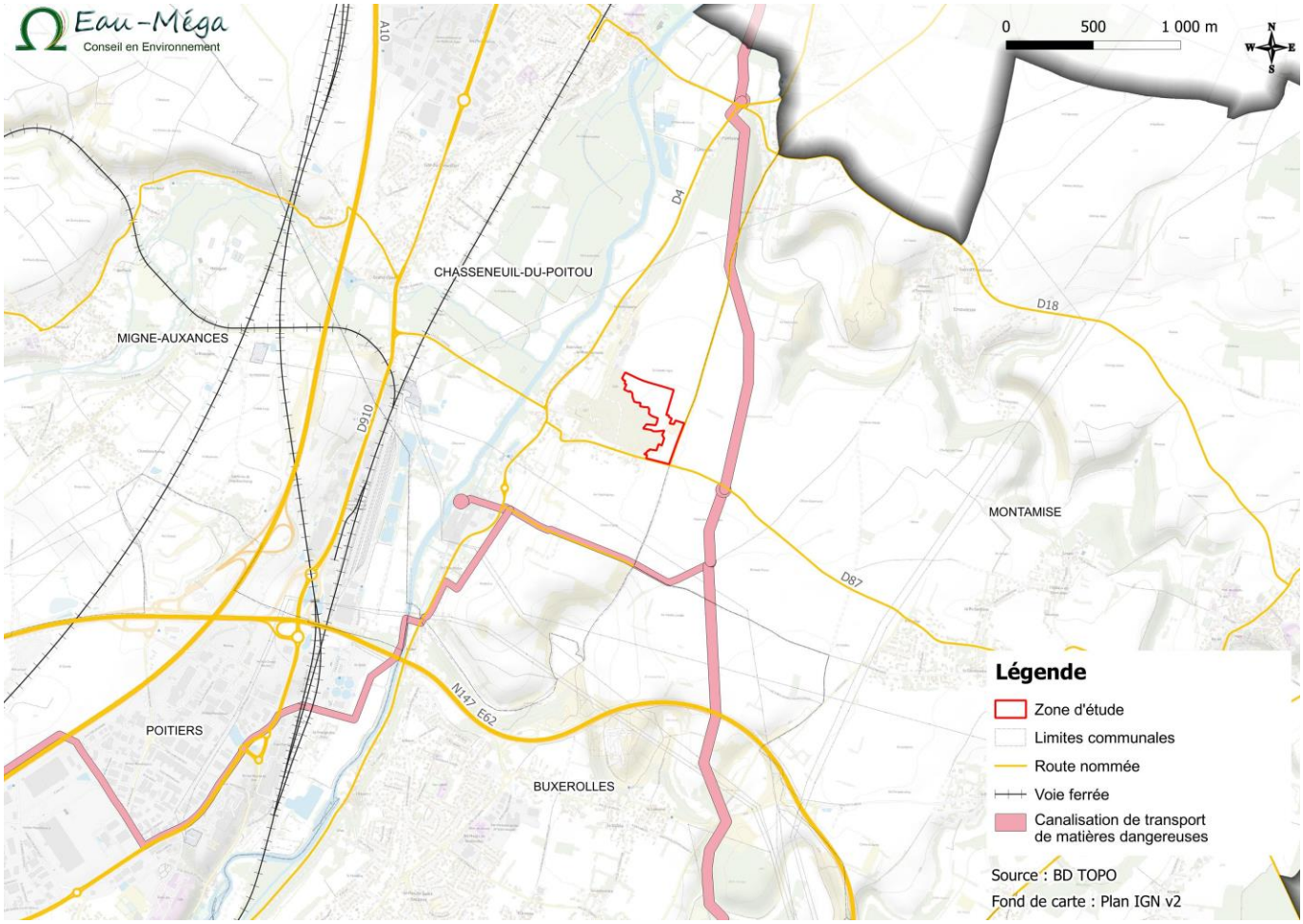

Situation de la zone de projet vis-à-vis du risque TMD
Source : BD TOPO

F. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°2 (RA2-R5) AU PLUI

1. Modification apportée au PADD

Cette révision allégée n'entraine aucune modification au niveau du PADD.

2. Modification apportée au règlement écrit

Cette révision allégée n'entraine aucune modification au niveau du règlement écrit.

3. Modification apportée au règlement graphique

Les évolutions apportées sont exposées dans les chapitres précédents de la présente note de présentation. Elles concernent les planches graphiques 11 et 18.

Les planches des documents graphiques du PLUi qui font l'objet de changement dans le cadre de la présente procédure de révision allégée n°2 (RA2-R5) seront rééditées selon leur format originel après approbation de la révision allégée, à savoir une édition format papier A2 couleur au 1/5000ème. La révision allégée n°2 sera signifiée en pied de page par la mention « révision allégée n° RA2-R5 » au droit du numéro des planches concernées. Les autres planches, non concernées par la procédure de révision allégée, demeurent inchangées dans leur contenu et leur forme.

PLUi de Grand Poitiers opposable (avant)	PLUi de Grand Poitiers avec projet de révision allégée RA2-R5 (après)
Extrait de la planche graphique n°11 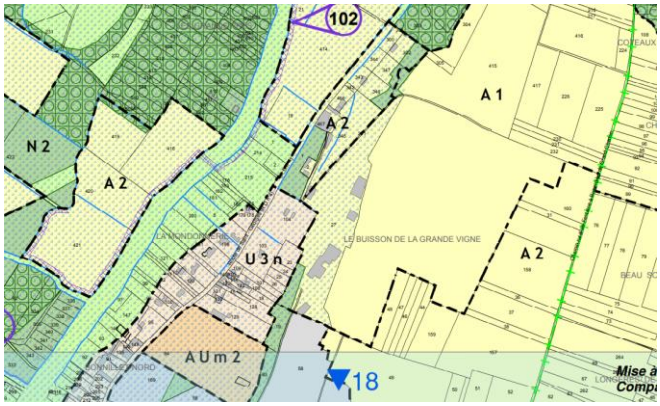	**Extrait de la planche graphique n°11** 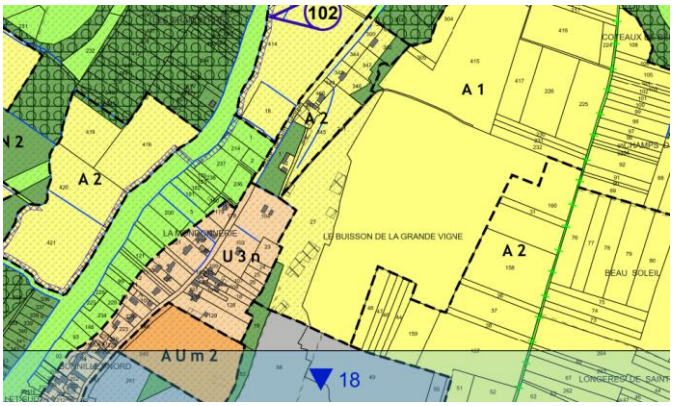
Extrait de la planche graphique n°18 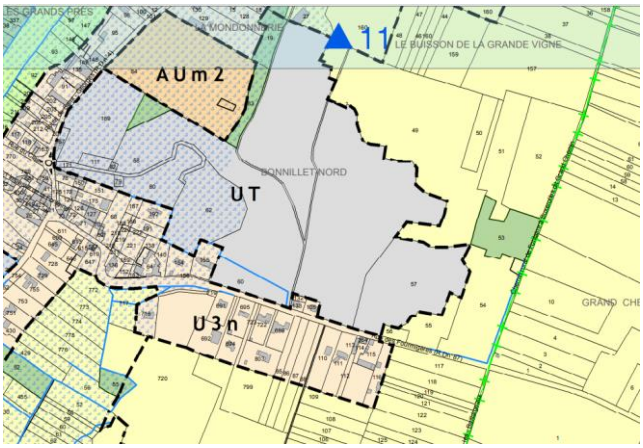	**Extrait de la planche graphique n°18** 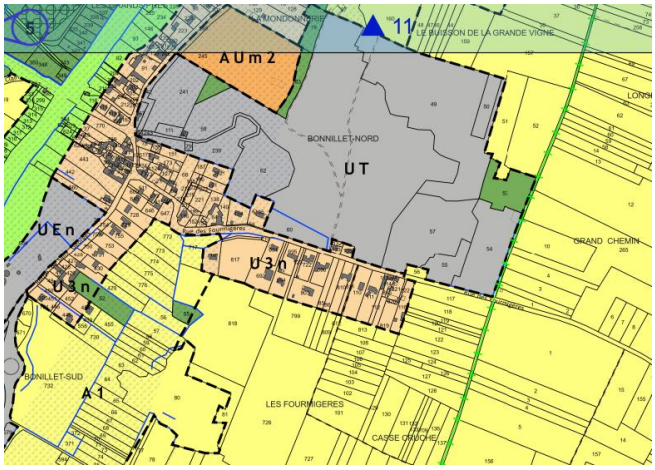

G. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA REVISION ALLEGEE ET DU PROJET ASSOCIE SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Démarche de l'évaluation environnementale

L'article R104-11 du Code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme fassent l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion d'une révision allégée :

- Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Lorsqu'elle porte sur une superficie supérieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) du territoire couvert par le PLUi, dans la limite de 5 ha.

L'emprise faisant l'objet de la révision allégée n'intercepte aucun site Natura 2000 (cf. chapitre E.3.1). En revanche, **sa superficie dépassant 5 ha (7,11 ha), la procédure est soumise à évaluation environnementale.**

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les évolutions du PLUi envisagées ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été pris en compte,
- Analyser tout au long du processus de révision les effets potentiels des évolutions envisagées sur toutes les composantes de l'environnement,
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir l'absence d'incidence sur l'environnement,
- Dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, qui doit permettre à la collectivité d'analyser au fur et à mesure les effets sur l'environnement de l'évolution du PLUi et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet.

En cas d'incidence potentielle sur l'environnement, la démarche d'évaluation environnementale doit mener à la mise en place de mesures proportionnées en suivant la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC).

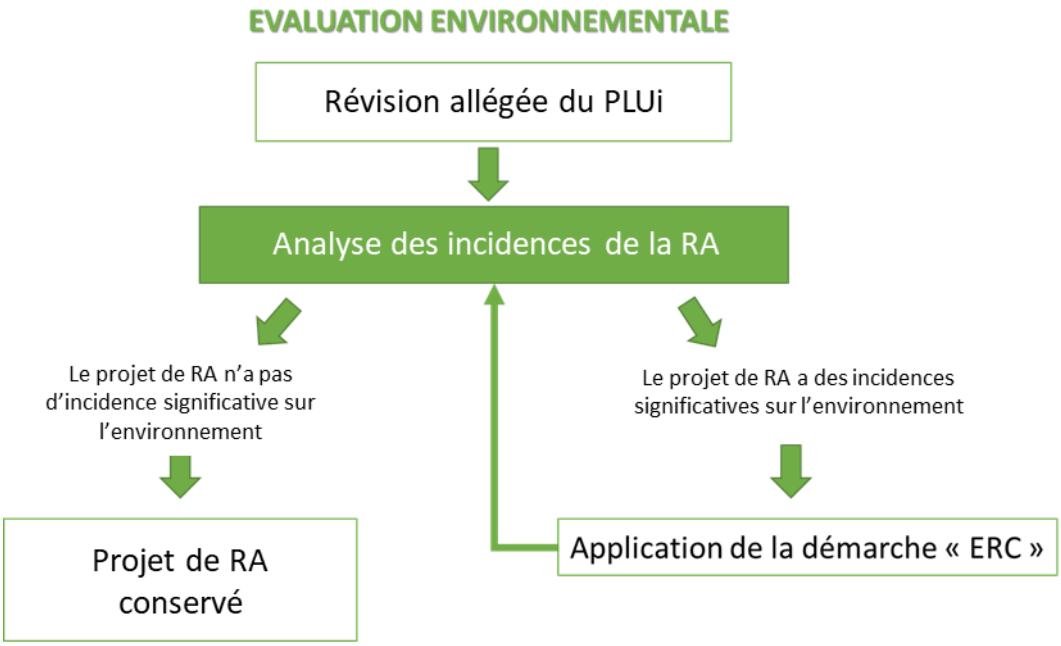

L'état initial de l'environnement constitue la première étape de l'évaluation environnementale (chapitre E). Il consiste en la collecte et l'analyse de données bibliographiques sur le territoire. Les données techniques disponibles sur l'eau, l'air, le sol, les réseaux, etc., sont compilées.
À l'issue de cette première phase, les enjeux environnementaux du territoire intercommunal sont identifiés et localisés.

La connaissance approfondie des enjeux environnementaux sert de base à l'analyse des incidences de la révision allégée sur l'environnement.
Les enjeux environnementaux décrits dans l'état initial de l'environnement sont traités dans le présent chapitre dans l'ordre suivant :

- Incidences sur la consommation des espaces
- Incidences sur le logement
- Incidences sur l'économie et l'emploi
- Incidences sur la qualité de vie
  - Exposition aux risques et aux nuisances
  - Cadre de vie et paysage
- Incidences sur l'environnement
  - Sur la gestion des eaux usées
  - Sur la gestion des eaux pluviales
  - Sur la qualité de l'air
  - Sur les déchets
  - Sur les ressources naturelles et les énergies fossiles
- Incidences sur le milieu naturel
  - Sur le réseau Natura 2000
  - Sur les habitats, la faune et la flore
  - Sur la trame verte et bleue
  - Sur les zones humides

Cette démarche a pour objectif de balayer l'ensemble des sujets susceptibles de porter atteinte à l'environnement et d'analyser la situation de la révision allégée au regard de ces enjeux.
L'analyse aboutit sur la mise en évidence des incidences de la procédure sur l'environnement.
Dans un second temps, le cas échéant, les mesures mises en œuvre pour prévenir les incidences potentielles identifiées sont détaillées (chapitre H).

2. Incidences sur la consommation des espaces

La révision allégée du PLUi du Grand Poitiers prévoit de **classer environ 7,11 ha de zone A2 en zone UT**, afin de permettre le développement de l'activité sur le site de la carrière de Bonnillet Nord.
La carrière souterraine de Bonnillet Nord exploite la seconde couche géologique calcaire, sous la couche calcaire superficielle qui ne dispose pas des caractéristiques de la pierre ornementale recherchée. Concernant son projet d'extension, elle contractualisera l'exploitation du sous-sol avec les propriétaires des parcelles agricoles en surface. De la même manière, elle maintiendra la contractualisation actuellement mise en place pour l'exploitation agricole des parcelles dont elle est déjà propriétaire.
Compte tenu de la nature et des besoins du projet associé à la révision allégée, la consommation de zone A2 **n'entrainera de fait aucune modification des usages agricoles** des sols en surface.
D'après le règlement du secteur UT du PLUi du Grand Poitiers :

> Les habitations et leurs bâtiments annexes sont autorisés à condition d'être nécessaires au fonctionnement de la carrière ou de l'exploitation agricole ou piscicole.

Toutefois, le règlement de la zone R du PPR mvt, qui concerne la zone d'étude, est très restrictif vis-à-vis des constructions.

> Occupations et utilisations du sol interdites :
> Tout projet nouveau, tel que constructions, aménagements, installations diverses, remblais, déblais, terrassements divers, à l'exception de ceux mentionnés au point suivant (sous réserve de garanties de sécurité des biens et des personnes) :
> - L'utilisation agricole et forestière des terrains (cultures, prairie de fauche, pâturage, etc.).
> - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière, **non destinées à une occupation humaine**, et avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser hors zones d'aléa au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées.

Le projet associé comprend :

- Aucune construction supplémentaire
- La mise en place d'un puits de secours

Le projet associé consistant en une simple extension de l'exploitation souterraine, l'ensemble de l'infrastructure (entrée des galeries, dispositifs de filtration / ventilation, aire de stockage et de chargement des blocs de calcaire en surface, voirie...) est déjà existant.
Le puit de secours complémentaire sera implanté en bordure de parcelle cultivée afin de ne pas contraindre l'activité agricole en surface.

Tableau des superficies <u>avant et après</u> la révision allégée :

AVANT RA2-R5 – GRAND POITIERS

PLU de Grand Poitiers issu de la révision R5, de la mise en compatibilité MEC1-R5, MEC3-R5, MEC4-R5, MEC6-R5, des modifications M1-R5, M2-R5, M3-R5, M4-R5 et M5-R5, de la mise à jour MAJ2-R5			
Zone	**En ha**	**Zone**	**En ha**
U1r	186	AUm1	384
U1p	191	AUm2	840
U1pi	1	AUe1	288
U2r et U2n	2516	AUe2	169
U2p	250	**Total zones AU**	**1681**
U2v	1		
U2s	3		
U2H	37		
U3 et U3n	1112	A1	5586
U3p et U3pn	140	A1r	13
U3v et U3vn	70	A2	~~3580~~
U3pb	7	**Total zones A**	**9179**
UN	313		
UC et UCn	157		
UE et UEn	476	N1	6257
UEnc	316	N2	1279
UEpl	39	N2f	< 1 ha
UT	~~33~~	N2m	279
UY	212	**Total zones N**	**7815**
Total Zones U	**6056**		
		EBC	4176
		PSMV	184

APRES RA2-R5 – GRAND POITIERS

PLU de Grand Poitiers issu de la révision R5, de la mise en compatibilité MEC1-R5, MEC3-R5, MEC4-R5, MEC6-R5, des modifications M1-R5, M2-R5, M3-R5, M4-R5 et M5-R5, de la mise à jour MAJ2-R5, de la révision allégée RA2-R5			
Zone	**En ha**	**Zone**	**En ha**
U1r	186	AUm1	384
U1p	191	AUm2	840
U1pi	1	AUe1	288
U2r et U2n	2516	AUe2	169
U2p	250	**Total zones AU**	**1681**
U2v	1		
U2s	3		
U2H	37		
U3 et U3n	1112	A1	5586
U3p et U3pn	140	A1r	13
U3v et U3vn	70	**A2**	**3573**
U3pb	7	**Total zones A**	**9172**
UN	313		
UC et UCn	157		
UE et UEn	476	N1	6257
UEnc	316	N2	1279
UEpl	39	N2f	< 1 ha
UT	**40**	N2m	279
UY	212	**Total zones N**	**7815**
Total Zones U	**6063**		

		EBC	4176
		PSMV	184

Le changement de zonage prévu par la révision allégée porte sur une surface faible à l'échelle du PLUi à 12 communes, puisque seuls 0,03% du territoire sont affectés par la modification. A l'échelle de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, l'incidence reste faible également, puisque seuls 0,4% du territoire sont affectés par le changement de zonage.

3. Incidences sur le logement

Il s'agit d'un secteur non dédié au logement et qui ne constitue pas un potentiel mobilisable pour l'habitat (activité de carrière souterraine, PPR mouvement de terrain avec inconstructibilité...). La procédure de révision allégée s'inscrit dans le prolongement d'une activité déjà existante.

Il n'y aura pas d'incidence sur l'habitat.

4. Incidences sur l'économie et l'emploi

La révision allégée du PLUi sera favorable au développement de l'activité économique sur le secteur concerné. Le projet associé ne prévoit pas la création d'emploi supplémentaire.

Les incidences seront donc positives pour l'économie et négligeables pour l'emploi.

5. Incidences sur la qualité de vie

5.1. *Exposition aux risques et aux nuisances*

Le maintien d'une distance de sécurité périphérique imposée par l'arrêté autorisant l'exploitation souterraine vise à éviter tout risque de mouvement de sol sur les habitations et les infrastructures de transport environnantes. L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière souterraine définit l'ensemble des modalités techniques permettant d'assurer la stabilité des galeries et des sols sus-jacents (exploitation selon la méthode dite de chambres et piliers abandonnés par découpage des blocs à la haveuse-rouilleuse ou au câble diamanté).
Le règlement du zonage R du PPR mvt de la vallée du Clain, concernant la zone de projet, précise d'autre part les occupations et utilisations du sol autorisées dans le respect de la sécurité des biens et des personnes.
La révision allégée et le projet associé d'extension souterraine de la carrière, n'entrainent aucun changement de production en pierre ni de modification de son fonctionnement (périodes d'activité, équipements et leurs émissions sonores, trafic routier des véhicules de livraison, ...).

Aucune incidence n'est attendue vis-à-vis de l'exposition aux risques et aux nuisances.

5.2. *Cadre de vie et paysage*

La révision allégée et le projet associé consistant en une extension d'une carrière souterraine, aucun changement ne sera perceptible en surface. Les haies protégées situées dans l'angle Sud-Est de la zone d'étude seront maintenues et aucune modification dans l'occupation des sols actuelle n'interviendra. La zone boisée se situe dans la cavité d'une ancienne carrière à ciel ouvert et est inexploitable, tandis que l'activité agricole sur les parcelles exploitées sera maintenue à l'identique.

Aucune incidence sur le cadre de vie et le paysage n'est susceptible d'intervenir par suite de la révision allégée et du projet d'extension associé.

6. Incidences sur l'environnement

6.1. *Sur la gestion des eaux usées*

La révision allégée et le projet associé ne prévoient aucun aménagement nouveau susceptible de produire des eaux usées. L'extension de la carrière souterraine sous la zone de projet n'entrainera ni augmentation du rythme

d'extraction des blocs de calcaire, ni augmentation des besoins de main d'œuvre. Les installations sanitaires de la carrière Bonnillet existantes n'auront ainsi aucun besoin d'accroissement de capacité.

La révision allégée n'aura ainsi aucune incidence sur la gestion des eaux usées.

6.2. *Sur la gestion des eaux pluviales*

Ni aménagement, ni construction ne seront réalisés en surface sur la zone de projet, hormis la création d'un puit de secours en bordure de parcelle (orifice de 1 m de diamètre avec ouverture extérieure sécurisée). Ce puit de secours ne sera pas susceptible d'impacter l'écoulement des eaux pluviales. Les terrains agricoles, d'ailleurs inconstructibles (règlement du PPR mvt), seront maintenus en culture à l'identique. Aucune imperméabilisation des sols ne sera réalisée.
L'activité d'exploitation de carrière sous la zone d'étude consiste à simplement scier les blocs de calcaire, sans process susceptible d'entrainer une contamination des eaux d'infiltration vers la nappe phréatique. L'extension de la carrière souterraine sous la zone de projet n'entrainera aucune modification des procédures d'exploitation.

La révision allégée n'aura aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales.

6.3. *Sur la qualité de l'air*

La révision allégée et le projet associé ne prévoit aucun aménagement pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'air. Le rythme de découpe des blocs de calcaire ne sera pas modifié, le projet d'extension de l'exploitation du gisement étant lié à la continuité de la production actuelle et non à son accroissement. Les dispositifs actuels d'aération des galeries et de traitement des poussières seront maintenus à l'identique.
De la même manière, l'extension de la carrière souterraine ne nécessitera **aucune modification du rythme de livraison** de la production, réalisée par camion. En période d'activité, la prise en charge de la production de blocs de calcaire mobilise en moyenne un camion par jour, regroupés sur 2 à 3 jours de la semaine dans la mesure du possible.

La révision allégée n'aura aucune incidence sur la qualité de l'air.

6.4. *Sur les déchets*

La révision allégée et le projet associé ne prévoit aucune modification du fonctionnement actuel de la carrière souterraine. Aucune augmentation de la production ou du type de déchets n'est attendue.

La révision allégée n'aura aucune incidence sur les déchets.

6.5. *Sur les ressources naturelles et les énergies fossiles*

La carrière souterraine de Bonnillet exploite un gisement de pierres ornementales calcaire, utilisées comme matériaux de décoration au sein des constructions. Ces pierres sont indispensables, par exemple, pour la restauration de toutes constructions anciennes et notamment pour la plupart des monuments historiques. L'activité concernée repose donc sur l'exploitation d'une ressource naturelle, des blocs de pierre calcaire ayant les propriétés et caractéristiques recherchées à but ornemental. Cette exploitation de découpe de pierre, à sec, ne nécessite aucune autre ressource naturelle, telle que l'eau par exemple.
Le projet associé à la révision allégée du PLUi de Grand Poitiers n'envisage pas, toutefois, un accroissement de son rythme de production. Il s'agit uniquement d'une extension de la carrière pour poursuivre son activité actuelle, qui n'entrainera aucune variation des besoins en ressources naturelles et en énergie fossile nécessaire au fonctionnement des machines et des véhicules de transport des pierres.

La révision allégée n'aura ainsi aucune incidence sur les ressources naturelles et les énergies fossiles par rapport à la situation actuelle.

7. Incidences sur le milieu naturel

7.1. *Sur le réseau Natura 2000*

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur ou à proximité du site faisant l'objet de la révision allégée.
Le site Natura 2000 le plus proche (ZPS « Plaines du Mirebalais et du Neuvillois ») :

- Se situe à 2,5 km des limites du site
- Ne présente pas de corridor écologique en liant avec le site d'étude (rupture en raison de la présence du tissu bâti, de l'autoroute A10, de la voie ferrée…)
- Ne présente pas de lien hydraulique avec le site d'étude

La ZSC « Landes du Pinail » se superpose à la ZPS « Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran ». Elles se situent respectivement à 9,5 km et 4 km des limites du site d'étude. Outre la distance importante qui les sépare, les habitats qui composent ces sites Natura 2000 (forêts, landes mésophiles à humides) se distinguent des milieux observés sur le site d'étude (majoritairement terres agricoles, un petit bosquet). Aucune connexion hydraulique n'existe avec le site d'étude.

La révision allégée n'est pas susceptible d'occasionner des incidences sur le réseau Natura 2000.

7.2. *Sur les habitats, la faune et la flore*

Le projet associé à la révision allégée consiste uniquement en une extension de zone d'activité souterraine. Aucune modification n'interviendra en surface sur les habitats, principalement constitués de terrains agricoles exploitées en grande culture, d'une prairie permanente et d'un boisement dans une cavité d'ancienne carrière à ciel ouvert.
L'activité souterraine est suffisamment profonde (plafond de la carrière à 45 m sous l'orifice de secours) pour n'entrainer aucune vibration ou bruit en surface, susceptible de perturber la faune. De plus, la zone de projet ne se situe pas dans une zone de protection (Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF, arrêté de protection du biotope, Espace Naturel Sensible...) et n'est pas reliée directement ou indirectement à l'une d'elles.

La révision allégée n'aura aucune incidence sur les habitats, la faune et la flore.

7.3. *Sur la trame verte et bleue*

Le secteur concerné par la révision allégée du PLUi du Grand Poitiers ne constitue ni un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique. Toutefois, aucune modification ne sera réalisée en surface et l'activité de la carrière souterraine sera suffisamment profonde pour rester imperceptible à l'aplomb.

La révision allégée n'aura aucune incidence sur la trame verte et bleue.

7.4. *Sur les zones humides*

La zone de projet, située sur le plateau calcaire en rive droite de la vallée du Clain, n'a pas été identifiée comme zone humide lors des inventaires réalisés sur la commune en 2021-2022. De plus, aucun aménagement, hormis le percement d'un puit de secours de 1 m de diamètre en bordure d'une parcelle cultivée, n'est envisagé (la zone de projet est inconstructible).

La révision allégée n'aura aucune incidence sur les zones humides.

H. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA REVISION ALLEGEE ET DU PROJET ASSOCIE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous résume les incidences de la révision allégée.

ENJEUX	INCIDENCES	MESURES ET INCIDENCES RESIDUELLES
Consommation des espaces	Négligeables	Maintien de l'activité agricole (contractualisation) sur les parcelles appartenant à la carrière Bonnillet Incidences résiduelles nulles
Logement	Aucune incidence	-
Economie et l'emploi	Positives pour l'économie Négligeables pour l'emploi	-
Exposition aux risques et aux nuisances	Aucune incidence	-
Cadre de vie et paysage	Aucune incidence	-
Gestion des eaux usées	Aucune incidence	-
Gestion des eaux pluviales	Aucune incidence	-
Qualité de l'air	Aucune incidence	-
Déchets	Aucune incidence	-
Ressources naturelles et énergies fossiles	Aucune incidence	-
Réseau Natura 2000	Aucune incidence	-
Habitats, faune et flore	Aucune incidence	-
Trame verte et bleue	Aucune incidence	-
Zones humides	Aucune incidence	-

LEGENDE :

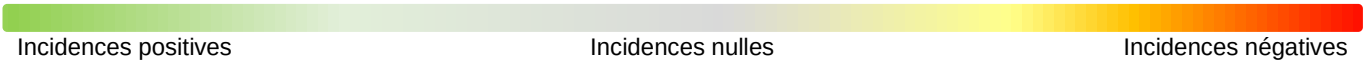

Au vu des incidences négligeables à positives de la procédure, aucune mesure supplémentaire n'est envisagée.
L'extension de la carrière n'entraînera aucune incidence par rapport à l'existant car il s'agit d'une progression spatiale de l'exploitation souterraine, pour poursuivre l'extraction de blocs calcaire ayant des propriétés et caractéristiques spécifiques à une utilisation ornementale ou de rénovation de bâti ancien.

I. INDICATEURS DE SUIVI

Une fois le PLUi approuvé, sa mise en œuvre, et en particulier ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Ce dispositif de suivi permet de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats. Le suivi permet de faire face aux éventuelles incidences imprévues. Ainsi, une gamme d'éléments de suivi a été sélectionnée pour évaluer les résultats de l'application du PLU en rapport avec la satisfaction des besoins en logements, et l'ouverture des zones à l'urbanisation.

Pour être efficaces, les indicateurs doivent être :

> En rapport avec l'état initial

> Choisis judicieusement au regard des enjeux environnementaux du PLU(i) identifiés comme prioritaires pour n'en avoir qu'un nombre limité

> Représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus

> Simple à mettre en œuvre et reproductible

> Issus de sources précises et fiables

> Le reflet de ce que l'on souhaite suivre et indépendant de paramètres extérieurs

> Compréhensibles de tous

Dans le cadre de la présente révision allégée, il est proposé d'introduire les indicateurs suivants :

Indicateur	Etat initial	Objectif	Source de la donnée
Superficie de carrière exploitée (zone UT)	33 ha	40 ha (après RA2)	Zonage, Grand Poitiers communauté urbaine
Nombre de cavités recensées sur la carrière de BONNILLET	4	Suivi d'évolution	Géorisques, BRGM

J. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

L'article L.131-4 et suivants du Code de l'urbanisme prescrivent que les PLU doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT),
- Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM),
- Les plans de mobilité,
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH),
- Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

1. Compatibilité avec le SCoT du Seuil du Poitou

La compatibilité de la présente révision allégée est traitée dans le chapitre D.2.

2. Compatibilité avec le SMVM

Le territoire de Grand Poitiers communauté urbaine ne dispose pas d'un SMVM.

3. Compatibilité avec le plan de mobilité

Le plan de mobilité de Grand Poitiers est en cours d'élaboration et sera prochainement approuvé (juin 2025). Quatre enjeux ont été identifiés pour le Plan de Mobilité :

- Des déplacements facilités pour toutes et tous, pour tous motifs, par tous les modes collectifs, actifs ou partagés, sur l'ensemble du territoire.
- Des déplacements contraints ou subis à réduire et des déplacements plus courts.
- Une diminution des impacts environnementaux négatifs des mobilités (climat, ressources, énergie, bruits, pollution) selon la trajectoire fixée dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et une amélioration de la qualité de vie (coût économique, budget, temps, santé, sécurité, occupation de l'espace public).
- Une optimisation des moyens et des systèmes de mobilité et de transport efficaces.

Toutefois, le projet de révision allégée et son projet associé n'auront aucune incidence sur le déplacement (cf. analyse des incidences, chapitre G.4.1). De fait, la procédure est compatible avec le plan de mobilité.

4. Compatibilité avec le PLH

La révision allégée et son projet associé n'auront aucune incidence sur l'habitat (cf. analyse des incidences, chapitre G.2). Le PLH 2019-2024, approuvé le 6 décembre 2019, affirme la volonté de Grand Poitiers de décliner une stratégie commune et concertée en matière d'habitat à l'échelle de ses 40 communes.

La compatibilité entre la révision allégée et le PLH est donc respectée par définition.

5. Compatibilité avec le PCAET

Le PCAET est un outil de planification territoriale, à la fois stratégique et opérationnelle, pour laquelle tous les acteurs du territoire sont mobilisés et impliqués à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique. Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est une réponse locale aux engagements nationaux de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 qui porte sur des objectifs de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre.
Le PCAET prend en compte l'ensemble des problématiques climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions, comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables et la séquestration carbone ou encore l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique.
À partir des constats du diagnostic du schéma directeur des énergies, il définit la trajectoire pour 2050 et établit une feuille de route pour tous les acteurs du territoire jusqu'en 2030.

Le PCAET Grand Poitiers Communauté urbaine a été adopté par Grand Poitiers en décembre 2019. Il s'articule autour de 8 grands enjeux :

- Déployer et promouvoir les transports collectifs et les modes doux
- Construire un territoire économe en énergie et en espace
- Réduire et valoriser les déchets
- Développer les énergies renouvelables
- Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique
- Sensibiliser et accompagner les acteurs du territoire
- Rechercher l'exemplarité de la collectivité
- Piloter la transition énergétique

Le nouveau PCAET de Grand Poitiers communauté urbaine est en cours l'élaboration et sera prochainement approuvé (juin 2025). Son plan d'action s'articule autour de 11 enjeux (en italique les enjeux susceptibles de concerner la révision allégée et son projet associé) :

- Déployer et promouvoir les transports collectifs et modes doux
- Construire un territoire économe en énergie et en espace
- Réduire les déchets et développer l'économie circulaire
- Développer les énergies renouvelables
- Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique
- *Favoriser une agriculture et une alimentation durables*
- *Préserver la biodiversité et les milieux naturels*
- *Préserver les ressources en eau*
- Sensibiliser et accompagner les acteurs du territoire
- Rechercher l'exemplarité de la collectivité
- Piloter la transition écologique

En absence d'incidence sur l'activité agricole et sur les habitats en surface, compte tenu du process d'extraction du calcaire à sec ne nécessitant aucun besoin en eau ou autre substance et l'exploitation n'ayant aucun impact sur l'infiltration des eaux de ruissellement vers la nappe phréatique, la révision allégée et de son projet associé sont compatibles avec le projet de PCAET.

6. Compatibilité avec les documents de gestion des eaux

6.1. *Compatibilité avec le SDAGE*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté en 2022 couvre la période 2022-2027. Le SDAGE Loire-Bretagne a été élaboré afin de répondre aux préconisations de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000.
L'ensemble des objectifs du SDAGE vise l'obtention du bon état des eaux. Les orientations fondamentales et les dispositions prévues sont présentées dans le tableau suivant, ainsi que les mesures prises dans le cadre du projet, pour respecter les objectifs le concernant (les objectifs du SDAGE ne concernant pas directement le projet seront mentionnés NDC dans le tableau suivant).

OBJECTIFS DU SDAGE	APPLICATION A LA REVISION ALLEGEE
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DES COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT	
1.A. Préservation et restauration du bassin versant	NDC
1.B. Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	
1.C. Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	

1.D. Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
1.E. Limiter et encadrer la création de plans d'eau	
1.F. Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	
1.G. Favoriser la prise de conscience	
1.H. Améliorer la connaissance	
1.I. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	
CHAPITRE 2 : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	
2.A. Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	NDC
2.B. Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	
2.C. Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	
2.D. Améliorer la connaissance	
CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE	
3.A. Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	La révision allégée et son projet associé n'ont pas d'incidence sur l'assainissement des installations de chantier et la gestion des eaux pluviales.
3.B. Prévenir les apports de phosphore diffus	
3.C. Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	
3.D. Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	
3.E. Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes	
CHAPITRE 4 : MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
4.A. Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	NDC
4.B. Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	
4.C. Développer la formation des professionnels	
4.D. Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
4.E. Améliorer la connaissance	
CHAPITRE 5 : MAITRISER LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS	
5.A. Poursuivre l'acquisition des connaissances	NDC
5.B. Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	
5.C. Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU	
6.A. Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	NDC
6.B. Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
6.C. Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	
6.D. Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
6.E. Réserver certaines ressources à l'eau potable	
6.F. Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	
6.G. Mieux connaitre les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
CHAPITRE 7 : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE	
7.A. Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	NDC
7.B. Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	

7.C. Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	
7.D. Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	
7.E. Gérer la crise	
CHAPITRE 8 : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES	
8.A. Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	La révision allégée et son projet associé ne sont pas susceptibles d'impacter une zone humide.
8.B. Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
8.C. Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	
8.D. Favoriser la prise de conscience	
8.E. Améliorer la connaissance	
CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE	
9.A. Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	NDC
9.B. Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
9.C. Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9.D. Contrôler les espèces envahissantes	
CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL	
10.A. Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	NDC
10.B. Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10.C. Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
10.D. Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
10.E. Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
10.F. Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10.G. Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
10.H. Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT	
11.A. Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	NDC
11.B. Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
12.A. Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	NDC
12.B. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	
12.C. Renforcer la cohérence des politiques publiques	
12.D. Renforcer la cohérence des SAGE voisins	
12.E. Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
12.F. Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	
13.A. Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau	NDC
13.B. Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES	
14.A. Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	NDC
14.B. Favoriser la prise de conscience	
14.C. Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

La révision allégée et son projet associé sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

6.2. *Compatibilité avec le SAGE*

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin du Clain (SAGE)

Les objectifs du SAGE Clain sont présentés ci-après :

OBJECTIFS DU S.A.G.E.	Application au projet de révision allégée
Objectif 1 : Sécurisation de l'AEP	
Orientation 1A : Préserver les ressources stratégiques	NDC
Orientation 1B : Prendre en compte les stratégies départementales	
Objectif 2 : Réduction de la pollution par les nitrates et les pesticides	
Orientation 2A : Mettre en place des programmes d'actions sur les secteurs prioritaires	NDC
Orientation 2B : Limiter les pressions polluantes à travers une évolution des pratiques	
Orientation 2C : Limiter les risques de transfert et l'érosion en aménageant l'espace	
Orientation 2D : Améliorer les connaissances	
Objectif 3 : Réduction de la pollution organique	
Orientation 3A : Améliorer les performances de l'assainissement	NDC
Objectif 4 : Maîtrise de la pollution par les substances dangereuses	
Orientation 4A : Améliorer les connaissances vis-à-vis des substances dangereuses	NDC
Orientation 4B : Limiter les risques de pollution par les substances toxiques	Process d'exploitation de la carrière à sec, sans eau ni aucune autre substance.
Objectif 5 : Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources	
Orientation 5A : Améliorer les connaissances pour préserver la ressource	NDC
Orientation 5B : Ajuster les objectifs de gestion structurelle et de crise si besoin	
Orientation 5C : Limiter les prélèvements pour préserver les milieux	Process d'exploitation de la carrière à sec
Objectif 6 : Réduction du risque inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes	
Orientation 6A : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en zones inondables	NDC
Orientation 6B : Réduire l'intensité de l'aléa en valorisant les espaces naturels et en limitant les phénomènes de ruissellement	La révision allégée et le projet associé n'ont pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales

Objectif 7 : Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	
Orientation 7A : Agir à l'échelle hydrographique et renforcer les	NDC

démarches de sensibilisation	
Orientation 7B : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau	
Orientation 7C : Rétablir la continuité écologique	
Orientation 7D : Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes	
Objectif 8 : Restauration, préservation et gestion des zones humides et des têtes de bassin pour maintenir leurs fonctionnalités	
Orientation 8A : Restaurer et protéger les zones humides	La révision allégée et son projet associé ne sont pas susceptibles d'impacter une zone humide.
Orientation 8B : Préserver les têtes de bassin versant	NDC
Objectif 9 : Réduction de l'impact des plans d'eau, notamment en têtes de bassin versant	
Orientation 9A : Améliorer la connaissance sur les plans d'eau	NDC
Orientation 9B : Réduire l'impact des plans d'eau	
Objectif 10 : Assurer la mise en œuvre du SAGE et l'accompagnement des acteurs	
Orientation 10A : Renforcer le rôle de la CLE et veiller à la bonne application du SAGE	NDC
Orientation 10B : Assurer une mise en œuvre opérationnelle et efficace	
Objectif 11 : Sensibilisation et information des acteurs de l'eau et des citoyens	
Orientation 11A : Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre et l'appropriation des mesures	NDC

La révision allégée et son projet associé sont compatibles avec le SAGE Clain.

GRAND POITIERS
communauté urbaine

Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal
Révision Allégée N°2

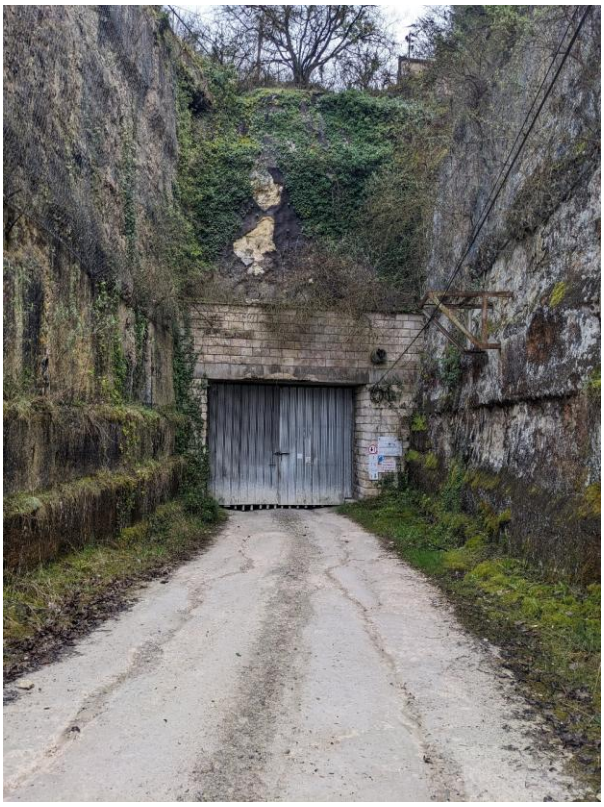

Révision Allégée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 27 février 2026

NOTICE DE PRESENTATION ET DE JUSTIFICATION
RESUME NON TECHNIQUE

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Approuvé le 28 juin 2013 Révision Allégée N°2 du PLUi Approuvée le 27 février 2026	Vu pour être annexé à la délibération, Madame la Présidente

SOMMAIRE

A. RESUME NON TECHNIQUE 3

1. Contexte – Localisation du projet et de la révision allégée 3
2. Motif de la révision allégée 3
3. Intérêt du projet et justification 3
4. Compatibilité de la révision avec la règlementation en vigueur 4
5. Etat initial de l'environnement 6
7. Analyse des incidences notables de la révision allégée 11
8. Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la révision allégée et du projet associé sur l'environnement 11
9. Indicateurs de suivi 12
10. Compatibilité avec les documents de portée supérieure 12

A. RESUME NON TECHNIQUE

1. Contexte – Localisation du projet et de la révision allégée

La Communauté urbaine de Grand Poitiers dispose aujourd'hui d'un document d'urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 28 juin 2013 par le Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine regroupant 12 communes.
De nouveaux besoins ayant été recensés, notamment au sein de l'exploitation de la carrière de Bonnillet située sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, **une révision allégée (RA2-R5) a été prescrite le 29 novembre 2024 par le Conseil communautaire de Grand Poitiers.**

2. Motif de la révision allégée

La présente révision allégée a pour but de permettre le développement de l'activité de la carrière souterraine de Bonnillet au sein de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.
Pour des raisons géologiques et techniques, le développement de cette carrière vers le Nord n'est pas possible à court terme. Afin de permettre son extension vers l'Est, il convient d'adapter le zonage du PLUi, en procédant à une extension du zonage dédié à l'exploitation des carrières vers l'Est.
La Communauté urbaine de Grand Poitiers souhaite ainsi étendre le secteur UT (secteur dédié aux exploitations de mines et carrières et aux dépôts contrôlés de matériaux), afin d'y intégrer la zone d'extension future de cette carrière, actuellement classée en secteur A2 (secteur dédié à l'activité agricole).

3. Intérêt du projet et justification

Ci-dessous, une vue aérienne de la zone de la carrière, ainsi que du périmètre « UT » tel qu'il figure dans le PLUi actuel. La zone concernée s'étend sur 16,8 ha.

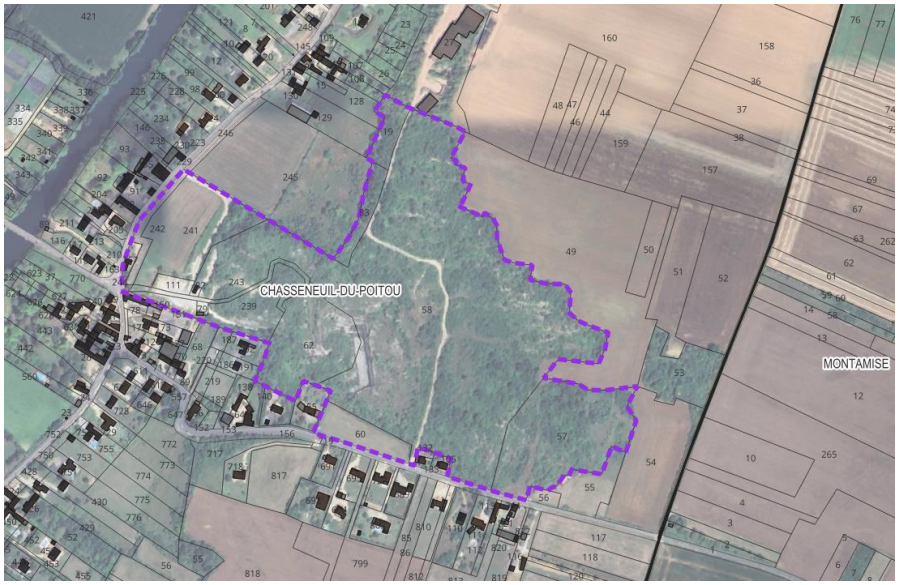

L'activité de carrière souterraine, est actuellement gérée par la société Rocamat. Afin de pouvoir poursuivre son activité, une extension du périmètre d'exploitation apparaît nécessaire en vue de l'épuisement du gisement actuel et de l'impossibilité technique, à court terme, de prolonger cette exploitation vers le Nord.
La carrière souterraine d'extraction de pierres se trouve aujourd'hui contrainte dans son développement par la présence d'une zonage « A2 » à l'Est, l'empêchant ainsi de pouvoir étendre son exploitation.
Afin de développer et pérenniser cette activité, aucune construction ou installation ne sera nécessaire. La seule modification en surface consistera en la création d'un nouveau puits de secours et d'aération au sein de la zone faisant l'objet d'une extension du secteur UT.

Les parcelles concernées par le projet d'extension se situent en zone agricole (A2). Ce sont les parcelles AK 49, 50, 53, 54 et 55, représentées ci-dessous :

Le PLUi de Grand Poitiers a prévu une zone réservée aux exploitations de mines et carrières et aux dépôts contrôlés de matériaux (zone UT). De ce fait, il convient de réduire la zone agricole (A2) se situant sur les parcelles citées ci-dessus au profit de la zone urbanisée (UT).

Ce projet permet de conforter et pérenniser une activité industrielle existante. Les objectifs poursuivis sont de :
- permettre le développement d'une activité de carrière souterraine d'extraction de pierres
- favoriser la pérennité d'une activité économique s'appuyant sur les richesses du territoire, pourvoyeuse d'emplois locaux.

Cette révision s'inscrit dans la volonté de l'intercommunalité du Grand Poitiers de favoriser le ***développement économique, considéré comme « indispensable et souhaitable.*** » (Axe I du PADD du PLUi en vigueur, page 5), mais également d'assurer la « ***production nécessaire à la consommation de ses habitants ».*** (Axe II du PADD du PLUi, page 10).

4. Compatibilité de la révision avec la règlementation en vigueur

- **Conformité avec l'article L153-34 du code de l'Urbanisme :**

> ***« 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; »***

La procédure retenue est celle de révision allégée dans la mesure où le projet entraine la réduction d'une zone agricole, à savoir la réduction de 7,1 ha d'un secteur dédié à l'activité agricole « A2 » au profit d'un secteur « UT », secteur dédié aux exploitations de mines et carrières et aux dépôts contrôlés de matériaux. **Le projet de révision allégée est donc conforme au Code de l'urbanisme.**

- **Compatibilité avec le SCoT du Seuil du Poitou**

Conformément aux objectifs du PADD du ScoT :
- L'extension de l'exploitation de la carrière de Bonnillet concoure à préserver et renforcer le dynamisme économique du territoire.
- La révision allégée, par son absence d'impact sur l'activité agricole, contribuera bien à préserver l'activité agricole, la fonctionnalité des exploitations et l'outil de production qu'est le sol.
- La révision allégée, par son absence d'impact sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers, contribue bien à l'objectif fixé par le ScoT de limiter la consommation foncière.
- L'extension de l'exploitation de la carrière concoure à valoriser les ressources naturelles du territoire, mais également à favoriser l'économie circulaire

Conformément aux objectifs du DOO du ScoT :

- La pérennisation de la carrière de Bonnillet, permet de maintenir voire augmenter l'exploitation des gisements de matériaux de construction issus du sous-sol

- **Compatibilité avec le PADD du PLUi en vigueur**

Conformément aux orientations et objectifs fixé par le PADD du PLUi en vigueur :

- L'extension de l'exploitation de la carrière de Bonnillet concoure au développement économique du territoire.
- L'extension de l'exploitation de la carrière concoure au développement économique du territoire, et au maintien voire au développement de l'emploi local. Par ailleurs, elle favorise une production nécessaire à la consommation de ses habitants
- L'extension de l'exploitation de la carrière souterraine de Bonnillet, parce qu'elle prend place exclusivement en souterrain, à environ 40m au-dessous du niveau du sol, n'aura strictement aucun impact en surface et donc aucun impact sur les paysages. La qualité et l'originalité des paysages sera donc préservée
- La révision allégée, par son absence d'impact sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers, contribue bien à l'objectif fixé par le PADD du PLUi de limiter la consommation foncière.

- **Compatibilité avec le PADD du futur PLUi à 40 communes**

Par délibération du 25 juin 2021, le Conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine a prescrit l'élaboration d'un PLUi à l'échelle des 40 communes du territoire intercommunal. Les orientations du PADD ont été débattues lors du Conseil communautaire du 29 septembre 2023.

Conformément aux orientations et objectifs fixé par le PADD du futur PLUi :

- L'extension de l'exploitation de la carrière de Bonnillet permet de maintenir et favoriser les activités agricoles et sylvicoles sur le territoire et de préserver les espaces agricoles en cohérence avec les objectifs de modération de consommation foncière en général.
- L'extension de l'exploitation de la carrière permet de préserver les conditions d'exploitation et d'extraction de la carrière tout en permettant l'évolution de son exploitation. Par ailleurs, elle tend également à favoriser l'économie circulaire en pourvoyant aux acteurs économiques et habitants du territoire les matériaux de construction pouvant être utilisés localement

En conclusion, le projet de révision allégée est donc :

- **Conforme au Code de l'urbanisme**
- **Compatible avec le PADD et le DOO du ScoT du Seuil du Poitou**
- **Compatible avec les orientations et objectifs du PADD du PLUi.**
- **Compatible avec les orientations et objectifs du PADD du futur PLUi à 40 communes**

5. Etat initial de l'environnement

Milieu physique

La zone concernée par le projet de révision allégée se situe sur un vaste plateau calcaire entre les vallées du Clain et de la Vienne, localisée en bordure de la vallée du Clain. Elle est relativement plane (113 m NGF sur le coteau Ouest à 123 m NGF à l'Est) et comporte sur son emprise une ancienne carrière à ciel ouvert.
La vallée du Clain, ainsi que les vallées sèches encadrant la zone de révision allégée, culminent à une altitude de l'ordre de 65 m NGF.
La zone d'étude ne comporte ni cours d'eau, ni plan d'eau. La nappe phréatique se situe sous le plancher de la carrière de Bonnillet-Nord, dont le projet d'extension est associé à la présente révision allégée.
Trois couches calcaires sédimentaires se superposent au niveau du site. Le projet associé à la révision allégée exploite en carrière souterraine la couche calcaire intermédiaire, les blocs de pierre extraits étant exploités à des fins ornementales ou de restauration de bâtiments anciens.
La zone d'étude s'étend essentiellement sur des terres exploitées sur de vastes parcelles en grande culture, à l'exception de l'ancienne carrière à ciel ouvert qui est aujourd'hui totalement boisée.

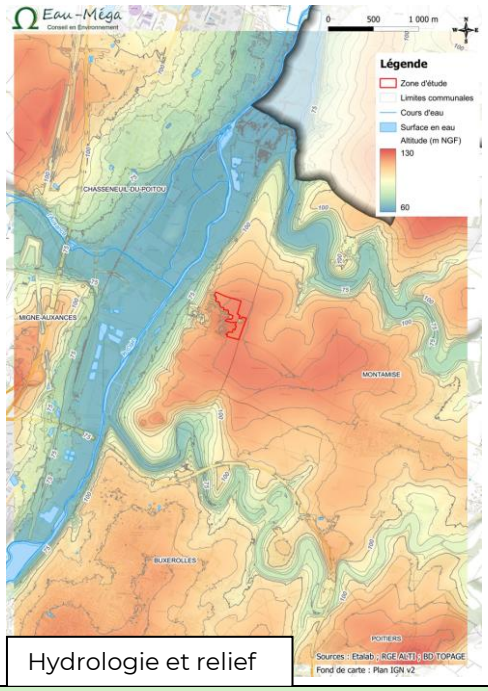

Hydrologie et relief

Milieu naturel

Natura 2000
3 sites Natura 2000 (2 ZPS et 1 ZSC) sont positionnés sur le territoire du PLUi40 de Grand Poitiers, dont 2 qui concernent le PLUi12.
Le site d'étude ne se situe pas dans l'emprise d'un site Natura 2000. Le plus proche se situe à 2,5 km sur le plateau en rive gauche du Clain. De plus, aucun lien écologique, ni hydraulique n'existe entre le site d'étude et le réseau Natura 2000.

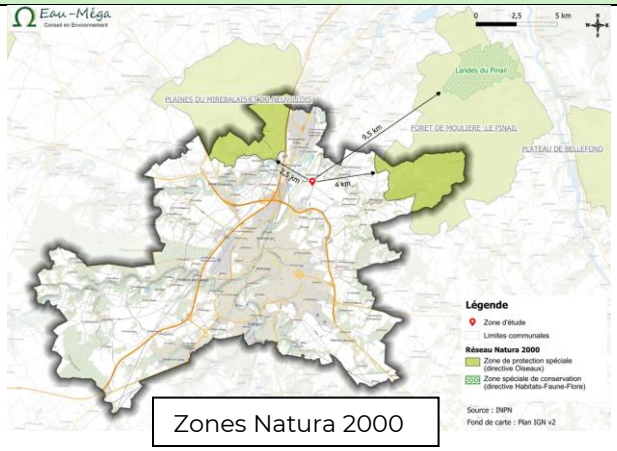

Zones Natura 2000

Nom	Superficie totale (en ha)	Distance à la zone d'étude
Sites Natura 2000		
ZPS FR5412018 - Plaines du Mirebalais et du Neuvillois	37 430 ha	2 500 m Aucune connexion directe ou indirecte
ZPS FR5410014 - Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran	8 123 ha	4 000 m Aucune connexion directe ou indirecte
ZSC FR5400453 – Landes du Pinail	925 ha Inclus dans la ZPS FR5410014	9 500 m Aucune connexion directe ou indirecte

Arrêtés de protection du biotope
Le site d'étude **ne se situe pas dans l'emprise** d'une zone faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope.

ZNIEFF
Le site d'étude ne se situe pas dans l'emprise d'une ZNIEFF. La plus proche se situe à 600 m au Sud (Vallée des Buis).

Espaces Naturels sensibles
Le site d'étude ne se situe **ni dans l'emprise d'un Espace Naturel Sensible**, ni sur un terrain acquis ou géré par un conservatoire des espaces naturels.

Sites inscrits et classés
La commune de Chasseneuil-du-Poitou ne comporte aucun site inscrit ou classé. Le plus proche site inscrit, Puy Mire, se situe à 2 600 m au Sud-Ouest sur la commune de Buxerolles.

Zones humides
Aucune zone humide n'est prélocalisée par la DREAL sur la zone d'étude.
Les zones humides de la Communauté urbaine du Grand Poitiers ont fait l'objet d'inventaires dans le cadre des préconisations du SAGE Clain. L'inventaire des zones humides de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et alentours de la zone de projet a été réalisé en 2021 - 2022 par Vienne Nature.
La zone de projet **se situe hors zones humides** validées par prospections terrain.

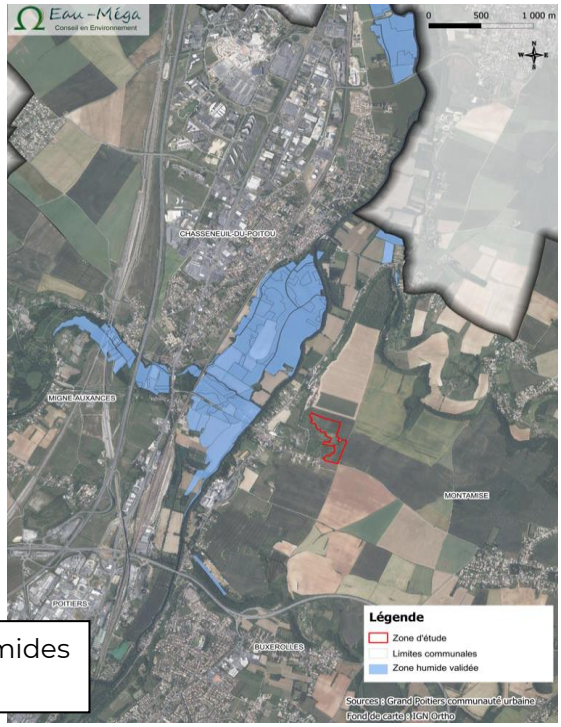

Localisation zones humides validées par prospection

Trame Verte et Bleue
Le PLUi de la Communauté urbaine du Grand Poitiers précise la nature des réservoirs selon 5 catégories :

> Appartenant à la trame verte : les bois, le bocage et les prairies
> Appartenant à la trame bleue : les milieux humides et les vallées

La zone d'étude se situe en bordure du plateau qui domine la vallée du Clain à l'Est. Il s'agit de parcelles exploitées en grande culture, rattachées aux espaces agricoles dans la cartographie des continuités écologiques. A ce titre elle ne constitue **ni un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique**.

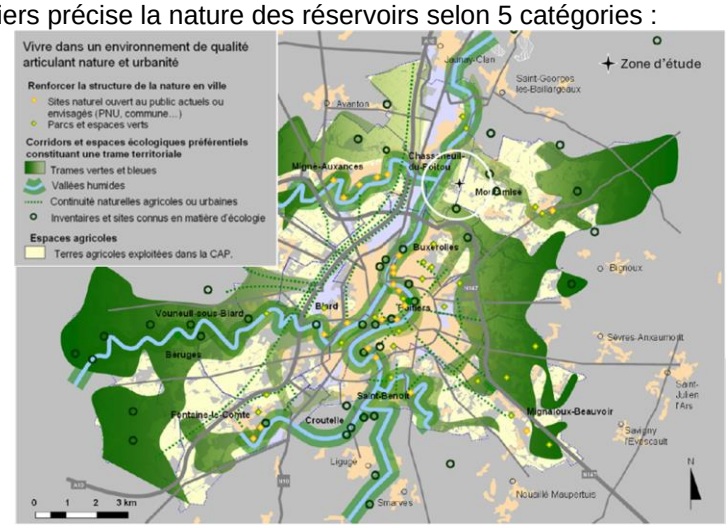

Contexte naturel au droit du site
Hormis un boisement au niveau de l'ancienne carrière à ciel ouvert sur l'angle Nord-Est et une prairie sur la pointe Sud-Ouest, l'essentiel de la zone d'étude est cultivée en grande culture.

Si la zone d'étude est bien délimitée au Sud par la D87 et à l'Est par un chemin empierré, les cultures s'étendent vers le Nord sans discontinuité.

Ancienne carrière boisée

Vastes parcelles ouvertes en grande culture

Risques et pollutions

Type de risque	Situation sur la commune	Situation sur le site d'étude
Inondations de plaine	La commune de Chasseneuil-du-Poitou dispose d'un PPRi.	La zone d'étude se situe hors secteur à risque d'inondation.
Inondations par remontées de nappes	La commune de Chasseneuil-du-Poitou est potentiellement sujette aux débordements par remontée de nappe et inondation de cave.	La zone d'étude se trouve hors zone potentielle sujette aux remontées de inondations de cave.
Séismes	La commune de Chasseneuil-du-Poitou se trouve en zone de sismicité 3 (risque modéré).	Par extension, la zone d'étude se trouve en zone de sismicité 3 (risque modéré).
Retrait-gonflement des argiles	L'aléa retrait-gonflement des argiles a été cartographié sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou. Il est moyen sur l'ensemble de la vallée du Clain et nul sur les plateaux dominants.	La zone d'étude ne se situe pas sur un secteur à aléa retrait-gonflement des argiles.
Autres mouvements de terrain	La commune de Chasseneuil-du-Poitou est concernée par le PPR Mouvements de terrain de la Vallée du Clain.	La zone d'étude se situe en totalité dans le zonage R du PPR Mouvement de terrain. Elle est donc inconstructible.
Cavités souterraines	Sept cavités souterraines, liées à l'activité de carrière, sont recensées sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou. Elles se situent en zone R inconstructible du PPR Mouvement de terrain (6 cavités) ou en zone B1 constructible sous condition – Prescriptions strictes.	Quatre cavités sont présentes au sein de la zone d'étude ou aux alentours. Une se situe en bordure Ouest, au niveau d'une ancienne carrière à ciel ouvert sur la zone UT. Les 3 autres sont localisées dans la partie boisée de la zone d'étude, au niveau de l'ancienne carrière.
Tempêtes	L'aléa « tempête » est un aléa fréquent en Nouvelle-Aquitaine du fait de sa position en façade atlantique. Il concerne l'ensemble du département.	Compte tenu de l'historique des catastrophes naturelles sur la commune, le risque tempête apparait relativement faible.
Incendie / Feux de forêt	La commune de Chasseneuil-du-Poitou n'est pas concernée par le risque feu de forêt (DDRM 86).	La zone d'étude se situe sur un vaste plateau agricole et elle est exploitée en grande culture. Le site n'est boisé qu'au niveau de l'ancienne carrière et il est bordé par une haie sur son angle Sud-Est. Il ne présente aucun risque incendie particulier.
Radon	L'ensemble du territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou se trouve en zone de risque faible vis-à-vis du radon.	Par extension, la zone de projet se trouve en zone de risque radon faible.
ICPE	Trois ICPE, dont une classée SEVESO seuil haut et deux non SEVESO, sont présentes sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou.	Aucune ICPE ne se trouve dans la zone de projet. L'ICPE la plus proche, non SEVESO, se situe à 1 km au sud-Ouest.
Sols pollués	Deux sites pollués sont recensés par les bases de données sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou.	Aucun site pollué n'est recensé au droit du site d'étude.
Transport de matières dangereuses (TMD)	Deux axes routiers très fréquentés sur le territoire communal (A10 et D910). Un réseau de voies ferrées, dans la vallée du Clain en rive gauche. Deux canalisations TMD, en bordure Nord-Est et dans la partie Sud du territoire communal.	La plus proche des importantes infrastructures de TMD, une canalisation, passe à 300 m à l'Est de la zone d'étude.

6. Modifications apportées par la révision allégée N°2 (RA2-R5) au PLUi

6.1. *Modification apportée au PADD*

Cette révision allégée n'entraine aucune modification au niveau du PADD.

6.2. *Modification apportée au règlement écrit*

Cette révision allégée n'entraine aucune modification au niveau du règlement écrit.

6.3. *Modification apportée au règlement graphique*

Les évolutions apportées sont exposées dans les chapitres précédents de la présente note de présentation. Elles concernent les planches graphiques 11 et 18.

PLUi de Grand Poitiers opposable (avant)	PLUi de Grand Poitiers avec projet de révision allégée RA2-R5 (après)
Extrait de la planche graphique n°11 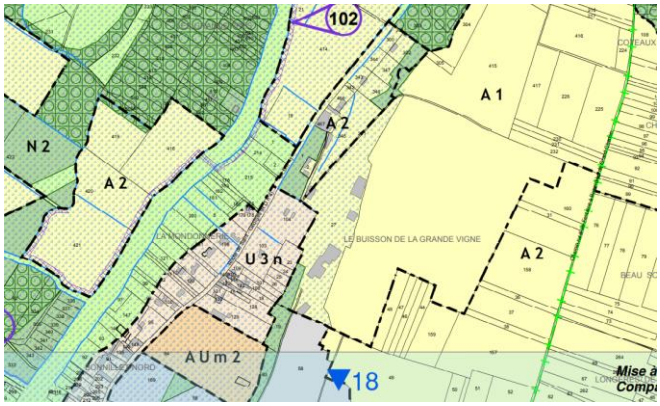 	**Extrait de la planche graphique n°11** 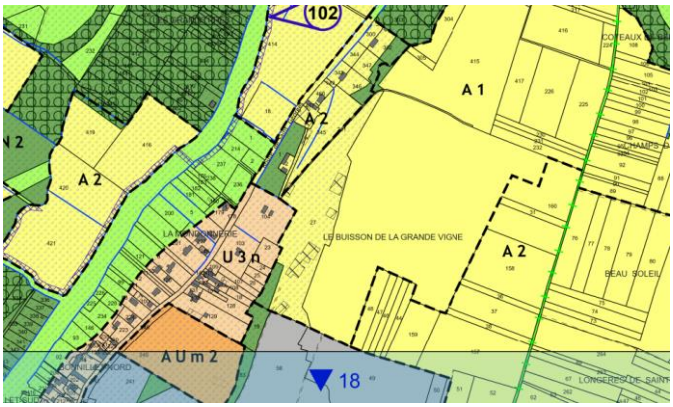
Extrait de la planche graphique n°18 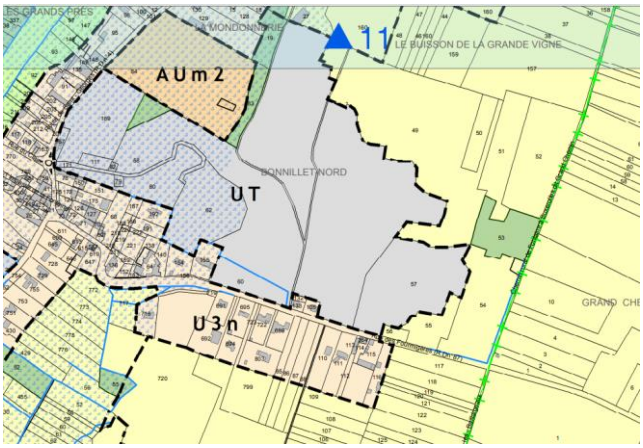 	**Extrait de la planche graphique n°18** 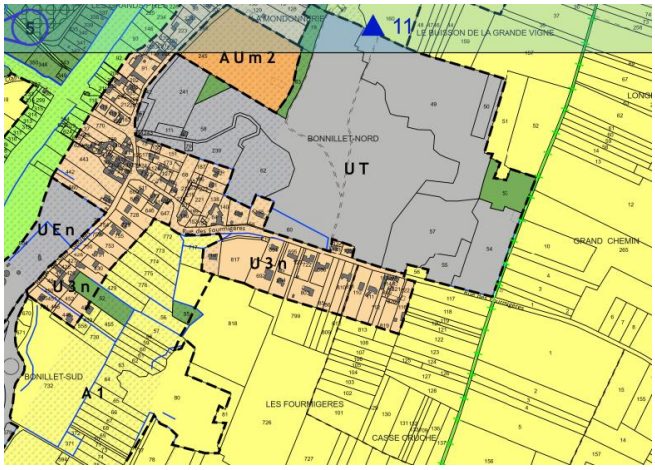

7. Analyse des incidences notables de la révision allégée

EVALUATION DES INCIDENCES	NIVEAU D'INCIDENCE
Sur la consommation des espaces agricoles et naturels - 7,11 ha de zone A2 Néanmoins, la révision allégée est associée à un projet d'extension de carrière souterraine, laquelle contractualise pour le maintien de l'exploitation agricole des parcelles dont elle est propriétaire. De fait, la consommation de l'espace agricole n'entrainera **aucune modification des usages agricoles** des sols en surface.	Négligeables
Sur le logement Incidence nulle (ne créera pas, ni ne supprimera de logement)	Aucune incidence
Sur l'économie et l'emploi Incidence positive sur l'économie : développement activité économique par extension de zone exploitable Incidence négligeable sur l'emploi : continuité de l'emploi sans création d'emploi supplémentaire	Positives pour l'économie Négligeables pour l'emploi
Sur les risques et les nuisances La révision allégée et le projet associé d'extension souterraine de la carrière, n'entrainent aucun changement de production en pierre ni de modification de son fonctionnement (périodes d'activité, équipements et leurs émissions sonores, trafic routier des véhicules de livraison, ...)	Aucune incidence
Sur le cadre de vie et le paysage Activité souterraine non perceptible en surface Haies existantes dans l'angle Sud-Est de la zone d'étude maintenues Aucune modification de l'usage agricole des sols	Aucune incidence
Sur la gestion des eaux usées Pas d'eaux usées supplémentaires générées	Aucune incidence
Sur la gestion des eaux pluviales Aucun impact sur la gestion des eaux pluviales	Aucune incidence
Sur la qualité de l'air Pas d'augmentation du trafic (pollution de l'air)	Aucune incidence
Sur les déchets Pas d'augmentation du volume de déchets **Sur les ressources naturelles et les énergies fossiles** Pas d'augmentation de l'utilisation d'énergies fossiles	Aucune incidence
Sur le réseau Natura 2000 Pas de destruction d'habitat d'intérêt communautaire Pas de destruction d'espèces d'intérêt communautaire	Aucune incidence
Sur les habitats, la faune et la flore Pas de destruction au sein de la parcelle agricole et des habitats associés	Aucune incidence
Sur la trame verte et bleue Pas de rupture de la trame verte et bleue	Aucune incidence
Sur les zones humides Pas de destruction de zone humide	Aucune incidence

LEGENDE :

Incidences positives — Incidences nulles — Incidences négatives

8. Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la révision allégée et du projet associé sur l'environnement

ENJEUX	INCIDENCES	MESURES ET INCIDENCES RESIDUELLES
Consommation des espaces	Négligeables	Maintien de l'activité agricole (contractualisation) sur les parcelles appartenant à la carrière Bonnillet Incidences résiduelles nulles
Logement	Aucune incidence	-

Economie et l'emploi	Positives pour l'économie Négligeables pour l'emploi	-
Exposition aux risques et aux nuisances	Aucune incidence	-
Cadre de vie et paysage	Aucune incidence	-
Gestion des eaux usées	Aucune incidence	-
Gestion des eaux pluviales	Aucune incidence	-
Qualité de l'air	Aucune incidence	-
Déchets	Aucune incidence	-
Ressources naturelles et énergies fossiles	Aucune incidence	-
Réseau Natura 2000	Aucune incidence	-
Habitats, faune et flore	Aucune incidence	-
Trame verte et bleue	Aucune incidence	-
Zones humides	Aucune incidence	-

LEGENDE :

Au vu des incidences négligeables à positives de la procédure, aucune mesure supplémentaire n'est envisagée.
L'extension de la carrière n'entraînera aucune incidence par rapport à l'existant car il s'agit d'une progression spatiale de l'exploitation souterraine, pour poursuivre l'extraction de blocs calcaire ayant des propriétés et caractéristiques spécifiques à une utilisation ornementale ou de rénovation de bâti ancien.

9. Indicateurs de suivi

Dans le cadre de la présente révision allégée, il est proposé d'introduire les indicateurs suivants :

Indicateur	Etat initial	Objectif	Source de la donnée
Superficie de carrière exploitée (zone UT)	33 ha	40 ha (après RA2)	Zonage, Grand Poitiers communauté urbaine
Nombre de cavités recensées sur la carrière de BONNILLET	4	Suivi d'évolution	Géorisques, BRGM

10. Compatibilité avec les documents de portée supérieure

L'article L.131-4 et suivants du Code de l'urbanisme prescrivent que les PLU doivent être compatibles avec :

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

Le SCoT du Seuil du Poitou a été approuvé le 11 février 2020. Le PLUi doit être compatible avec ses objectifs fixés dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs). La compatibilité est détaillée dans le chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.
Le projet de révision allégée est compatible avec le SCoT du Seuil du Poitou.

- **Le plan de mobilité (PDM)**

Le plan de mobilité de Grand Poitiers est en cours d'élaboration et sera prochainement approuvé (juin 2025).
Quatre enjeux ont été identifiés pour le Plan de Mobilité :

- Des déplacements facilités pour toutes et tous, pour tous motifs, par tous les modes collectifs, actifs ou partagés, sur l'ensemble du territoire.
- Des déplacements contraints ou subis à réduire et des déplacements plus courts.
- Une diminution des impacts environnementaux négatifs des mobilités (climat, ressources, énergie, bruits, pollution) selon la trajectoire fixée dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et une amélioration de la qualité de vie (coût économique, budget, temps, santé, sécurité, occupation de l'espace public).
- Une optimisation des moyens et des systèmes de mobilité et de transport efficaces.

Le projet de révision allégée est compatible avec le plan de mobilité de Grand Poitiers en cours d'élaboration ; aucune incidence de la révision allégée sur le déplacement.

- **Le Programme Local de l'Habitat (PLH)**

La révision allégée et son projet associé n'auront aucune incidence sur l'habitat.
Le PLH 2019-2024, approuvé le 6 décembre 2019, affirme la volonté de Grand Poitiers de décliner une stratégie commune et concertée en matière d'habitat à l'échelle de ses 40 communes.
La compatibilité entre la révision allégée et le PLH est donc respectée par définition.

- **Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)**

Le PCAET Grand Poitiers Communauté urbaine a été adopté par Grand Poitiers en décembre 2019. Il s'articule autour de 8 grands enjeux :

- Déployer et promouvoir les transports collectifs et les modes doux
- Construire un territoire économe en énergie et en espace
- Réduire et valoriser les déchets
- Développer les énergies renouvelables
- Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique
- Sensibiliser et accompagner les acteurs du territoire
- Rechercher l'exemplarité de la collectivité
- Piloter la transition énergétique

Le nouveau PCAET de Grand Poitiers communauté urbaine est en cours l'élaboration et sera prochainement approuvé (juin 2025). Son plan d'action s'articule autour de 11 enjeux, dont certains susceptibles de concerner la révision allégée et son projet, notamment :

- Favoriser une agriculture et une alimentation durables
- Préserver la biodiversité et les milieux naturels
- Préserver les ressources en eau

En absence d'incidence sur l'activité agricole et sur les habitats en surface, compte tenu du process d'extraction du calcaire à sec ne nécessitant aucun besoin en eau ou autre substance et l'exploitation n'ayant aucun impact sur l'infiltration des eaux de ruissellement vers la nappe phréatique, **le projet de révision allégée est compatible avec le PCAET de Grand Poitiers Communauté urbaine.**